



Direction Secrétariat général
Service des Assemblées et réglementation
Dossier suivi par Laurence Boittin
Tél. : 02.43.49.45.66
E-mail : laurence.boittin@agglo-laval.fr

N° 132

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 février 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

À la date mentionnée ci-dessus, le conseil communautaire, légalement convoqué le 5 février 2021, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Florian Bercault, président.

Étaient présents

Christian Lefort, Anthony Roullier, Damien Richard, Loïc Broussey (jusqu'à 10 h 01), Patrick Péniguel, Jérôme Allaire (à partir de 10 h 12), Jean-Louis Deulofeu, Isabelle Fougeray, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Marie Boisgontier, Patrice Morin, Lucie Chauvelier, Antoine Caplan, Camille Petron, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Guillaume Agostino, Marjorie François, Catherine Roy, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Kamel Ogbi, Christine Droguet, Noémie Coquereau, Didier Pillon, Samia Soultani (jusqu'à 10 h 46), Marie-Cécile Clavreul, Isabelle Marchand, Pierrick Guesné, François Berrou, Nicole Bouillon, Jean-Pierre Thiot (jusqu'à 10 h 53), Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Christine Dubois, Julien Brocail, Vincent Paillard, Mickaël Marquet, Sarah Piquet, David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon (jusqu'à 10 h 47), Christelle Alexandre, Louis Michel, Marcel Blanchet, Dominique Gallacier et Michel Rocherullé.

Étaient absents ou excusés

Sébastien Destais, Fabienne Le Ridou, Annette Chesnel, Nicolas Deulofeu, Paul Le Gal-Huamé, Gérard Travers, Olivier Barré, Michel Paillard.

Étaient représentés

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Jean-Marc Coignard a donné pouvoir à Christian Lefort, Loïc Broussey a donné pouvoir à Isabelle Fougeray (à partir de 10 h 01), Jocelyne Richard a donné pouvoir à Patrick Péniguel, Jean-Bernard Morel a donné pouvoir à Patrick Péniguel, Hervé Lhotellier a donné pouvoir à Damien Richard, Caroline Garnier a donné pouvoir à Bruno Bertier, Céline Loiseau a donné pouvoir à Christine Droguet, Georges Hoyaux a donné pouvoir à Béatrice Ferron, Sébastien Buron a donné pouvoir à Camille Pétron, Samia Soultani a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul (à partir de 10 h 46), Xavier Dubourg a donné pouvoir à Didier Pillon, Vincent D'Agostino a donné pouvoir à Didier Pillon, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Guy Toquet a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Corinne Segretain a donné pouvoir à Yannick Borde, Pierre Besançon a donné pouvoir à Christelle Alexandre (à partir de 10 h 47).

Éric Morand est représenté par Sarah Piquet (suppléante).

Conformément à l'article L2121 15 du code général des collectivités territoriales, Lucie Chauvelier et Christian Lefort ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 16 février 2021

La séance débute à 9 h 06.

- **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX N° 129 ET 130**

Florian Bercault : *Concernant l'adoption des procès-verbaux 129 et 130, avez-vous des observations à formuler ? Non, donc je les considère comme adoptés.*

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Florian Bercault : *Conformément aux dispositions de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales, je dois vous rendre compte des décisions prises par le président depuis la dernière séance, du 16 décembre 2020. Elles sont numérotées de 225 à 240, et de 1 à 028/2021. Y a-t-il des observations sur ces décisions ?*

Je dois également vous rendre compte des délibérations prises par le bureau communautaire depuis la séance du 16 décembre 2020. Y a-t-il des observations sur ces délibérations ? Il n'y a pas d'observation.

DOSSIERS INFORMATION/ORIENTATION – QUESTIONS DIVERSES

- **INFO POINT VACCINATION COVID-19**

Florian Bercault : *Nous passons aux questions du président pour vous présenter, cela me paraît important, à l'échelle de l'agglomération ce qui se passe en termes de stratégie vaccinale. C'est d'un intérêt de tout premier ordre que de rappeler le fonctionnement local de la vaccination pour notre population et nos administrés. Vous avez certainement vu dans la presse qu'il est important de pouvoir le porter nous aussi à l'échelle de notre agglomération. Il y a donc huit centres en Mayenne qui sont destinés à la vaccination pour la population générale. Trois ont été ouverts dès le 18 janvier à Laval, Mayenne et Château-Gontier, et les autres à partir du 25 janvier, dans tout le département. En fonction de la capacité de livraison des laboratoires, les doses sont affectées à l'échelle départementale puis réparties par l'ARS sur les huit centres du territoire, en fonction des capacités et du pourcentage de la population des plus de 75 ans. Il est important de pouvoir rappeler cette stratégie vaccinale à l'échelle départementale qui concerne particulièrement notre agglomération. Nous avons réalisé une petite vidéo pour vous présenter le centre de vaccination.*

Projection d'une vidéo Laval'Actu sur le centre de vaccination.

Florian Bercault : *Pour vous rappeler la stratégie vaccinale à l'échelle départementale, ce que je disais en introduction, c'est qu'il y a huit centres de vaccination en Mayenne destinés à la vaccination de la population générale. Trois ont été ouverts dès le 18 janvier à Laval, Mayenne et Château-Gontier et les autres à partir du 25 janvier. En fonction de la capacité de livraison des laboratoires, des doses sont affectées à l'échelle départementale et ensuite réparties par l'ARS entre les huit centres du territoire, en fonction des capacités et surtout des pourcentages de la population des 75 ans et plus. Selon le nombre de doses attribuées par l'ARS, des rendez-vous sont ouverts sur la plateforme en ligne Doctolib, et un centre d'appels départemental qui a été pris en charge par le Conseil départemental, qu'on remercie, centralise des appels téléphoniques.*

Voilà sur la stratégie à l'échelle départementale pour la population générale. Il est bien important de rappeler qu'on a déployé les moyens pour les centres de vaccination, mais qu'on ne maîtrise pas l'approvisionnement vaccinal. Je crois que cela a été assez dit dans les médias, mais c'est important de le rappeler.

Je fais quand même un point de fonctionnement sur le centre de vaccination de Laval et de Laval Agglomération, puisque le centre lavallois irrigue sur toute la population de Laval Agglomération. Le centre de vaccination de Laval Agglomération a été ouvert dès le lundi 18 janvier, avec quatre lignes sur huit ouvertes. Ce sont deux médecins et quatre infirmières qui sont mobilisés et une amplitude horaire de 9 heures à 14 heures, qui permettent environ 120 vaccinations par jour. On a pu ouvrir ce centre de vaccination en fédérant tous les partenaires bien évidemment, le centre hospitalier de Laval, la CPAM, les médecins libéraux, les infirmiers libéraux, la protection civile, tout un ensemble d'acteurs que je salue et que je remercie, et bien sûr et surtout toutes les forces internes, nos agents qui se sont fortement mobilisés. Je les remercie. Cela permet que chaque jour, le centre puisse ouvrir. Cela mobilise en tout plus de 15 personnes. C'est important de le garder en tête. Quand on mobilise autant de personnes, autant vous dire que c'est aussi des coûts pour le centre de vaccination, qui se décomposent globalement en deux parties. Je ne parle pas du personnel médical, du matériel médical et des consommables médicaux. Mais il y a une partie coûts d'installation qui était autour de 35 260 € d'installation des équipements sur la salle polyvalente, et des coûts de fonctionnement hebdomadaire estimés à 39 677 € par semaine. Cela fait quatre semaines que le centre est ouvert. On en est donc à 193 968 € de dépenses. Ces coûts comprennent l'achat ou la location de matériels, la valorisation de la mise à disposition des ressources humaines et du matériel (informatique, tables, chaises), mais aussi le gardiennage et les frais de ménage, de désinfection des locaux. C'est donc 8 à 12 agents de la collectivité qui sont redéployés chaque jour pour le fonctionnement du centre, en plus des agents déjà redéployés dans les services municipaux et communautaires à cause de la crise sanitaire, notamment dans les EHPAD, la restauration scolaire. C'est là où il y a les plus fortes tensions. Tout cela pour dire qu'il y a un effort considérable de nos collectivités. On attend maintenant les aides de l'État. La Région a indiqué qu'elle apportait 10 000 € d'aide. On la remercie, on la salue et on espère que cela va s'amplifier tout au long de la vaccination. Je rappelle que naturellement, ce centre de vaccinations est pour toute l'agglomération. Il faudra réfléchir dans un délai raisonnable à la participation de Laval Agglomération à cet effort de vaccination. Effectivement, j'attends de clarifier la position de l'État quant à l'indemnisation pour l'ouverture de ce centre de vaccination.

Petit point sur la provenance des patients : à 92 %, ils viennent de l'agglomération. C'est vraiment assez représentatif de la raison d'être de ce centre de vaccination. 52 % résident à Laval, 40 % dans les autres communes de l'agglomération et 8 % hors de l'agglomération. Ce qui fait qu'aujourd'hui, c'est 2 452 personnes qui ont été vaccinées sur ce centre de vaccination. Les prises de rendez-vous, et c'est important aussi pour nos administrés et nos concitoyens, pour les primo-vaccinations au centre de vaccination de Laval sont suspendues depuis le 17 janvier. Puisqu'il n'y a pas de nouvelles doses arrivées pour l'instant. L'administration des secondes doses a débuté cette semaine. Là, on est donc sur la stratégie de vaccination des deuxièmes doses. Sachez également que le centre de vaccination fonctionne à moitié de sa capacité. On a mis des moyens importants pour assurer cette massification de la vaccination. On est prêt à monter en charge les mois prochains puisqu'on a mis huit lignes et qu'aujourd'hui, on n'en utilise que quatre sur les huit. Ce qui va nous permettre quand même de garder cette agilité, cette adaptabilité : la semaine prochaine, pendant trois jours, les 18, 19 et 20 février, on va rajouter quatre lignes supplémentaires pour vacciner 310 soignants, puisqu'on va obtenir des vaccins AstraZeneca. En coordination avec le centre hospitalier, nous allons rouvrir quatre lignes supplémentaires pour nos soignants. On espère que les primo-vaccinations puissent reprendre d'ici 15 jours. Là, on est suspendu bien évidemment aux livraisons et aux attentes gouvernementales. On espère d'ici 15 jours la reprise. Je vous tiendrai naturellement informés, sans doute par mail. C'était important de rappeler la stratégie vaccinale : à l'échelle départementale, une répartition des doses en fonction des populations cibles, par pourcentage de la population sur les différents centres de vaccination. Mais on est dépendant des aléas de vaccination. Il y aura sans doute une montée en charge à prévoir, mais on se tient prêt.

On peut se féliciter de notre capacité à avoir réagi vite, à ouvrir parmi les premiers centres de vaccination en France, et d'avoir une mobilisation forte de nos agents, que je tiens à remercier chaleureusement et à saluer, puisqu'il y a eu un redéploiement très fort, en plus de redéploiements pour tenir nos guichets et nos services du quotidien.

Y a-t-il des questions sur la vaccination ? C'était assez clair ?

Fabien Robin : *Oui, j'ai juste une petite question qui s'adresse à l'ensemble des communes. Ce qui est remonté dans nos communes, mais je pense que c'est un peu général, c'est la problématique du déplacement. Mis à part le fait qu'aujourd'hui, les rendez-vous sont suspendus, je ne sais pas si certaines communes ont travaillé sur les solutions à l'accompagnement aux déplacements pour les plus de 75 ans. Mais je serais preneur de retours si certains d'entre vous ont travaillé là-dessus. Si ce n'est pas le cas, je serais favorable à ce qu'on se coordonne pour essayer de trouver des solutions d'accompagnement pour les trajets pour les plus de 75 ans. Les personnes ont l'air assez désœuvrées pour trouver des solutions pour aller jusqu'au centre de vaccination.*

Isabelle Fougeray : *Si je peux me permettre de répondre sur la mobilité par rapport à Fabien. On est en train de réfléchir avec les services pour que le service Mobitul soit accessible aux plus de 75 ans et cela sans doute de manière gratuite. C'est-à-dire qu'il y a un trajet domicile vers le centre de vaccination à partir du moment où il y a eu une prise de rendez-vous et qu'on puisse en effet accompagner les plus de 75 ans vers le centre. L'ensemble du territoire de Laval Agglomération pourra prétendre à cette gratuité pour les plus de 75 ans. Là, nous sommes en train de finaliser... Florian, je n'ai pas eu l'occasion d'en échanger, parce que cela s'est fait dans la semaine, avec les services. Mais nous allons voir aussi pour une stratégie de communication dans ce sens. Après, cela a forcément aussi un impact financier. Aujourd'hui, nous savons que déjà, parmi les personnes qui utilisent de manière régulière le service Mobitul, cela concerne à peu près 710 inscrits. Ce qui représente un budget de 15 000 €. Aussi, s'il y avait de nouvelles inscriptions, bien évidemment, on irait au-delà de ces 15 000 €. C'est donc aussi l'occasion ce matin peut-être d'en échanger et de savoir si, en effet, on l'ouvre vraiment de manière très large aux plus de 75 ans.*

Sylvie Vielle : *Pour compléter ce que dit Isabelle, là, c'est plus le côté départemental. Pour les personnes qui sont accompagnées et qui ont des heures de prestations à domicile de type ADMR, etc., on les dote d'une heure, voire deux heures supplémentaires pour pouvoir accompagner ces personnes-là sur les centres de vaccination par les prestataires. C'est une façon d'accompagner. Le département à doter d'heures supplémentaires pour pouvoir accompagner ces personnes lorsqu'elles ont déjà des prestations à domicile.*

Florian Bercault : *J'allais réagir là-dessus. Effectivement, le département a annoncé sa volonté d'accompagner. Nous, nous avons une difficulté de terrain, que j'ai fait remonter au département, qui est d'avoir du personnel suffisamment nombreux et disponible pour assurer cette prestation. C'est vrai que travailler de concert en complémentarité avec Mobitul paraît intéressant. Il faut voir si le département peut nous accompagner aussi là-dessus, éventuellement financièrement. Nous allons prendre attache auprès du département.*

Jean-Pierre Thiot : *N'est-il pas envisagé, comme cela s'est passé pour le dépistage de la Covid, une mobilité en amenant la vaccination aux personnes âgées qui ne peuvent pas se déplacer ni prendre le Mobitul, qui sont bloquées chez elles, notamment avec l'ARS et pourquoi pas le département ?*

Florian Bercault : *C'est une demande qui a été faite. La complexité est la complexité logistique des vaccins, qui doivent être conservés à certaines températures, etc. Ils se déplacent pour l'instant sur les structures collectives, plutôt pour les EHPAD principalement. Là, il y a une mobilité des équipes sanitaires. À titre individuel, l'orientation est plutôt d'aller chercher les personnes pour les déplacer vers le centre de vaccination.*

Bernard Bourgeois : *Une des difficultés réside aussi sans doute dans le fait que les personnes prennent le rendez-vous individuellement pour organiser le transport. C'est vrai que cela doit poser un peu problème. Cela pourrait être facilité effectivement si on pouvait envisager un peu des regroupements par commune, au moins par commune proche.*

Florian Bercault : *Je vais faire remonter à l'ARS ces différentes problématiques. Sur le transport, je sais qu'on travaille sur les mobilités. Ce n'est pas un sujet simple puisqu'effectivement, il y a le volet visibilité de l'approvisionnement des doses. Ensuite, il y a la conservation et la logistique, et puis le transport de la chaîne logistique vers le lieu. Pour l'instant, l'option gouvernementale qui est privilégiée, c'est les centres de vaccination. Mais nous espérons bien qu'à terme, d'autres canaux vont se développer via les médecins traitants, via les pharmaciens. Je crois que c'est ce qui est en cours.*

Samia Sultani : *Merci Monsieur le président. Juste pour apporter également une précision par rapport aux transports, la Région a également mis en place la gratuité des cars régionaux pour accompagner les personnes âgées vulnérables pour le moment vers les centres de vaccination. C'est gratuit. Il faudra que les maires des communes se rapprochent du service de transport de la Région pour voir comment nous pouvons vous aider et vous accompagner. La Région peut vous accompagner dans vos démarches. Il y a également cette possibilité pour transporter les personnes qui souhaitent se rendre aux centres de vaccination.*

Florian Bercault : *Tout à fait. Avec Isabelle Fougeray, nous allons prendre attache auprès du département et de la Région, et puis l'ARS, bien évidemment, pour mettre cela en place. Merci beaucoup.*

Y a-t-il d'autres questions sur la vaccination ? Je vous tiendrai informés des évolutions de la stratégie vaccinale. En tout cas, nous attendons les doses, comme beaucoup d'autres territoires et comme beaucoup de Français.

QUESTION DU PRÉSIDENT

• CC01 ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION (CLAH)

Florian Bercault, Président, donne lecture du rapport suivant :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de Laval Agglomération est fixée de la façon suivante :

- le président de Laval Agglomération ou son représentant,
- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,
- un représentant des locataires,
- un représentant des propriétaires,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- deux personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social,
- un représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement,
- trois représentants de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil communautaire a, par délibération en date du 31 août 2020, désigné pour y siéger les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaire	Suppléant
Sylvie Vielle	Sébastien Buron
Patrice Morin	Guy Toquet
Kamel Ogbi	Anne-Marie Janvier

Il est important que cette commission soit présidée par le président de Laval Agglomération ou son représentant, la vice-présidente en charge de l'habitat, Sylvie Vielle.

Pour ce faire, Sylvie Vielle ne peut être représentante du président et membre de la commission. Il convient donc de pourvoir à son remplacement en tant que membre titulaire de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Il vous est donc proposé de désigner XXXXX comme membre titulaire de la CLAH en remplacement de Sylvie Vielle.

Sylvie Vielle sera désignée représentante du président de Laval Agglomération au sein de la CLAH par arrêté du président, après que la présente délibération est rendue exécutoire.

Florian Bercault : *Je passe à la délibération sur la commission locale d'amélioration de l'habitat. Pour qu'on puisse travailler en binôme avec Sylvie Vielle, qui est en charge ces questions-là, au début, Sylvie Vielle avait été nommée titulaire. Mais je souhaiterais qu'elle soit ma suppléante pour vraiment travailler en binôme sur cette commission. Il faudrait remplacer Sylvie Vielle à son poste de titulaire. Je crois que j'ai eu la candidature de Fabien Robin pour remplacer Sylvie Vielle.*

Sylvie Vielle : *Oui c'est cela. En tout cas si Fabien est toujours d'abord, c'est bien cela.*

Fabien Robin : *Oui, c'est vrai que vous m'en aviez parlé. Cela m'intéresse d'autant plus qu'avec le programme des Petites villes de demain sur notre commune, même si c'est un petit secteur d'intervention. Il va falloir qu'on s'intéresse aux politiques de l'habitat de Laval Agglomération. C'est l'occasion. Puis j'arrête mon activité professionnelle au mois de mars, fin mars, donc je vais pouvoir honorer les différentes réunions de cette commission. Sauf que la première tombe mal, puisqu'elle est la semaine prochaine et que mon agenda est déjà pris. Mais par la suite, je confirme mon intérêt pour intégrer cette commission.*

Florian Bercault : *Merci, on a déjà tenu des réunions, mais effectivement, c'est un sujet majeur est très important.*

Y a-t-il des questions, des demandes de paroles sur cette nomination ? Je vous propose de procéder au vote. Vous vous rappelez, on commence à être habitués. On va essayer qu'il n'y ait pas de problème technique, c'est tous les aléas de la vision. Pour le vote, il faut utiliser le bouton "lever la main".

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? La délibération est donc adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

ORGANISMES EXTÉRIEURS – COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (CLAH)
– MODIFICATION

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2121-29, L5211-1 et L5211-40-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 76/2020 en date 31 août 2020 relative à la désignation des représentants du conseil communautaire au sein des organismes extérieurs,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de Laval Agglomération,

Que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire désigne en remplacement de Sylvie Vielle, membre titulaire de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de Laval Agglomération : Fabien Robin.

Ainsi, outre le président de Laval Agglomération ou son représentant, les membres du conseil communautaire membres de la CLAH sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
Fabien Robin	Sébastien Buron
Patrice Morin	Guy Toquet
Kamel Oghi	Anne-Marie Janvier

Article 2

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Je passe aux questions sur les sujets économiques, la transition économique et l'enseignement supérieur. Il y a une délibération sur une évolution du fonds d'urgence relatif aux TPE. Je laisse la parole à Nicole Bouillon.*

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC02 DISPOSITIONS RELATIVES AU FOND D'URGENCE EN DIRECTION DES TPE – VERSION 2.1 – ÉVOLUTION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES**

Nicole Bouillon, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Lors du conseil communautaire du 26 novembre dernier, Laval Agglomération approuvait de nouvelles dispositions de soutien aux TPE impactées par le confinement de novembre et décembre 2020 (Fonds d'urgence TPE Version2).

Le bilan d'un mois de fonctionnement de ce dispositif version 2 est le suivant (situation arrêtée au 31 décembre 2020) :

- 399 dossiers déposés,
- 369 dossiers déclarés recevables,
- 681 500 € de subventions versées.

Les caractéristiques des entreprises bénéficiaires sont les suivantes :

- localisation géographique : 60 % sont situées sur Laval, 17 % sur la 1^{ère} couronne et 25 communes sont représentées,
- taille d'entreprise : 34 % n'ont pas de salarié, 52 % ont entre 1 et 5 salariés, 14 % ont de 5 à 20 salariés,
- activités : 29 % des entreprises sont des secteurs de l'hôtellerie-restauration, 71 % aux autres secteurs relevant d'une fermeture administrative.

Le cumul des interventions du Fonds d'urgence version 1 et 2 amène à retenir 2 chiffres significatifs :

- 1 335 entreprises ont été bénéficiaires de l'intervention du Fonds d'urgence,
- les subventions versées s'élèvent à 1 988 500 €.

Concernant le dispositif "version2", il ciblait les activités relevant d'une fermeture administrative décidée par l'État ainsi que celle du secteur de l'hôtellerie. Dans ce cadre, les activités de restauration étaient éligibles à l'exception de la restauration rapide et de l'activité "traiteur". Cette dernière, identifiée par le code APE 5621Z, a cependant été très impactée par la fermeture administrative imposée à nombre de ses clients et l'interdiction de manifestations collectives et festives.

À la lumière de ce constat, il est donc proposé que les activités "traiteur" (code APE 5621Z) soient désormais éligibles au Fonds d'urgence version 2 sous condition que ces entreprises justifient d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % (comparaison entre le 4^e trimestre 2019 et le 4^e trimestre 2020).

À noter également :

- les entreprises relevant du code APE 5621Z sont au nombre de 27 sur le territoire de Laval Agglomération
- l'instruction et le paiement des dossiers relevant du secteur "traiteur", compte tenu des critères à prendre en compte devront s'opérer de façon manuelle, sans pouvoir recourir à la plateforme digitale Laval Click&Support.

II - Impact budgétaire et financier

Le montant prévisionnel de subvention associé au soutien des activités "traiteur" est estimé à 60 750 € (27 entreprises X 75 % X 3 000 €).

Ce montant relève de l'enveloppe financière globale du Fonds d'urgence TPE inscrite au budget primitif 2021.

Nicole Bouillon : *Merci, Monsieur le président. Il s'agit de l'évolution du fonds d'urgence, de la version deux que nous avons approuvée le 26 novembre dernier. Je rappelle que le bilan de fonctionnement est le suivant : on a reçu 399 dossiers. 369 dossiers ont été déclarés recevables et les subventions versées s'élèvent à 681 500 €. Pour mémoire, 60 % des entreprises concernées se situent à Laval, 17 % sur la première couronne et 25 communes sur les 34 de Laval Agglomération sont représentées. On a donc 29 % des entreprises qui sont des secteurs de l'hôtellerie/restauration et 71 % correspondent aux autres secteurs, qui relevaient, c'était la condition, d'une fermeture administrative. Pour rappel, le cumul des interventions du fonds d'urgence entre la version un et la version deux nous amène à retenir deux chiffres : 1 335 entreprises ont déjà bénéficié de l'intervention du fonds d'urgence et le total des subventions versées au 31 décembre 2020 s'élève à 1 988 500 €. Pour rappel, la version deux ciblait les activités qui relevaient d'une fermeture administrative décidée par l'État. On avait proposé en conseil communautaire d'y ajouter celle du secteur de l'hôtellerie. Dans ce cadre-là, les activités de restauration sont éligibles, mais nous avons exclu les activités traiteur. On a fait le constat que cette activité traiteur a été très impactée par la fermeture administrative qui était imposée, notamment par l'interdiction des manifestations collectives et festives, qui sont évidemment les principales activités pour les traiteurs. On a donc proposé que le fonds d'urgence que nous avons voté en novembre soit étendu à cette activité de traiteur, sous condition d'une baisse de chiffre d'affaires significative de l'ordre de 30 % a minima, et par comparaison entre le quatrième trimestre 2019 et le quatrième trimestre 2020. Il faut noter que les entreprises qui relèvent de ce code APE traiteur sont au nombre de 27 sur Laval Agglomération. On a fait une projection sur ce qui pourrait être le montant nécessaire pour intégrer l'activité traiteur à ce fonds d'urgence : le montant est estimé à 60 750. Pour rappel, il peut être prélevé sur l'enveloppe financière inscrite au budget primitif 2021. En résumé, il s'agit d'ajouter l'activité traiteur au fonds d'urgence version deux.*

Florian Bercault : *Très bien, merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, je vous propose donc de passer au vote de cette modification d'intervention. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc là délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'URGENCE EN DIRECTION DES TPE – VERSION 2.1
– ÉVOLUTION DES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu la délibération n° 142/2020 du conseil communautaire du 26 novembre 2020,

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

Considérant la convention entre la Région des Pays de la Loire et Laval Agglomération relative à la création d'un volet spécifique et complémentaire du Fonds territorial Résilience pour faire face aux conséquences de la pandémie liée à la Covid-19,

Considérant la nécessité de faire évoluer les dispositions du Fonds d'urgence TPE en direction des activités "traiteur",

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les dispositions complémentaires relatives au Fonds d'urgence / Version 2.1 en direction des TPE du territoire de Laval Agglomération sont approuvées.

Article 2

Les nouvelles modalités d'intervention figurent en annexe de la délibération.

Article 3

Les crédits nécessaires au Fonds d'urgence à destination des TPE sont inscrits au budget 2021 chapitre budgétaire 67 - nature comptable 6745 – LC 29317.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *La suivante concerne le fonds régional Résilience. Je laisse à nouveau la parole à Nicole Bouillon.*

- **CC03 FONDS RÉGIONAL "RÉSILIENCE" – CONVENTION RÉGION LAVAL AGGLOMÉRATION – AVENANT N° 1 – APPROBATION**

Nicole Bouillon, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par délibération en date du 11 mai 2020, Laval Agglomération s'est mobilisé aux cotés de la Région des Pays de la Loire autour d'un Fonds régional "Résilience" afin d'apporter une réponse efficace et coordonnée en direction des TPE en difficultés face à la crise sanitaire et économique liée à la Covid19.

Le principe de financement de ce Fonds est simple : un soutien financier socle assuré par la Région et la Banque des Territoires intervenant chacune à hauteur de 2 € par habitant, soutien complété des dotations des départements, EPCI et métropoles sur la même base de 2 € par habitant (exclusivement fléchées vers les acteurs de leurs territoires). Ce mécanisme permet ainsi un effet levier très significatif ; avec un apport de Laval Agglomération de 2 €, ce sont 8 € qui seront injectés sur son territoire.

Il était prévu dans la convention initiale que ce dispositif fonctionne jusqu'au 31 décembre 2020.

Aujourd'hui, au regard du contexte économique difficile pour nombre d'entreprises, la région de Pays de la Loire propose de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 (dossiers complets reçus avant le 30 septembre 2021).

II - Impact budgétaire et financier

Néant

À titre informatif, une inscription budgétaire de 238 000 € (2 € x 118 784 habitants*) sous forme d'avance remboursable a été inscrite au budget de Laval Agglomération en 2020.

* DGF – Population 2019

Nicole Bouillon : *C'est en lien direct avec la précédente délibération, puisqu'il s'agit d'un avenant à la convention que nous avons signée avec la Région pour ce fonds Résilience. Sur ce fonds Résilience, je rappelle quand même comment il était constitué. Il était assuré par la Région et la Banque des territoires, chacune à hauteur de deux euros par habitant. Il a été complété par des dotations du Département à hauteur de deux euros également et puis par Laval Agglo. Ce qui nous a permis d'avoir un montant de huit euros par habitant pour le territoire de Laval Agglo. La convention que nous avons signée avec la Région se terminait le 31 décembre 2020. L'avenant qui nous est proposé ce matin consiste à prolonger la période de validité de cet avenant jusqu'au 31 décembre 2021 pour tenir compte évidemment de la durée de la période de crise sanitaire qui n'avait pas été anticipée au démarrage. Je rappelle que pour ce fonds Résilience, une inscription budgétaire de 238 000 € a été donc inscrite au budget de Laval Agglo en 2020.*

Florian Bercault : *Merci, Nicole Bouillon. Y a-t-il des questions, des demandes de parole sur cette délibération ? Non, je procède au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc là délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

FONDS RÉGIONAL "RÉSILIENCE" – CONVENTION RÉGION LAVAL AGGLOMÉRATION –
AVENANT N°1 – APPROBATION

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n° 39/2020 approuvant la convention avec Région des Pays de la Loire relative au Fonds "Résilience",

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur l'activité économique du territoire,

Considérant le projet d'avenant présenté,

Après avis favorable de la commission Transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de l'avenant n° 1 à la convention Fonds régional "Résilience" signée avec la Région des Pays de la Loire sont approuvés.

Article 2

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document ou convention à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Avenant N°1 à la convention n°46
RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE**

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

LAVAL AGGLOMERATION, sise 1, place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL CEDEX, représentée par son Président, Florian BERCAULT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 3/2021 en date du 13 février 2021 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la délibération n°038/2020, en date du 11 mai 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la convention initiale,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 février 2021 approuvant le présent avenant,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,
- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°46, signée le 20 mai 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,

En 2 exemplaires, le,

Le Président

La Présidente

Florian Bercault
Pour Laval Agglomération

Christelle Morançais
Pour la Région des Pays de la Loire

ANNEXE 1 : Le règlement d'intervention modifié

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGEIC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchandé ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU) ;
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

Florian Bercault : *Une délibération concernant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Je laisse la parole à Éric Paris.*

- **CC04 SOUTIEN AUX PROJETS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION (CTEC ESRI)**

Éric Paris, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La Région des Pays de la Loire a adopté les 16 et 17 décembre dernier sa Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 2021-2027. La volonté régionale est :

- d'investir dans un plan campus régional pour doter les territoires régionaux de campus attractifs ouverts sur la société et connectés au monde,
- d'accompagner les territoires ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional,
- de mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir collectivement les transitions économiques et sociétales.

Pour ce faire, la Région des Pays de la Loire prévoit :

- la création d'un comité des territoires académiques sous l'égide de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) qui réunira l'ensemble des collectivités souhaitant s'impliquer sur ces enjeux stratégiques,
- la mise en place d'un convention territoriale d'exercice concerté afin que chaque collectivité puisse participer librement au développement des établissements et des activités d'enseignement supérieur et de recherche de son territoire tout en partageant les informations afin de garantir une action commune efficace.

II - Impact budgétaire et financier

La convention proposée d'une durée de 6 ans, permettra aux parties d'intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les projets ne figurant pas dans le contrat plan État/Région.

Éric Paris : *Merci. Il s'agit d'une convention territoriale d'exercice concerté, la CTEC. Pour recadrer les choses, il s'agit du schéma ou de la stratégie régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma a été adopté en décembre dernier pour la période 2021/2027. La volonté régionale dans cette stratégie est de trois ordres : un plan campus régional, révéler les talents et faire rayonner le territoire régional. Et la troisième ambition, c'est d'anticiper et réussir collectivement les transitions économiques et sociétales. Pour ce faire, la Région prévoit deux choses : la création d'un comité des territoires académiques qui, sous l'égide de la Conférence territoriale de l'action publique, réunira tous les acteurs intéressés par le projet d'enseignement supérieur. Et la deuxième dotation, c'est cette fameuse convention territoriale qui a pour but de permettre à chaque collectivité, de façon libre, de participer au projet d'enseignement tout en partageant les informations, de manière à avoir une action tout à fait concertée. Au niveau budgétaire et financier, cette convention est pour une durée de six ans. En fait, son intérêt est, hors projets du contrat de plan État/Région, de permettre aux collectivités d'intervenir de façon cumulative dans les financements, autant en investissement qu'en fonctionnement. Voilà pour cette délibération. Si des personnes le souhaitent, je peux rentrer un peu plus dans les détails de cette convention. Le texte vous a été transmis.*

L'idée est quand même que chaque collectivité, Région et les autres collectivités restent libres de défendre les projets, et surtout de permettre, puisque de nouvelles lois empêchent un peu les financements cumulatifs... c'est grâce à cette convention que Région plus collectivités peuvent mettre en commun des financements pour défendre des projets enseignement supérieur.

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ou des demandes de paroles sur cette délibération. Oui, Samia Soultani.*

Samia Soultani : *Oui Monsieur le président. Je rejoins Monsieur Paris par rapport à la volonté de la Région, plus largement du département, de Laval agglomération, je n'en doute pas un instant, de faire avancer nos territoires et de promouvoir l'enseignement supérieur et la recherche. Puisque c'est effectivement un facteur d'attractivité et de rayonnement que nous avons le devoir de renforcer sur notre territoire qui est, comme vous le savez, en manque de formations et d'établissements d'enseignement supérieur, notamment pour retenir nos jeunes. Puisqu'il faut absolument lutter contre l'exode. C'est peut-être un terme un peu exagéré, mais quand même, on a énormément de jeunes Mayennais qui partent dans d'autres départements, au risque de ne pas les voir revenir en Mayenne pour constituer les forces vives de notre département et le vivier pour les entreprises, qui peinent à recruter sur notre territoire. C'est un moyen aussi pour attirer plus de jeunes, puisque nous devons porter une ambition en termes d'attractivité et de rayonnement de notre territoire par l'enseignement supérieur. C'est ce qui permet aussi d'augmenter le niveau de qualification. Nous savons que le niveau de qualification, dans certains secteurs de notre département, fait partie des plus bas de France, malheureusement. Il nous faut absolument renforcer ce tissu de formation supérieure. Puis cette politique en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche permet également d'augmenter l'offre de formation en faveur des familles modestes. Parce que quand on envoie son enfant dans un autre département, loin du département de la Mayenne, il faut payer un logement, le transport et la nourriture. Je pense que c'est de notre devoir de renforcer ce tissu de formations dans le territoire.*

Ce qui m'amène à un sujet qui a suscité beaucoup trop, de mon point de vue, d'agitation médiatique ces derniers temps autour d'un projet dont vous avez connaissance, qui est le projet de l'Université catholique de l'Ouest. À mon avis, cette agitation risque de pénaliser en premier lieu nos jeunes si nous y cédon, et je voudrais m'assurer, Monsieur le président, que les engagements pris par votre prédécesseur, à savoir la participation de Laval Agglomération à hauteur de 25 % du financement de ce projet, seront maintenus, que ce projet sera bien accompagné par notre collectivité et que les engagements, dans un esprit de continuité républicaine, seront engagés pour qu'on puisse voir ce projet se concrétiser dans les plus brefs délais. Puisque les porteurs du projet sont assez mobilisés. Ils ont rencontré l'ensemble des acteurs, à savoir la Région, qui a d'ailleurs voté sa participation pas plus tard qu'hier matin, lors de sa commission permanente. Ma question porte principalement sur notre engagement en tant que collectivité engagée dans la formation supérieure et la diversification de ces formations sur notre territoire. Merci, Monsieur le président.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Effectivement, l'engagement de développer l'enseignement supérieur, on le souhaite. Cela fait partie de la feuille de route de territoires que nous sommes en train de finaliser. Et cela tombe bien, il faut le faire de manière coordonnée et assurée. Je réunis un bureau communautaire sur ces questions-là lundi prochain. On traitera de ces questions d'ambition qu'on porte pour l'enseignement supérieur dès lundi soir.*

Yannick Borde demandait également la prise de parole.

Yannick Borde : *Merci Monsieur le président. Bonjour à tous. Je n'avais pas nécessairement prévu d'intervenir sur cette question-là, mais c'est vrai que j'ai été un peu agacé, ce matin, en ouvrant la presse locale en découvrant que les travaux que nous avons dans un bureau communautaire sont évoqués dans la presse locale, alors que ce n'est pas une réunion publique.*

Je voulais juste dire un mot et poser une question à Eric Paris. Samia Soultani m'a un peu coupé l'herbe sous le pied sur la première partie, mais tant mieux, puisque je pense que nous n'avons pas intérêt à revenir sur des engagements passés. Il y a plusieurs sujets, plusieurs dossiers sur la table en ce moment.

Il n'y a pas que sur l'enseignement supérieur où il y a une volonté de regarder comment c'était géré avant et comment l'équipe communautaire précédente avait fait avancer les dossiers. Aujourd'hui, il y a un certain nombre de dossiers qui sont un peu en souffrance d'avancement, parce qu'il y a des questionnements qui reviennent et des remises en cause assez fortes. Je pense qu'il faudrait qu'on fasse un peu attention par rapport à cela, et sur ce dossier évoqué par Samia Soultani, c'est effectivement le cas.

Je voudrais juste m'assurer de bien comprendre l'article quatre de la convention sur les conditions financières, et notamment son deuxième paragraphe. Puisque dans le deuxième paragraphe, on parle de participation minimale quand on a une maîtrise d'ouvrage publique. Or, dans un certain nombre de dossiers, et celui dont nous parlons en est un, je pense, nous ne sommes pas sur une maîtrise d'ouvrage publique, dans le projet. Il y a peut-être une subtilité que je n'ai pas comprise dans cet article, mais je voulais m'assurer exactement de quelle maîtrise d'ouvrage on parlait.

Éric Paris : *Je ne peux pas te donner une réponse technique par rapport à cela. Ce que j'ai compris des informations que j'ai eues, c'est que nous avons la possibilité d'augmenter les financements jusqu'à hauteur de 30 % du coût total.*

Florian Bercault : *Normalement, c'est effectivement l'objet de la convention, de pouvoir permettre à la Région d'aller au-delà de ce pourcentage de 20 % et à titre exceptionnel de monter à 30 %, un peu comme sur le projet de l'ESTACA. Il me semble que ce débat, nous allons l'avoir lundi soir en bureau communautaire, avec cette volonté justement d'harmoniser les pratiques. Ce que je souhaite, c'est d'avoir une visibilité sur les projets d'enseignement supérieur et bien m'assurer que les projets qu'on finance, qu'on va développer dans les années à venir, soient cohérents avec nos aspirations de cette nouvelle gouvernance et des aspirations du territoire, de nos forces vives, de nos jeunes, de nos entreprises bien évidemment. Je crois qu'il est plus que nécessaire d'avoir un débat sur ces questions-là. Je ne voudrais pas les devancer. Là, il s'agit vraiment d'approuver la convention qui permet à la Région de cofinancer les projets d'enseignement supérieur, en dehors notamment du cadre plan État/Région.*

Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole sur cette convention ? Samia Soultani.

Samia Soultani : *Juste une demande de prise de parole très rapide, Monsieur le président : pourrions-nous avoir ces débats en commission également ? Parce que je pense que nous sommes tous concernés et que cela ne se limite pas uniquement au bureau communautaire. Est-ce possible ?*

Florian Bercault : *Bien sûr, le bureau communautaire, c'est le début du processus. Bien évidemment, il y aura une transparence totale. Quand il s'agit de financements publics, d'argent public, il y a un processus démocratique classique. Mais mon rôle en tant que président est d'avoir une gouvernance la plus apaisée, la plus consensuelle possible. Il me semble que certains débats, certains projets font plus débat que d'autres. Je prends donc le temps de la discussion et de l'échange pour arriver sereinement à une décision publique éclairée. C'est tout l'objet de ce bureau communautaire qui sera dédié à deux questions simplement, et notamment l'enseignement supérieur.*

Nous allons procéder au vote s'il n'y a pas d'autre demande d'intervention.

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Merci.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

SOUTIEN AUX PROJETS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE –
CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE ET À L'INNOVATION (CTEC-ESRI)

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération du conseil régional des Pays de la Loire en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation 2021-2027,

Considérant l'intérêt communautaire à l'exercice concerté des compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après avis favorable de la commission Transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation (CTEC-ESRI), jointe en annexe de la délibération, sont approuvés.

Article 2

La participation financière de Laval Agglomération, sera déterminée en fonction des projets.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences relatives au soutien à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation (CTEC-ESRI)

ENTRE

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Ci-après dénommée
« Les Pays de la Loire » ou « la Région ».

Le Département de ...

La Métropole de ...

La Communauté Urbaine de ...

La Communauté d'Agglomération de...

La Communauté de Communes de...

La Commune de...

Ensemble dénommés « les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-9-1, L.1111-10, L.1611-8, L.3211-1, L.3312-5, L.4211-1, L.4252-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.123-1, L.214-2, L.216-11, L.614-2, L.718-5,

Vu le Code de la recherche, notamment l'article L.111-6,

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520836N) concernant les interventions financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis favorable et sans réserve de la CTAP du 26 Novembre 2020 effectuée à titre exceptionnel de manière écrite par voie dématérialisée et par voie postale ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 16 et 17 décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation 2021-2027 ;

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) a entraîné une modification du partage des compétences et du champ d'action de chacune des collectivités territoriales. L'une des mesures fondamentales fut notamment de supprimer la clause générale de compétence pour les Régions et les Départements. Cette évolution du cadre d'action des collectivités s'est faite en continuité de la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées. Certaines compétences telles citées à l'article L. 1111- 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu' ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des cofinancements Région-Département.

En vertu de l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Région est cheffe de file en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Elle doit, dans ce domaine de compétences, notamment :

1. Coordonner, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participer à leur financement (article L.214-2 du Code de l'Education) ;
2. Elaborer, dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

3. Fixer les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et déterminer les investissements qui y concourent (article L.4252-1 du CGCT).

La Région des Pays de la Loire a donc élaboré sa Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation 2021-2027 (SRESRI), adoptée par délibération des 16 et 17 décembre 2020. Celle-ci a été rédigée après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de faire ressortir les priorités du territoire (cf. annexe sur le processus de consultation).

Parmi les objectifs de la Stratégie régionale ESRI, on retrouve notamment la volonté de :

- Investir dans un plan campus régional pour doter les territoires régionaux de Campus attractifs, ouverts sur la société, connectés avec le monde.
- Accompagner les trajectoires des ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional.
- Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir collectivement les transitions économiques et sociétales.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Région a la volonté que tous les territoires, métropoles, villes moyennes, territoires ruraux, trouvent pleinement leur place dans cette économie basée sur la connaissance et des compétences, ferment indispensable à l'emploi et à la compétitivité.

Aussi, pour prendre en compte les enjeux territoriaux de cette stratégie, la Région prévoit :

4. La création d'un comité des territoires académiques sous l'égide de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP). Il réunira l'ensemble des collectivités territoriales souhaitant s'impliquer sur les enjeux d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation. Cette organisation collective est un élément-clé pour mettre en œuvre de réels effets de levier dans une perspective de convergence des stratégies et une bonne coordination des interventions sur l'espace régional.
5. La mise en place d'une convention territoriale d'exercice concerté afin de permettre à chaque collectivité de participer au développement des établissements et des activités d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire, librement tout en partageant les informations pour garantir une action commune plus efficace.

Pour leur part les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, les pôles métropolitains et les départements peuvent élaborer des « schémas de développement universitaire » ou des « schémas d'enseignement supérieur et de recherche » (article L.718-5 du Code de l'éducation). Ainsi, « dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissements, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire (...) » (article L.216-11 du Code de l'éducation).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des Parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de

recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

A cette fin, elles formalisent leur collaboration autour de projets sans que cette formalisation ne crée de tutelle, de droits ou d'obligations pour les parties.

ARTICLE 2 – COLLECTIVITES CONCERNEES

En vertu de l'article L.1111-9-1 du CGCT, le projet de convention doit prévoir les niveaux de collectivités territoriales concernés par la convention territoriale d'exercice concerté.

Les collectivités ou groupement de collectivités des Pays de la Loire concernés par la présente convention sont celles sur le territoire sur lequel se situe un site principal ou secondaire d'Université, un établissement offrant une formation d'enseignement supérieur ; ou souhaitant faciliter l'accès à une offre de formation supérieure, que ce soit en présentiel ou distanciel, à travers la création de tiers lieux (ex : Campus Connectés...).

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION

Le chef de file est titulaire d'une fonction organisationnelle et non décisionnelle qui permet de déterminer les modalités de l'action commune des parties.

L'intervention des collectivités devra donc s'appuyer sur le cadre mis en place par la stratégie régionale d'enseignement supérieur de recherche et d'innovation des Pays de la Loire. Dans ce cadre, les collectivités pourront s'entendre pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément des projets concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

Les domaines d'action référencés dans la stratégie pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTEC.

3-1 Modalités de partage des informations

Les Parties interviendront selon leurs règlements d'intervention respectifs. Elles s'informent des évolutions de leurs dispositifs d'intervention en lien avec leurs propres schémas, le cas échéant.

L'instruction d'une demande de subvention sollicitée auprès de l'une des Parties sera menée de manière indépendante par la collectivité concernée. Toutefois, avec un objectif commun d'optimiser la réalisation des projets, lorsqu'il leur apparaît qu'elles sont susceptibles d'être appelées en cofinancement sur un même projet, les Parties concernées s'informent réciproquement des demandes d'aides pour lesquelles elles sont conjointement sollicitées et des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrages.

De plus, elles prennent en compte dans l'instruction des demandes et dans l'information qu'elles délivrent aux porteurs de projets ou aux maîtres d'ouvrages les dispositions de l'article L.1611-8 du CGCT qui veut que la délibération d'un département signataire ou de la région attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état

récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

3.2 Service unifié et délégation de compétences

Il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS FINANCIERES DES PARTIES

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la participation minimale du maître d'ouvrage public pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieur à 20%, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CTEC

5.1 Suivi de la convention

Conformément à l'article L.1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, ainsi que les interventions financières qui ont été opérées, est adressé par la région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Pour permettre la rédaction de ce rapport, les collectivités feront part à la Région des informations concernant son action dans le cadre de la présente CTEC. Ce rapport fait l'objet d'un débat lors d'une CTAP et d'une présentation devant le comité des territoires académiques lorsque celui-ci sera mis en place.

5.2. Durée de la convention

En vertu de l'article L.1111-9-1-VI du CGCT, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa première signature par la Région et une collectivité ou groupement de collectivités.

ARTICLE 6 – REVISION, MODIFICATION ET PROLONGATION DE LA CONVENTION

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement notamment des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que de signataires

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire

Christelle MORANCAIS

Le Président du Département de

Le Président de la Métropole de ...

Le Président de l'agglomération de ...

Le Président de la Communauté de
Communes de ...

Le Président de la communauté
urbaine de ...

Le Maire de ...

ANNEXE : Présentation synthétique des ambitions de la stratégie ESRI

PRÉAMBULE

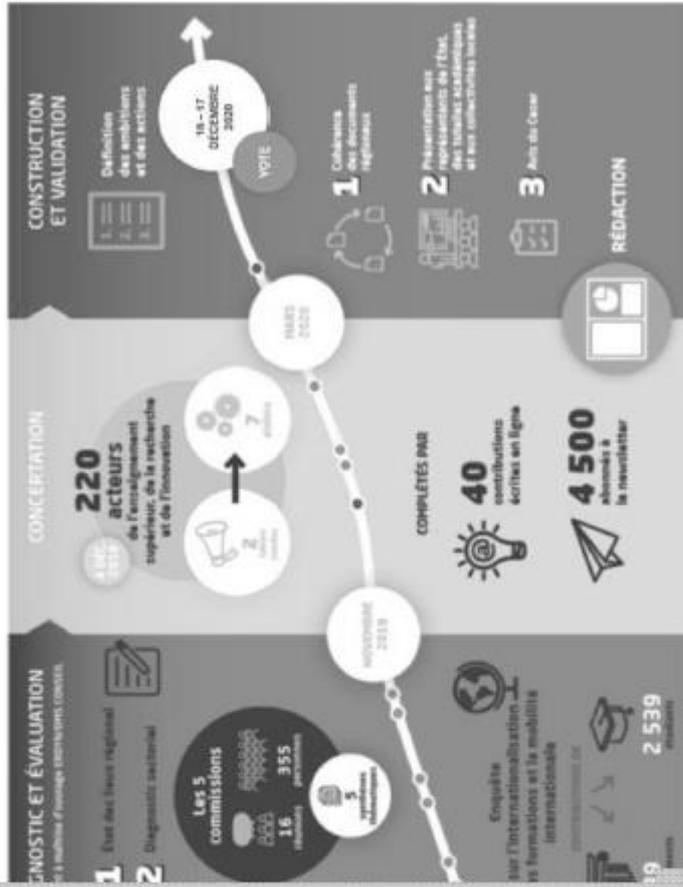
Une Stratégie qui répond au cadre juridique, tient compte des orientations nationales et européennes et organise la cohérence avec les autres stratégies régionales et locales

En région Pays de la Loire, le rôle de chef de file de la Région en matière d'Enseignement Supérieur et de Recherche, défini par la Loi MAPTAM (27 janvier 2014), est pensé comme celui d'un chef d'orchestre, organisant la complémentarité des échelles d'intervention. Cette organisation collective est un élément-clé pour mettre en œuvre, de manière efficace, de réels effets de levier dans une perspective de rayonnement et d'attractivité accrus. Depuis l'écriture du précédent schéma (2014-2020), 4 territoires infra-régionaux se sont dotés d'un schéma local ESRI, cette nouvelle stratégie régionale tient singulièrement compte de cette évolution.

Une large concertation pour une Stratégie partagée avec les acteurs et les territoires

L'élaboration de cette stratégie a fait l'objet d'un travail méthodique et très collaboratif. Elle s'est appuyée sur une évaluation de dispositifs régionaux actuels, sur un diagnostic quantitatif largement partagé, de nombreuses concertations et consultations, tant auprès des acteurs académiques eux-mêmes que des représentants de l'État, des collectivités locales et des instances de concertation CCRRDT, CRESUP, CESER.

Plan 2021-2027 de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI)



Plans & schémas régionaux

- COPIEL** - Rechercheur des politiques de l'enseignement supérieur de la région de la Corse de l'enseignement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement supérieur
- SRADDET** - Schéma régional de développement durable et de planification régionale
- SRDEI (2017-2021)** - Plan régional pour une orientation forte au long de la vie (2019-2022)

AMBITION I : INVESTIR DANS UN PLAN CAMPUS RÉGIONAL POUR DOTER LES TERRITOIRES DE NOTRE RÉGION DE CAMPUS ATTRACTIFS, OUVERTS SUR LA SOCIÉTÉ, CONNECTÉS AVEC LE MONDE

Partout à travers le monde, où les sociétés modernes font le pari d'une économie basée sur la connaissance, l'écosystème académique et ses campus, sont au cœur de la dynamique des territoires. Ces lieux de formations, d'apprentissages, de savoirs, d'expérimentations, de création d'entreprises représentent des gisements de créativité. Par les opportunités de rencontres qu'ils représentent, entre académiques eux-mêmes et avec la société civile qui les entoure (entreprises, associations, collectivités...), ils dynamisent leurs territoires. La région Pays de la Loire bénéficie d'un grand nombre d'implantations de sites universitaires, notamment métropolitains, complétés par des territoires infrarégionaux dynamisés par l'existence d'une offre d'enseignement supérieur publique comme privée. Parmi les 3 T (Territoire, Trajectoire, Transition), la dynamique de ces Territoires est à la fois, le socle et le moteur indispensable de cette première ambition. La dynamique démographique du territoire régional se traduit par une augmentation importante et durable du nombre d'étudiants en région. Les perspectives de croissance des effectifs, tirées tout particulièrement par l'offre de formation privée singulièrement dense en région Pays de la Loire, doivent être mises à profit pour transformer, dynamiser, mutualiser les initiatives et les investissements afin de favoriser ces lieux d'innovation et d'expérimentation. La Région, chef de file de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, propose la création d'une gouvernance des territoires académiques, sous l'égide de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP). Ce collectif réunira les acteurs publics en charge de l'ESRI : l'État, les 3 métropoles, les départements et les collectivités locales intéressées. Dans l'objectif de prendre en compte toutes les dimensions indispensables pour concevoir des Campus de grande qualité : lieux de formation, restauration, équipements numériques, logements, infrastructures de recherche de haut niveau, incubateurs...), il favorisera les synergies et complémentarités d'actions publiques, tout en veillant à la sobriété financière de l'écosystème.

AMBITION II : ACCOMPAGNER LES TRAJECTOIRES DES LIGÉRIENS POUR RÉVÉLER LES TALENTS ET FAIRE RAYONNER LE TERRITOIRE RÉGIONAL

Cette deuxième ambition vise à conjuguer les ambitions et trajectoires tant individuelles que collectives. La Région a soutenu les dynamiques de progrès des acteurs ligériens en apportant la plus forte contribution financière par habitant du Pays, comparativement aux autres Régions, avec près de 6 % de son budget alloué à la recherche et à la technologie. Ce niveau de contribution représente plus du double de l'effort moyen des Régions françaises. Cet effort considérable doit permettre de susciter et d'accompagner des ambitions légitimes et fortes tant au niveau des talents individuels (jeunes, étudiants, chercheurs, entrepreneurs, ...) que du collectif des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les dynamiques d'innovation intra ou inter-entreprises étant elles, soutenues dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

AMBITION III : MOBILISER LE POTENTIEL ACADÉMIQUE POUR ANTICIPER ET RÉUSSIR LES TRANSITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIÉTALES

Face aux multiples défis régionaux : démographiques, énergétiques, environnementaux, économiques et de résilience aux différentes crises (économiques, sanitaires, ...), il est impératif de mobiliser le potentiel de recherche et de développement sur toute la chaîne de valeur pour générer des innovations sociétales et économiques.

Les Pays de la Loire sont dotés d'un tissu diversifié d'acteurs en charge de soutenir les interactions entre acteurs académiques et acteurs économiques (pôles de compétitivité, technopoles, ingénieurs filières de valorisation des universités et des organismes de recherche, SATT Ouest Valorisation, technocampus

régionaux, ...). Le management global de l'écosystème de l'innovation sera un facteur clé de succès pour répondre aux enjeux sociétaux et aux futurs marchés. Au sein de cet écosystème, la Région entend jouer pleinement son rôle de chef de file. La nouvelle génération de pôles de compétitivité régionalisés offrira l'opportunité de renforcer les dynamiques collectives multi-acteurs. Pour contribuer activement aux solutions innovantes issues de la recherche qui répondront aux marchés porteurs de demain et aux évolutions majeures de notre société, de nombreuses études mettent en exergue 2 fondamentaux :

- la nécessité "d'hybrider" la recherche et l'innovation : en regroupant les forces dans des "équipes mixtes" acteurs (publics/privés) ;
- les principaux viviers d'innovation se situent au "croisement" entre les disciplines/secteurs (exemple : santé et numérique, matériaux et industrie...).

Compte-tenu du faible investissement scientifique de l'État sur notre territoire, la Région, depuis une dizaine d'années, a concentré ses efforts sur le renforcement de ses secteurs académiques d'excellence (reconnus à l'échelle nationale et européenne). La constitution de réseaux régionaux regroupant tous les acteurs de la recherche, de la formation, de l'innovation (avec le programme RFI), par secteur (végétal, alimentation, acoustique, électronique...) a constitué une première étape collective pour accélérer les synergies régionales. Ces réseaux d'acteurs régionaux étant à présent matures, il s'agit de passer à une nouvelle étape, de capitaliser sur les forces régionales en les hybridant au sein de projets orientés vers les applications ou les transitions de notre société. Dans cet état d'esprit, le croisement disciplinaire entre sciences humaines et sociales et sciences exactes est un apport essentiel pour répondre à de nouvelles problématiques sociétales.

GOUVERNANCE

La gouvernance proposée doit être au service de la dynamique que souhaite impulser cette stratégie, en confortant les ambitions de chacun au service d'une ambition plus grande : celle d'une région sachant relever les défis majeurs qui se présentent, en étant un territoire d'innovation, de création de valeur, d'accueil et de rayonnement. L'esprit des « 3 T » (Territoires, Trajectoires, Transitions) est le cadre à partir duquel la gouvernance sera construite. La gouvernance proposée repose sur le rôle de chef de file de la Région. En région Pays de la Loire, le rôle de chef de file de la Région, défini par la Loi MAPTAM (27 janvier 2014), est pensé comme celui d'un chef d'orchestre organisant la complémentarité des échelles d'intervention. À travers une conférence annuelle régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (CRESRI), la Région assurera l'information, le suivi et l'évaluation de cette Stratégie. Présidée par le Président de Région ou son représentant, cette conférence associera le Recteur, le représentant du Préfet de Région, ainsi que les acteurs représentés au sein du CCRRDT (Comité consultatif régional pour la recherche et le développement technologique) et de la CRESUP (Conférence régionale de l'Enseignement Supérieur). Afin de veiller à la bonne articulation des instances de gouvernance, il est proposé de veiller à la participation des acteurs académiques aux instances dédiées à l'innovation dans le cadre du SRDEII et des futurs Programmes opérationnels des Fonds européens, notamment FEDER en lien avec la SRI-SI. Réciproquement la CRESRI portera à la connaissance des acteurs académiques les évolutions des SRDEII et PO FEDER et sera la garante de la synergie entre ces différentes orientations stratégiques. L'opportunité du renouvellement du CCRRDT sera saisie pour optimiser la contribution des acteurs académiques aux enjeux sociétaux. Depuis l'écriture du précédent schéma (2014-2020), 4 territoires infrarégionaux se sont dotés d'un schéma local ESRI, cette nouvelle Stratégie régionale tient singulièrement compte de cette évolution. Afin de prendre en compte les enjeux territoriaux de cette Stratégie, un comité des territoires académiques sera créé sous l'égide de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP). Il réunira l'ensemble des collectivités territoriales souhaitant s'impliquer sur les enjeux d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation. Cette organisation collective est un élément-clé pour mettre en œuvre de réels effets de levier dans une perspective de convergence des stratégies et une bonne coordination des interventions sur le territoire régional. Le champ de la vie étudiante est particulièrement concerné par la nécessité d'une coordination optimale des politiques publiques et des compétences des pouvoirs publics en matière de logement, santé, accompagnement social ou encore sport, culture, handicap,

restauration... Des groupes de travail sur des sujets comme la qualité des Campus régionaux, les stratégies numériques partagées ou bien encore le développement de l'entrepreneuriat viendront alimenter le dialogue entre les décideurs politiques du territoire. L'association des acteurs territoriaux sera formellement définie dans le cadre d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC).

Florian Bercault : *Une nouvelle délibération sur l'approbation d'une convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, Laval agglomération et Laval Mayenne Technopole.*

- **CC05 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION 2021 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE**

Florian Bercault, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole en 1996, Laval Agglomération apporte chaque année son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la Loi NOTRe, la Région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre l'accompagnement financier de Laval Mayenne Technopole, au déploiement de son programme d'actions 2021, il est proposé d'approuver la signature de la convention entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole.

II - Impact budgétaire et financier

Cette convention autorise Laval Agglomération à attribuer à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2021, une subvention globale de 487 500 € se répartissant comme suit :

- | | |
|--|------------|
| • fonctionnement et fonctions support : | 182 000 €. |
| • gestion de la pépinière : | 70 000 € |
| • animation des filières : | 60 000 € |
| • actions de pré-incubation, incubation et post incubation : | 165 500 € |
| • soutien aux projets collaboratifs | |
| • des équipes de recherche lavalloises : | 10 000 € |

Cette subvention a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2021

Florian Bercault : *Il s'agit du soutien financier et d'une convention tripartite entre ces trois entités. Laval Agglomération soutient depuis le départ Laval Mayenne Technopole, qui a été créée en 1996. Il est proposé dans cette convention d'attribuer une subvention globale de 487 500 €. Vous avez la précision de la répartition de ces financements. Cette convention précise les modalités d'intervention entre la Région et Laval Agglomération dans le soutien à cette technopole, qui participe du rayonnement de notre territoire, à développer l'innovation. Je sais pouvoir compter sur le nouveau président de Laval Mayenne Technopole pour continuer à développer cette entité.*

Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je précise que Yannick Borde, en tant que président, Paul Le Gal-Huamé et Julien Brocaïl, en qualité d'administrateurs de Laval Mayenne Technopole, ne prennent pas part au vote.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Personne. Cette délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 005/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS 2021 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association Laval Mayenne Technopole dans son programme d'actions en faveur de l'innovation qui contribue au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité,

Considérant la possibilité pour Laval Agglomération d'intervenir, en complément de la Région, au financement de ces aides,

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, permettant à Laval Agglomération d'attribuer une subvention de 487 500 € à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2021,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Après avis favorable de la commission Transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat établie entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, joint en annexe de la délibération sont approuvés.

Article 2

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Yannick Borde et Julien Brocaïl, en leur qualité d'administrateurs de Laval Mayenne Technopole n'ont pas pris part au vote.



CONVENTION n° 2021_00370

Soutien à la mise en œuvre du plan d'actions 2021 de Laval Mayenne Technopole

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 12 février 2021,
Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Hôtel Communautaire
1 place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur M. Florian BERCAULT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2021,

d'une part.

ET

L'ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Représentée par son Président, Monsieur Yannick BORDE,
Dûment habilité à signer la présente convention,
6, rue Léonard de Vinci - B.P. 0102 - 53 001 Laval Cedex
Désignée ci-après " le bénéficiaire "

d'autre part,

- VU** les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU la demande d'aide adressée par Laval Mayenne Technopole pour accompagner la mise en œuvre de son programme d'actions en 2021,
- VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget primitif 2021 et notamment son programme 517 « Appui aux filières, croissance bleue et croissance numérique »,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 7 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme de soutien à l'innovation,
- VU la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 13 février 2021 attribuant une subvention de 487 500 euros et approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 12 février 2021 attribuant une subvention de 420 000 euros au bénéfice de Laval Mayenne Technopole et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Le plan d'actions 2021 de Laval Mayenne Technopole (LMT) s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis 25 ans par l'acteur de l'innovation en Mayenne pour faire évoluer l'image rurale et industrielle du département. Il s'inscrit dans le guide stratégique pluriannuel 2014-2021 de l'association.

Les actions de LMT se concentrent sur deux cibles pour atteindre cet objectif de développement économique : Les porteurs de projet / jeunes entreprises innovantes et les PME traditionnelles qui veulent innover. LMT met en œuvre plusieurs programmes d'accompagnement individuel, adaptés aux différentes étapes de développement d'une entreprise : sensibilisation, incubation, accélération ou encore internationalisation. LMT conduit aussi des programmes collectifs qui concernent : l'animation de filières (numérique et agro-alimentaire) ainsi que les projets de recherche collaboratifs incluant une cible supplémentaire que sont les laboratoires de recherche.

Grâce aux actions menées en coopération avec les autres acteurs du développement économique mayennais et régionaux, LMT participe au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement de ces aides.

Considérant l'appui que la Région apporte depuis plusieurs années à Laval Mayenne Technopole, le financement que Laval Agglomération souhaite apporter à cette structure s'inscrit bien en complémentarité du soutien régional.

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire, la Région et Laval Agglomération, ainsi que les conditions d'utilisation des subventions octroyées.
- 1.2 D'une part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui ne sont pas soumises à un régime d'aide car elles ne sont pas de nature économique ou ont un impact purement local n'affectant pas les échanges entre états membres :
 - Les missions de sensibilisation à la création :
 - le soutien aux établissements d'enseignement supérieur ;
 - Les missions de pré-incubation pour valider les idées de création :
 - les VISAS, des journées pour définir un projet dont le format a été revu pour le digitaliser,
 - Idenergie, et IDFactory destinés aux porteurs de projets de création d'entreprises innovantes au stade de l'idée.
 - Le soutien à l'innovation dans les PME :
 - sensibilisation des PME à l'innovation : matinées de l'innovation, salon Inov'dia, contribution aux Trophées La mayenne Innove (Ouest France), prospection... ;
 - les Challenges Compétences faisant travailler ensemble des étudiants et des entreprises sur une idée d'innovation, programme transféré au Mans, 10 ans en 2021 ;

- Apollo – coûts de mise au point, de communication et de prospection du programme ; les frais directs du programme sont facturés aux entreprises bénéficiaires (objectif : 4 en 2021);
 - Diffusion du nouveau programme SélanC en Mayenne ;
 - Information et sensibilisation aux outils de soutien à l'innovation (Innovation Tour, Résolutions, Exp'R), la sensibilisation au CIR/CII et à la protection intellectuelle par le référent CIR et, la relation avec la recherche académique et les centres techniques.
- Les programmes collectifs :
 - participation au pilotage de l'action Frenchtech ;
 - actions d'animation spécifiques sur les filières numérique et agro-alimentaire ;
 - participation à des réunions de réseaux au niveau local, national ou européen afin de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
 - Les actions de communication et de marketing territorial.
 - L'accompagnement individuel de porteurs de projets (en phase de pré-incubation et d'incubation) qui n'ont pas encore d'activité économique (pas d'offre de biens ou de services sur un marché donné) : activité non facturable, non rentable pour un opérateur économique car le taux de risque et d'échec est élevé au regard de la faible maturité et de la nature innovante des projets accompagnés.

1.3 D'autre part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui bénéficient à des acteurs économiques :

- incubateurs Up, pour le démarrage des entreprises,
- Recherche de partenaires pour des projets au féminin,
- les outils de croissance des PME,
 - aide aux choix stratégiques et managériaux,
 - accompagnement au développement commercial,
 - ouverture des marchés internationaux,
 - travail sur le financement des startups (haut de bilan)

L'accompagnement individualisé des entreprises offrant des biens ou services sur un marché donné constitue une activité économique soumise soit au règlement UE n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, soit au régime exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC n°651/2014.

En fonction des caractéristiques de l'entreprise, Laval Mayenne Technopole notifiera une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses.

Le bénéficiaire répercutera l'intégralité de la subvention perçue (au titre du 1.3) au profit des entreprises.

Il appartiendra à Laval Mayenne Technopole :

- D'identifier les entreprises, acteurs économiques pour lesquelles l'accompagnement constitue une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses ;
- De vérifier que le plafond d'aides autorisé par entreprise n'a pas été dépassé avant le début de l'accompagnement : pour l'aide de minimis, 200 000 € sur une période de 3 ans (attestations de minimis à recueillir sur le montant des aides de minimis perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours) ; pour l'aide aux jeunes pousses (petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de 5 ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration), le plafond s'élève à 400 000 € (ou 600 000 € en zone c telle que définie par le

décret 2014-758) (déclaration individuelle à recueillir faisant apparaître le montant des aides aux jeunes pousses déjà perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours).

- De définir le montant de l'aide attribuée à chaque entreprise (valorisation du temps passé par les chargés de mission + prestations externes) ;
- D'informer les entreprises, par écrit, que l'accompagnement est constitutif d'un avantage en nature devant être considéré comme une aide de minimis à déclarer au titre des aides de minimis à percevoir lors des trois exercices à suivre, ou comme une aide aux jeunes pousses à déclarer au titre des aides aux jeunes pousses à percevoir lors des trois exercices à suivre.

1.4 Enfin, Laval Agglomération soutient les activités de gestion de la pépinière d'entreprises et les projets collaboratifs dans les laboratoires.

1.5 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.6 La description détaillée du programme d'actions figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

2.1 Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions 2021 du bénéficiaire qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise à titre indicatif une estimation chiffrée des différentes actions du bénéficiaire qui sont susceptibles d'évoluer.

2.2 Au vu du budget prévisionnel 2021 éligible, la Région attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 420 000 € sur un montant subventionnable de 1 312 150 € HT.

2.3 Au vu du budget prévisionnel 2021 éligible, Laval Agglomération attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant global de 487 500 € qui se décompose comme mentionné ci-après :

- Au titre du fonctionnement et des fonctions supports : 182 000 €.
- Au titre de la pépinière : 70 000 €
- Au titre de l'animation des filières : 60 000 €
- Au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 165 500 €
- Au titre du soutien aux projets collaboratifs des équipes de recherche lavalloises : 10 000 €

NB : Laval Agglomération demande le remboursement partiel de l'avance consentie antérieurement pour un montant de 20 000 € sur 2021.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention.

3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue des collectivités, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier des collectivités sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de chaque collectivité. La charte graphique et le logo de la Région sont sur le site <http://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/logos>.
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien des collectivités dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région et Laval Agglomération devront être informées par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention allouée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Présidents de chaque collectivité les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- une avance de 20% à la signature de la convention,
- des acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Les justificatifs de versement pour un acompte consisteront en la production d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par le représentant légal de l'organisme,
- Le solde sur présentation du bilan financier du programme subventionné certifié acquitté par le représentant légal de l'organisme.
- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la collectivité sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

5.2 La subvention est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- Versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention.
- Versement du solde à partir de septembre 2021, sur production d'une justification du besoin reposant à la fois sur un état de réalisation intermédiaire et une projection prévisionnelle actualisée des réalisations de l'année en cours.

5.3 Les versements dus par la Région et Laval Agglomération sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle du service fait :

6.1 Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité du service fait, le bénéficiaire est tenu de produire un rapport technique.

6.2 Ce document est à joindre à la demande de versement du solde. A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services de la Région.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire devra apporter à la Région ainsi qu'à Laval Agglomération les éléments relatifs :

- aux modifications apportées à ses statuts, dès lors qu'elles sont adoptées par son Assemblée générale,
- à la liste des membres de son Conseil d'administration,
- à la liste de ses effectifs,
- au bilan des actions définies en annexe 1, au 31 décembre 2021,
- aux bilans et comptes de résultats de l'année 2021, certifiés par un Commissaire aux Comptes,

Le bilan des actions du bénéficiaire devra comporter :

- un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions,
- la liste nominative des entreprises ayant bénéficié de services de conseil en innovation, dans le cadre du régime de minimis ou du régime d'aide aux jeunes pousses, ainsi que le montant d'aide publique correspondant.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à relayer auprès des PME qu'il accompagne les informations sur les dispositifs et actions mis en œuvre par la Région et Laval Agglomération à leur profit.

7.3 Par le biais de ses personnels membres du RDI, le bénéficiaire s'engage à relayer, participer et appuyer les actions portées par la cellule d'animation du RDI dans le cadre de ses missions.

Article 8 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 Les collectivités peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugent utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Les collectivités se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

8.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région et de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région et à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4 Il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

8.5 Il accepte que la Région et Laval Agglomération puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par les collectivités.

8.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 9 - Durée de la convention

9.1 La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois. Cette durée inclut le délai de réalisation du projet, ainsi que le délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide.

9.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Résiliation de la convention

11.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

11.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord.

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, chaque collectivité se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 - Litiges

13.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 14 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'annexe 1 (plan d'actions 2021)
- l'annexe 2 (plan de financement prévisionnel)
- l'annexe 3 (Indicateurs et répartition par financeur)

Fait à Nantes, le.....

en trois exemplaires

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la Région Pays de la Loire
La Présidente

Florian BERCAULT

Christelle MORANÇAIS

Pour l'Association Laval Mayenne Technopole
Le Président

Yannick BORDE

Florian Bercault : *Nous passons aux questions d'aménagement, habitat et politique de la ville avec une délibération sur la requalification de la zone industrielle des Touches. Je laisse la parole à Christine Dubois.*

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- **CC06 LAVAL – REQUALIFICATION DE LA ZI DES TOUCHES – AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE INSCRITE AU SCHÉMA DIRECTEUR ENTRE LE BOULEVARD BECQUEREL ET L'EX FOIRAIL**

Christine Dubois, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La zone industrielle des Touches fait l'objet d'un programme de requalification de l'espace public par Laval Agglomération. Sa mise en œuvre a été initiée en 2020 et va se poursuivre en 2021 et sur les années à venir :

- en 2020, l'avenue de Mayenne entre le giratoire des Vignes et le giratoire Besnier ainsi que le boulevard Buffon ont été réaménagés,
- en 2021, est programmée la requalification du boulevard Becquerel et de la section du boulevard Ampère située entre le boulevard Becquerel et le giratoire de la zone donnant sur le boulevard Arago (RN 162).

Le schéma directeur prévoit la réalisation à terme, dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée de Laval Agglomération entre l'entreprise Brio et Enedis, d'une voie en impasse pour desservir l'arrière de l'ancien foirail et permettre aussi d'assurer une liaison douce entre le boulevard Becquerel et une liaison projetée entre le boulevard Buffon et la rue Étienne Lenoir.

Or, l'entreprise Brio restructure actuellement son site. Pour ce faire, elle va acquérir une partie de l'ex foirail et souhaiterait le desservir via la future impasse.

Aussi, est-il proposé d'anticiper la réalisation de cette voie par Laval Agglomération ce qui permettra à l'entreprise de mettre en œuvre leur projet.

Dans ce cadre, sont projetés les travaux ci-dessous :

Voirie/réseaux :

- un trottoir de 1,5m coté Est (le long de la limite de l'entreprise ENEDIS) ; un éclairage public pourra y être implanté ultérieurement (seul le génie civil sera prévu pour le permettre dans un premier temps)
- une chaussée de 6m (voirie Lourde)
- une chasse roue de 0,5m côté Ouest (le long de la limite de propriété de l'entreprise Brio).
- une placette de retournement au droit du foirail.

Rénovation du réseau de collecte des eaux usées :

Dans cette bande, il existe toutefois un réseau d'eaux usées dégradé qui doit être rénové selon le service eaux et assainissement en charge de ce réseau.

Cette rénovation pourra se faire en même temps que les travaux de voirie. Le réseau sera remplacé par un réseau en polypropylène de diamètre similaire (diamètre 300).

Les procédures :

Le marché sera composé d'un lot unique intégrant les travaux de voirie/réseaux et les travaux de rénovation du réseau EU.

La procédure adaptée (MAPA) sera utilisée.

Les critères de notation seront les suivants pour l'ensemble des lots :

- le prix : 60 %,
- la notation technique : 40 %.

Planning prévisionnel :

Commission économie : en janvier 2021,
Bureau communautaire : 25 janvier 2021,
Lancement consultation : février 2021,
Notification marché : avril 2021,
Démarrage Travaux : mai 2021.

II - Impact budgétaire et financier

Un complément au BP 2021 de 200 000 € TTC a été demandé pour la réalisation de la voirie et des réseaux associés. Il sera inscrit sur la ligne de crédit 28 213 du budget principal (AP CP).

La rénovation du réseau de collecte des eaux usées estimé par le service eaux et assainissement à 61 000 € TTC sera financé par leur budget (Budget 11 - LC 232).

Travaux	Estimatif € TTC	Imputation comptable
Voirie et réseaux	185 000,00 €	Budget principal – APCP ZI Touches LC 28213
Rénovation réseau EU	61 000,00 €	Budget 11 - eau et assainissement – LC232
Coût global en € TTC	246 000,00 €	

Sur la base des éléments présentés, il vous est proposé de :

- valider l'avant-projet présenté d'un montant de 246 000 € TTC,
- autoriser le lancement de la consultation des entreprises et la signature des marchés qui en suivront,
- autoriser le président à signer toutes conventions relatives au projet et tous documents nécessaires à la réalisation du projet,
- autoriser le président à déposer tous dossiers règlementaires et autorisations d'urbanisme,
- autoriser le président à signer tous documents relatifs au présent marché,
- autoriser le président à signer tous documents relatifs aux demandes de subventions.

Christine Dubois : *Monsieur le président, c'est en effet une délibération sur la requalification de la zone industrielle des Touches avec un aménagement d'une voie inscrite au schéma directeur entre le boulevard Becquerel et l'ex Foirail. Comme vous le savez, pour redonner un peu de peps à la zone industrielle des Touches, un programme de requalification a été mis en place sur 10 ans avec une enveloppe de 10 millions. Une première phase a été réalisée en 2020.*

La deuxième phase programmée pour 2021 concerne la requalification du boulevard Becquerel et de la section du boulevard Ampère située entre le boulevard Becquerel et les giratoires de la zone donnant sur le boulevard Arago. Dans ce schéma directeur, il était prévu la réalisation à terme dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée de Laval Agglomération, entre l'entreprise Brio et Enedis, une voie en impasse pour desservir l'arrière de l'ancien Foirail, et permettre ainsi une liaison douce entre le boulevard Becquerel et une liaison projetée entre le boulevard Buffon et la rue Étienne Lenoir. Cependant, il y a une nouvelle donne à étudier puisque l'entreprise Brio restructure actuellement son site et va acquérir une partie de l'ex Foirail, et souhaite donc desservir son site via cette future impasse.

Il est proposé dans cette délibération une anticipation de programme pour réaliser cette voie. Ce qui permettra à l'entreprise Brio de mettre en œuvre son projet. Il avait été dit qu'on ne s'interdisait pas d'avancer des programmes : en voilà une illustration. L'estimation financière de ce programme est de 246 000 € TTC avec 185 000 € de travaux de voirie et réseaux et 61 000 € de rénovation du réseau de collecte des eaux usées. Je rappelle cependant qu'un complément de 200 000 € avait été prévu au BP 2021 pour cet aménagement. La commission aménagement du 10 décembre avait donné un avis favorable sur l'avant-projet estimé à 246 000 €. Voilà, Monsieur le président.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, je vous propose de procéder au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? La délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 006/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

LAVAL – REQUALIFICATION DE LA ZI DES TOUCHES – AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE INSCRITE AU SCHÉMA DIRECTEUR ENTRE LE BOULEVARD BECQUEREL ET L'EX FOIRAIL

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le programme de réhabilitation de l'espace public de la zone industrielle des Touches sur plusieurs années,

Vu le schéma directeur des aménagements cyclable prévoyant une liaison douce entre le boulevard Becquerel et le boulevard Buffon et la rue Étienne Lenoir,

Vu la restructuration du site BRIO,

Considérant la nécessité d'aménager par anticipation la voie desservant l'extension du site BRIO,

Que le coût des travaux est estimé à 246 000 €, décomposé ainsi : voirie et réseaux pour un montant de 185 000 € sur le budget principal et 61 000 € pour la rénovation réseau EU sur le budget 11,

Que le marché est composé en lot unique intégrant les travaux de voirie/réseaux et les travaux de rénovation du réseau EU,

Que le démarrage des travaux prévu en mai 2021,

Après avis favorable des commissions aménagement, habitat et politique de la ville et transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'avant-projet pour l'aménagement d'une voie inscrite au schéma directeur entre le boulevard Becquerel et l'ex-Foirail, présenté pour un montant de 246 000 € TTC est approuvé.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à lancer le dossier de consultation des entreprises et de signer les marchés qui en suivront.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer toutes conventions relatives aux marchés.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tous documents relatifs aux demandes de subventions.

Article 5

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tous dossiers règlementaires et autorisations d'urbanisme.

Article 6

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**EX Foirail - ZI des Touches
LAVAL - CHANGE**

SAICA

Foncier Ville de
LAVAL et Changé

Foncier SAICA = 430m²

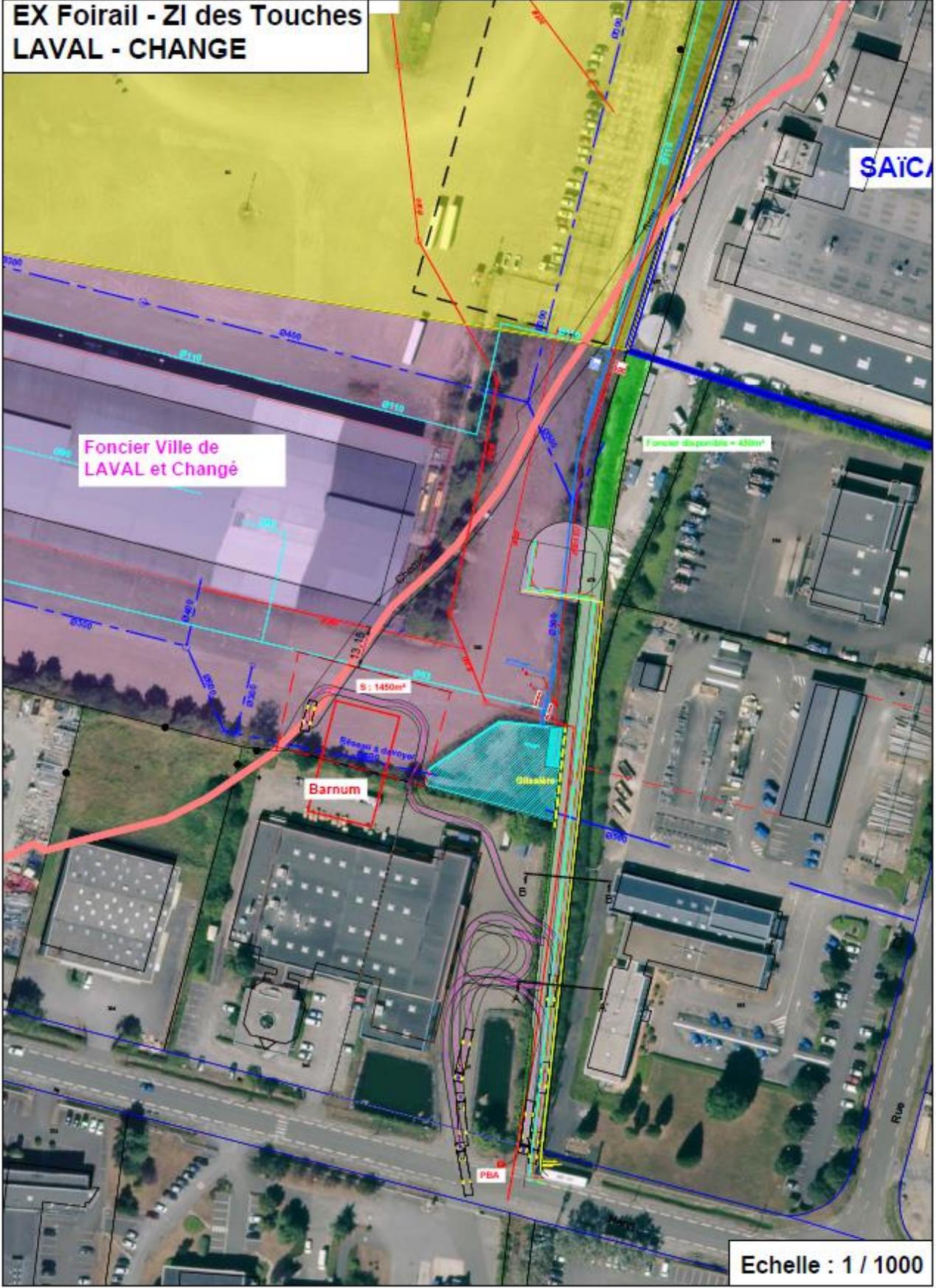
S: 1450m²

Barnum

Chassière

PBA

Echelle : 1 / 1000

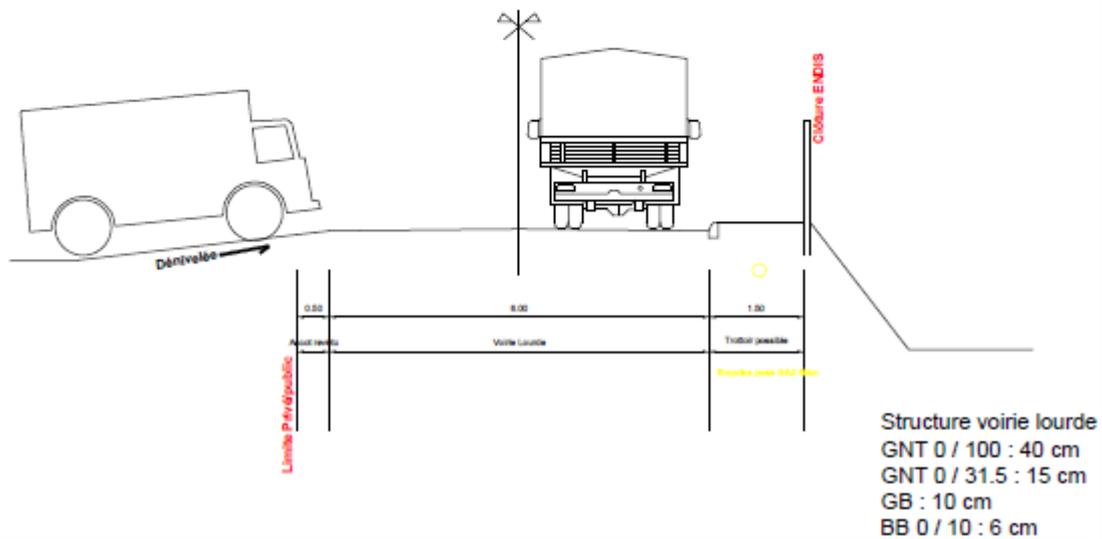


**EX Foirail - ZI des Touches
LAVAL - CHANGE**

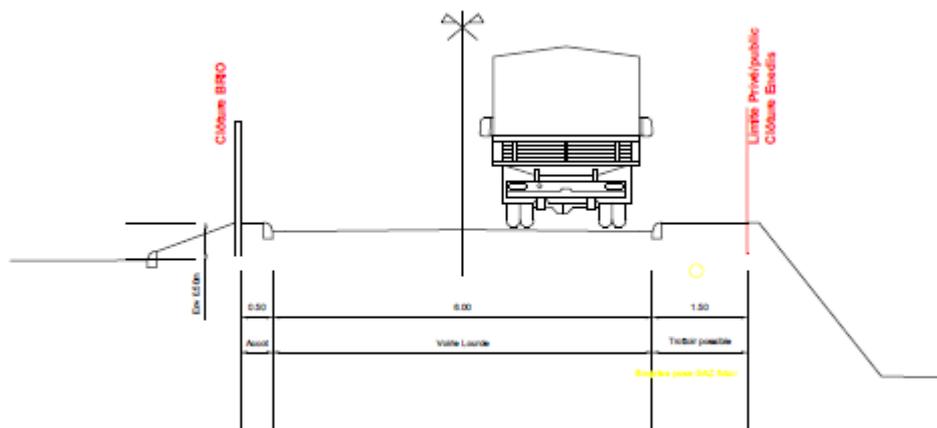


**EX Foirail - ZI des Touches
LAVAL - CHANGE**

Coupe AA' - Projet



Coupe BB' - projet



Echelle : 1/100

Florian Bercault : *Délibération suivante sur la politique locale de l'habitat avec le règlement d'aide à la réhabilitation des logements communaux à vocation sociale. Je laisse la parole à Sylvie Vielle.*

- **CC07 POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX À VOCATION SOCIALE**

Sylvie Vielle, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Laval Agglomération soutient à travers une fiche action la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements communaux à vocation sociale :

- Action n°5 B : Accompagner la réhabilitation des logements communaux.

Afin de définir clairement les modalités de participation financière de Laval Agglomération aux opérations de réhabilitation de logements communaux, ainsi que les contreparties exigées, un règlement d'aides communautaires est proposé.

Il définit le cadre et les limites dans lesquels le soutien de Laval Agglomération pourra être apporté, notamment :

Opérations éligibles :

Sont éligibles, *sous réserve* d'un gain énergétique après travaux :

> Type d'opération :

- les opérations dont les travaux ont commencé à compter du 1^{er} janvier 2020,
- les opérations de rénovation énergétique de logements communaux conventionnés *existants*,
- les opérations de rénovation énergétique de logements communaux *non conventionnés*,
- les transformations d'usage de bâtiments communaux situés en zone agglomérée,

> Type de travaux :

- les dépenses liées aux travaux de maîtrise de l'énergie, les études/audits thermiques,
- les autres dépenses liées à la mise aux normes ou à la restructuration globale du logement,...

Ne seront pas éligibles les dépenses liées à l'acquisition de mobilier.

Les opérations de *réhabilitation globale* de logements communaux seront encouragées.

Aide financière accordée :

	Taux de subvention des travaux	Plafond de travaux (assiette de subvention maximale)	Subvention maximale
Réhabilitation avec gain énergétique ET vocation sociale de type PLUS	20%	20 000€ HT	4000€ / logement
Réhabilitation avec gain énergétique uniquement	10%	20 000€ HT	2000€ / logement
+ Bonification si logement à vocation sociale de type PLAI			+ 2000€ / logement
+ Bonification si atteinte du niveau BBC rénovation sans label obligatoire			+ 2000€ / logement

L'aide de l'agglomération sera attribuée dans la limite de la dotation disponible **soit** 125 000 € sur la durée du PLH.

Le service habitat de Laval Agglo en lien avec le CEP pourront assister la commune dans l'élaboration de la demande.

Bénéficiaires :

- les 34 communes de Laval Agglomération,
- les opérateurs (bailleurs....) agissant pour le compte d'une commune.

Le règlement annexé détaille les modalités de versement ainsi que les exigences et contreparties demandées.

Les modalités d'intervention et les objectifs de ce règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation, de la situation locale du marché de l'habitat ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont prévus au budget et dans l'APCP du PLH 2019/2024 votée au Conseil Communautaire du 25 février 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'action 5 B du PLH "Accompagner la réhabilitation des logements communaux" pour un montant total de 125 000 € pour la période 2019/2024.

Sylvie Vielle : *Merci, Monsieur le président. Tout simplement, deux délibérations à suivre concernant les règlements d'aide. Il s'agit des réhabilitations de logements communaux à vocation sociale. Il s'agit de l'action cinq de notre PLH 2019/2024. Il s'agit d'accompagner la réhabilitation de ces logements communaux et de définir au travers de ce règlement les modalités de participation financière de Laval Agglomération pour ces opérations de réhabilitation. Vous avez les critères d'éligibilité, les types d'opérations. Il s'agit de travaux commencés à compter du 1er janvier 2020, d'opérations de rénovation énergétique de ces logements communaux conventionnés existants ou non conventionnés, et des transformations d'usage de bâtiments communaux en zone agglomérée.*

Quand on parle de transformations d'usage, il peut s'agir d'un logement qui était un commerce précédemment, ou vice versa, qui puisse être transformé à titre de logement à vocation sociale. Les types de travaux sont des travaux de maîtrise d'énergie avec des études d'audit thermique, et d'autres dépenses évidemment liées à la mise aux normes ou à la restructuration globale du logement. Bien sûr, ne sont pas éligibles les dépenses qui sont liées à l'acquisition de mobilier. Vous avez également un petit tableau qui répertorie les différentes aides et le taux de subventionnement. Lorsque nous sommes en réhabilitation avec gain énergétique, auquel on ajoute une vocation sociale de type PLUS, le taux de subventionnement est de 20 % avec un plafond de 20 000 €. Nous sommes sur une subvention maximale de 4 000 €. En réhabilitation avec gain énergétique uniquement, le taux de subvention est de 10 %, le plafond est également de 20 000 € et la subvention maximale est de 2 000 €. S'ajoutent à cela deux bonifications possibles : si le logement à vocation sociale est de type PLAI, on peut ajouter 2 000 € supplémentaires par logement. Si nous atteignons un niveau de BBC en rénovation sans label obligatoire, c'est 2 000 € également par logement qui peuvent arriver en bonification à ce titre. L'aide globale de l'agglomération sera attribuée dans une limite de 125 000 € sur la durée du PLH. On rappelle les bénéficiaires et l'objet de cette délibération qui est de prévoir au titre de l'action 5 B du PLH accompagner la réhabilitation des logements communaux, pour un montant global de 125 000 € pour la période 2019/2024.

Florian Bercault : *Merci, Sylvie Vielle. Y a-t-il des demandes de parole sur cette délibération ? Je vous propose de passer au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 007/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX À VOCATION SOCIALE

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article 351-2,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Laval Agglomération 2019-2024, et notamment son action n°5 B visant à "accompagner la réhabilitation des logements communaux",

Vu le projet de règlement d'aides communautaires annexé à la présente délibération,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire adopte le projet de règlement d'aides à la réhabilitation des logements communaux, annexé à la délibération.

Article 2

Les crédits sont prévus dans l'APCP du PLH 2019/2024 votée au conseil communautaire du 25 février 2019, et plus particulièrement dans l'action 5 B du PLH réservant une dotation spécifique à la réhabilitation des logements communaux pour la période 2019/2024.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'AIDES À LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX À VOCATION SOCIALE

PRÉAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Laval Agglomération soutient à travers une fiche action la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements communaux à vocation sociale :

- Action n°5 B : Accompagner la réhabilitation des logements communaux

Pour accompagner la mise en œuvre de cette action, Laval Agglomération met en place une aide spécifique.

Elle vise à accompagner financièrement, selon les conditions du présent règlement, la réalisation des actions visées dans le Programme Local de l'Habitat.

Les modalités d'intervention et les objectifs de ce règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation, de la situation locale du marché de l'habitat ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides.

AIDE À LA RÉHABILITATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

1. Objet du règlement

Le présent règlement d'aide vise à soutenir la réhabilitation globale de logements communaux locatifs à vocation sociale. Il ne s'agit pas de financer l'entretien courant des logements.

Préalablement à l'engagement des travaux de réhabilitation portés par la commune, il est rappelé que la commune est invitée à se rapprocher :

- d'un bailleur social pour qu'une faisabilité technique et financière soit réalisée,
- et du Conseiller en Énergie partagée (CEP) de Laval Agglomération afin de bénéficier d'un accompagnement adapté sur son projet : recommandations éventuelles, visite des logements, appui technique etc.

Plusieurs options peuvent alors s'offrir à la commune selon la situation et l'équilibre financier de l'opération :

- vente du bien à un bailleur pour qu'il porte l'opération de la réhabilitation à la gestion locative ;
- bail à réhabilitation ou emphytéotique dans le cas où la commune n'est pas en capacité financière de porter l'opération mais qu'elle souhaite récupérer le bien à l'échéance du bail : réhabilitation et gestion locative assurées par le bailleur sur la durée du bail ;
- réhabilitation portée par la commune et gestion locative portée par un bailleur social afin d'assurer le respect des clauses sociales,
- réhabilitation et gestion locative portées par la commune.

2. Opérations éligibles

Sont éligibles, *sous réserve d'un gain énergétique après travaux* (voir point 2-1- ci-dessous) :

> *Type d'opération* :

- les opérations dont les travaux ont commencé à compter du 1^{er} janvier 2020,
- les opérations de rénovation énergétique de logements communaux existants conventionnés ou non conventionnés
- les transformations d'usage de bâtiments communaux situés en zone agglomérée.

> *Type de travaux* :

- les dépenses liées aux travaux de maîtrise de l'énergie, les études/audits thermiques,
 - les autres dépenses liées à la mise aux normes ou à la restructuration globale du logement,...
- Ne seront pas éligibles les dépenses liées à l'acquisition de mobilier.

Les opérations de *réhabilitation globale* de logements communaux seront encouragées. Elles pourront cumuler les critères suivants :

2-1- Critère obligatoire : un gain énergétique minimum

Les travaux de rénovation et d'amélioration devront permettre d'atteindre après travaux un DPE égal à A, B ou C (DPE à l'appui). Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) avant travaux devra être égal à : D, E, F ou G. Une dérogation sera possible pour les logements avec chauffage électrique et en cas d'impossibilités techniques avérées, après avis du CEP. Un *bonus* de subvention sera attribué en cas d'atteinte du niveau BBC rénovation (label non exigé), après expertise du CEP.

2-2 Critère optionnel : une vocation sociale encouragée et valorisée (voir annexes 1 et 2)

Les logements qui respecteront un montant de loyer plafonné après travaux et des niveaux de ressources des locataires plafonnés pendant 9 ans pourront bénéficier d'une majoration de subvention.

Deux options peuvent être choisies pour bénéficier de la subvention de Laval Agglomération :

- Un plafond de loyer maximum équivalent au logement social de type "*Prêt Locatif à Usage Social*" (PLUS) ainsi que les plafonds de ressources des locataires associés (PLUS)
- Un plafond de loyer maximum équivalent au logement social de type "*Prêt Locatif Aidé d'Intégration*" (PLAI) ainsi que les plafonds de ressources des locataires associés (PLAI). Pour ce type de logement, si un accompagnement du ménage est nécessaire ou si la commune n'a pas de ménage identifié, un passage en Commission Départementale pour le Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI) pourra être effectué (mise en place d'un accompagnement social spécifique).

Les niveaux de ressources et de loyers seront applicables selon les montants en vigueur au moment de la mise en location.

Pour les logements déjà conventionnés, il s'agira de vérifier la nécessaire mise à jour des conventions, leur éventuel renouvellement ou dénonciation, en lien avec l'ADIL.

2-3 Critère optionnel : un encouragement à réaliser prioritairement les travaux par des artisans RGE

Un certain nombre d'aides est conditionnée à compter du 1^{er} juillet 2020 à la qualification des professionnels titulaires du signe de qualité RGE (Reconnu garant de l'environnement). Aussi, il sera fortement encouragé de rechercher les entreprises RGE ou s'engageant dans la démarche.

Pour information : Qualification RGE pour les travaux valorisés en CEE (Certificats d'Économie d'Énergie) par les collectivités :

S'il n'y a pas d'obligation de qualification pour les entreprises réalisant les travaux sur les bâtiments tertiaires, cette obligation de qualification RGE concerne le secteur résidentiel (logements) et seulement pour 2 opérations :

- Isolation des combles ou toitures
- Isolation des planchers

Ainsi, si la commune réalise ces 2 types de travaux sur des logements communaux, la qualification RGE des entreprises dédiées sera nécessaire pour valoriser des CEE.

Rappel :

Il est rappelé que la commune, en tant que propriétaire bailleur, a l'obligation de délivrer un logement décent et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire. Les normes d'habitabilité devront être atteintes.

Il est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents actualisés obligatoires (état des lieux et bail par exemple) lors de la signature du contrat de location et en cours de bail.

Un accompagnement de l'ADIL sera mis en place afin d'actualiser les éventuels documents manquants ou qui ne seraient plus à jour.

La rénovation devra respecter, s'il y a lieu, le caractère patrimonial du bâti et participer à la requalification urbaine. Un accompagnement par le CAUE pourra être envisagé si besoin.

3. Bénéficiaires

- Les 34 communes de Laval Agglomération.
- les CCAS
- Les opérateurs (bailleurs....) agissant pour le compte d'une commune.

En cas de transfert de propriété à un bailleur social et intégration à son parc en PLUS ou PLAI, une aide au titre du "permis à points" de Laval Agglo pourra être sollicitée en cas de nouvel agrément au titre d'une acquisition amélioration.

4. Montant de l'aide (voir annexe 3)

	Taux de subvention des travaux	Plafond de travaux (assiette de subvention maximale)	Subvention maximale
Réhabilitation avec gain énergétique <u>ET</u> vocation sociale de type PLUS	20%	20 000€ HT	4000€ / logement
Réhabilitation avec gain énergétique <u>uniquement</u>	10%	20 000€ HT	2000€ / logement
+ Bonification si logement à vocation sociale de type PLAI			+ 2000€ / logement
+ Bonification si atteinte du niveau BBC rénovation sans label obligatoire			+ 2000€ / logement

L'aide de l'agglomération sera attribuée dans la limite de la dotation disponible soit 125 000€ sur la durée du PLH.

Le service habitat de Laval Agglo en lien avec le CEP pourront assister la commune dans l'élaboration de la demande.

5. Procédure de demande d'aides

Les demandes sont adressées par mail au service habitat :

Baptiste BOUCAULT : baptiste.boucault@agglo-laval.fr
et Florence AVRIL : florence.avril@agglo-laval.fr

5.1. Composition du dossier de demande d'aide :

- Un courrier de demande de subvention signé et la nature des aides demandées
- Une délibération
 - > sollicitant l'aide de Laval Agglomération,
 - > engageant la commune à respecter les plafonds de ressources des futurs locataires et les plafonds de loyers applicables *pendant une durée de 9 ans*
- Le cas échéant, l'étude prévisionnelle réalisée par le CEP avec préconisation de travaux
- Une copie du DPE avant travaux et l'étiquette énergétique visée après travaux
- Une note de présentation du projet, la typologie du/des logements et les travaux retenus
- Des photos avant travaux
- L'autorisation d'urbanisme (récépissé de dépôt ou accord)
- Un calendrier prévisionnel notamment : démarrage des travaux, achèvement des travaux
- Un coût prévisionnel de l'opération et le cas échéant les devis des artisans
- Un plan de financement prévisionnel et le montant de loyer envisagé
- Coordonnées bancaires

5.2. Le dossier de demande du solde comporte :

- Un courrier de demande signé
- Le prix de revient définitif signé et un état des dépenses visés du trésorier ou du comptable
- Le plan de financement définitif signé
- La Déclaration d'Achèvement des Travaux et l'autorisation d'urbanisme (accord)
- Une copie du DPE après travaux (ou un justificatif d'un DPE après travaux inférieur ou égal à C)
- La copie du contrat de location : Le 1^{er} contrat de location suite aux travaux sera transmis à Laval Agglomération. Ce document pourra être transmis postérieurement à la demande de solde si le logement ne trouve pas de locataire dans les 3 mois suite à l'achèvement des travaux
- Les photos après travaux

Laval Agglomération pourra également demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction du dossier.

6. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera en une seule fois à l'achèvement des travaux.

7. Délais de réalisation

Délai global de l'opération

Le délai global de réalisation ne devra pas excéder 5 ans suivant la notification de l'accord de la subvention.

Ce délai pourra être prorogé, à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de 1 an.

8. Mesure de publicité – Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents réglementaires, informatifs ou promotionnels la participation financière de Laval Agglomération par tous les moyens, et notamment en y apposant son logo.

ANNEXE 1 : PLAFONDS DE LOYER 2020

Loyer maximum de zone PLAI et PLUS pour les logements financés en 2020 :

	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
Logements financés avec un PLAI	6,18 €/m ²	5,81 €/m ²	5,10 €/m ²	4,72 €/m ²
Logements financés avec un PLUS	6,94 €/m ²	6,54 €/m ²	5,74 €/m ²	5,32 €/m ²

L'ensemble des communes de Laval Agglomération est en zone 3.

ANNEXE 2 : PLAFONDS DE RESSOURCES 2020 du PLAI ET DU PLUS

Les plafonds de ressources applicables sont définis en termes de revenu fiscal de référence N-2 en fonction de la composition du ménage.

Plafonds de ressources du PLAI :

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	13 207 €	13 207 €	11 478 €
2	21 527 €	21 527 €	16 723 €
3	28 218 €	25 876 €	20 110 €
4	30 887 €	28 412 €	22 376 €
5	36 743 €	33 637 €	26 180 €
6	41 349 €	37 850 €	29 505 €
par personne supplémentaire	4 607 €	4 216 €	3 291 €

Plafonds de ressources du PLUS :

Catégorie de ménage	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France (hors Paris et communes limitrophes)	Autres régions
1	24 006 €	24 006 €	20 870 €
2	35 877 €	35 877 €	27 870 €
3	47 031 €	43 127 €	33 516 €
4	56 152 €	51 659 €	40 462 €
5	66 809 €	61 154 €	47 599 €
6	75 177 €	68 817 €	53 644 €
par personne supplémentaire	8 377 €	7 668 €	5 983 €

ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES AIDES POSSIBLES

	Gain énergétique		Vocation sociale		Taux de subv. des travaux	Plafond travaux HT (assiette subv. maxi)	Subv. Maxi / logt	+ Bonus
	Avant travaux \geq D ET après travaux \leq C	Niveau BBC rénovation <i>Bonus</i> de 2000€ / logt	PLUS	PLAI <i>Bonus</i> de 2000€ / logt				
Pas de gain énergétique								
si	/	/	X	/	/	/	0€	0€
si	/	/	/	X	/	/	0€	0€
Gain énergétique ET vocation sociale								
si	X	/	X	/	20%	20 000€	4 000€	/
si	X	/	/	X	20%	20 000€	4 000€	+2 000€
si	X	X	X	/	20%	20 000€	4 000€	+2 000€
si	X	X	/	X	20%	20 000€	4 000€	+4 000€
Gain énergétique uniquement								
si	X	/	/	/	10%	20 000€	2 000€	/
si	X	X	/	/	10%	20 000€	2 000€	+2 000€

Service Habitat | Direction Aménagement et cadre de vie

Mail : habitat@agglo-laval.fr

Tél : 02 43 49 44 24



Hôtel communautaire
1, place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 Laval Cedex

www.agglo-laval.fr

Florian Bercault : Nouvelle délibération, à nouveau un règlement d'aide à la réalisation d'études de faisabilité architecturale d'un projet à vocation d'habitat, Sylvie Vielle à nouveau.

- **CC08 POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉALISATION D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ ARCHITECTURALE D'UN PROJET À VOCATION D'HABITAT**

Sylvie Vielle, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 de Laval Agglomération soutient les projets de réinvestissement du parc de logements existants aussi bien auprès des communes que des propriétaires (fiche action n°2 du programme d'actions).

Afin de définir clairement les modalités de participation financière de Laval Agglomération aux études de faisabilité architecturale d'un projet à vocation d'habitat, un règlement d'aides communautaires est proposé.

Il définit le cadre et les limites dans lesquels le soutien de Laval Agglomération pourra être apporté aux communes et propriétaires, notamment :

Bénéficiaires :

- les 34 communes de Laval Agglomération,
- les propriétaires occupants,
- les investisseurs (personnes morales ou physiques).

Les futurs accédants ou futurs investisseurs pourront être accompagnés en amont de la signature de l'acte sous réserve de l'accord des vendeurs ou qu'une clause suspensive ait été incluse dans le compromis de vente.

Critères d'éligibilité

Les projets devront être localisés en zone U du PLUI (avec une zone tampon de 50 m) et présenter une certaine complexité : habitat indigne, regroupement de logements, amélioration des parties communes des immeubles, extension, surélévation, potentiel d'éléments patrimoniaux à valoriser, transformation d'usage avec un bâti imbriqué ...

Sur Laval, la création de petits logements (T1, T2) et de division de logements n'étant pas prioritaires, l'étude pourrait ne pas être financée pour ce type de projet.

Pour les propriétaires et investisseurs, sur les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (AVAP, SPR, abords des monuments historiques), un RDV préalable sera demandé avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine) qui validera, en fonction du projet, l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération. Hors des périmètres soumis à l'avis de l'ABF, il sera demandé un RDV préalable avec l'architecte conseil du CAUE qui validera l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération.

Aide financière accordée :

Taux de subvention	Plafond du montant de l'étude	Subvention maximale
50%	5 000€ HT	2 500€

Un dé plafonnement exceptionnel de la subvention à 5 000€ pourrait être accepté, si le projet le justifie (étude à mener sur plusieurs bâtis...) et sur avis de l'UDAP ou du CAUE.

La subvention est cumulable avec les autres subventions publiques dans la limite de 80 % de subvention, soit un reste à charge minimum de 20 % pour le bénéficiaire.

Les modalités d'intervention et les objectifs du règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation, de la situation locale du marché de l'habitat ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont prévus au budget et dans l'APCP du PLH 2019/2024 votée au Conseil Communautaire du 25 février 2019. Ils sont inscrits dans l'action 1 du PLH "soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant" pour un montant total de 70 000 € pour la période 2021/2024.

Sylvie Vielle : *Merci, Monsieur le président. Il s'agit de soutien aux projets de réinvestissement du parc de logements existants, aussi bien auprès des communes que des propriétaires. Il s'agit de la fiche action 2 du programme d'action de notre PLH et de définir également les modalités de participation de Laval Agglomération. Les bénéficiaires sont à la fois les 34 communes de Laval Agglomération, les propriétaires occupants ainsi que les investisseurs, personnes morales ou physiques. Vous avez les critères d'éligibilité qui sont énumérés ci-dessous. Vous avez l'aide financière qui est accordée à hauteur de 50 % pour une subvention maximale de 2 500 € et un dé plafonnement exceptionnel de cette subvention à 5 000 € pourrait être accepté si le projet le justifie. Il y a donc une étude à mener sur plusieurs bâtis par exemple, ou sur avis de l'UDAP (Unités départementales de l'architecture et du patrimoine) ou du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement). Cette subvention est cumulable avec les autres subventions publiques dans la limite de 80 % de subvention, soit un reste à charge minimum de 20 % pour le bénéficiaire. Il est prévu au titre de cette délibération de prévoir un montant global de 70 000 € pour la période 2021/2024, au titre de cette action du PLH soutenir les communes dans leur projet de réinvestissement du tissu urbain existant.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des demandes de parole ? Non, on va procéder au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉALISATION D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ ARCHITECTURALE D'UN PROJET À VOCATION D'HABITAT

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le programme local (PLH) de l'habitat de Laval Agglomération 2019-2024, et notamment son action n°1, visant à soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant,

Vu le projet de règlement d'aides communautaires annexé à la présente délibération,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire adopte le projet de règlement d'aides à la réalisation d'étude de faisabilité architecturale par les communes et les propriétaires.

Article 2

Les crédits sont prévus dans l'APCP du PLH 2019/2024 votée au conseil communautaire du 25 février 2019, et plus particulièrement dans l'action 1 du PLH réservant une dotation spécifique au soutien à la réalisation d'étude de faisabilité architecturale pour la période 2021/2024.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'AIDES À
LA RÉALISATION D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
ARCHITECTURALE D'UN PROJET A
VOCATION D'HABITAT

PRÉAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Laval Agglomération soutient les projets de réinvestissement du parc de logements existants aussi bien auprès des communes que des propriétaires (fiche action n°2).

Pour accompagner la mise en œuvre de cette action, Laval Agglomération met en place une aide spécifique à la réalisation d'étude de faisabilité architecturale pour un projet de rénovation de bâtis à usage d'habitation. Ce dispositif d'aide débutera au 01/01/2021 et est valable sur la durée du PLH en cours.

Les modalités d'intervention et les objectifs de ce règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation, de la situation locale du marché de l'habitat ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides.

RÈGLEMENT

L'objet de l'étude est d'informer le propriétaire / la commune sur la faisabilité économique et architecturale de son projet afin qu'il / elle s'engage en toute connaissance de cause dans une opération de réhabilitation globale et/ou de restructuration lourde d'un futur logement. L'étude permet de connaître ce qui est réalisable d'un point de vue aussi bien financier, administratif que technique en fonction du potentiel architectural. Un regard particulier sera porté sur la performance énergétique du bâti.

1. Contenu de l'étude

L'étude comprend 7 phases :

1. Visite(s) sur site et prise de photos par un architecte
2. Analyse du projet et des questionnements du propriétaire
3. Analyse du règlement du PLUI et des SPR
4. Réalisation des faisabilités et scénarios (plans niveaux par surface, croquis)
5. Réalisation de l'estimatif du coût des travaux, intégrant un volet énergétique (recherche de performance)
6. Fourniture de l'étude de faisabilité économique et architecturale intégrant les différentes contraintes du site
7. Sur la base de cette étude, un plan de financement avec les aides publiques mobilisables devra être établi par l'ADIL pour les propriétaires, investisseurs ou par Laval Agglomération pour les communes.

Selon le porteur du projet, les CEP de Laval Aggio ou le conseiller énergie de la PTRE de Laval Aggio devra / pourra être rencontré pour optimiser le projet sur le volet énergétique.

2. Critères d'éligibilité

- Type de bâti :

Pour être éligible à cette aide, le projet devra présenter une certaine complexité : habitat indigne, regroupement de logements, amélioration des parties communes des immeubles / création d'accès pour les logements situés au-dessus de commerces, reconfiguration des

espaces collectifs...), extension, surélévation, potentiel d'éléments patrimoniaux à valoriser, transformation d'usage avec un bâti imbriqué...

- Localisation :

Les projets devront être localisés en zone U du PLUI (avec une zone tampon de 50 m).

- Avis préalable pour les propriétaires occupants et investisseurs :

Sur les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (AVAP, SPR, abords des monuments historiques), un RDV préalable sera demandé avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine) qui validera, en fonction du projet, l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération.

Hors des périmètres soumis à l'avis de l'ABF, il sera demandé un RDV préalable avec l'architecte conseil du CAUE qui validera l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération.

La CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) de Laval Agglo pourra émettre un avis autant que de besoin pour arbitrer.

- Compétence du prestataire :

Le prestataire devra être expérimenté en matière de restauration et réhabilitation dans les règles de l'art.

3. Bénéficiaires

- les 34 communes de Laval Agglomération.
- les propriétaires occupants
- les investisseurs (personnes morales ou physiques)

Les futurs accédants ou futurs investisseurs pourront être accompagnés en amont de la signature de l'acte sous réserve de l'accord des vendeurs ou qu'une clause suspensive ait été incluse dans le compromis de vente.

4. Montant de l'aide

Taux de subvention	Plafond du montant de l'étude	Subvention maximale
50%	5 000€ HT	2 500€

Un déplaçonnement exceptionnel de la subvention à 5 000€ pourrait être accepté, si le projet le justifie (étude à mener sur plusieurs bâtis, bâti exceptionnel,...) et sur avis de l'UDAP ou du CAUE.

Les aides seront accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 70 000€ / an.

La subvention est cumulable avec les autres subventions publiques dans la limite de 80% de subvention, soit un reste à charge minimum de 20% pour le bénéficiaire.

Pour information : des aides à la réalisation d'audit énergétique pourront être recherchées par le particulier, en complément de cette étude architecturale (lien avec la PTRE).

espaces collectifs...), extension, surélévation, potentiel d'éléments patrimoniaux à valoriser, transformation d'usage avec un bâti imbriqué...

- Localisation :

Les projets devront être localisés en zone U du PLUI (avec une zone tampon de 50 m).

- Avis préalable pour les propriétaires occupants et investisseurs :

Sur les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (AVAP, SPR, abords des monuments historiques), un RDV préalable sera demandé avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et de Patrimoine) qui validera, en fonction du projet, l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération.

Hors des périmètres soumis à l'avis de l'ABF, il sera demandé un RDV préalable avec l'architecte conseil du CAUE qui validera l'intérêt de l'étude et de son financement par Laval Agglomération.

La CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat) de Laval Agglo pourra émettre un avis autant que de besoin pour arbitrer.

- Compétence du prestataire :

Le prestataire devra être expérimenté en matière de restauration et réhabilitation dans les règles de l'art.

3. Bénéficiaires

- les 34 communes de Laval Agglomération.
- les propriétaires occupants
- les investisseurs (personnes morales ou physiques)

Les futurs accédants ou futurs investisseurs pourront être accompagnés en amont de la signature de l'acte sous réserve de l'accord des vendeurs ou qu'une clause suspensive ait été incluse dans le compromis de vente.

4. Montant de l'aide

Taux de subvention	Plafond du montant de l'étude	Subvention maximale
50%	5 000€ HT	2 500€

Un débiaisonnement exceptionnel de la subvention à 5 000€ pourrait être accepté, si le projet le justifie (étude à mener sur plusieurs bâtis, bâti exceptionnel,...) et sur avis de l'UDAP ou du CAUE.

Les aides seront accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 70 000€ / an.

La subvention est cumulable avec les autres subventions publiques dans la limite de 80% de subvention, soit un reste à charge minimum de 20% pour le bénéficiaire.

Pour information : des aides à la réalisation d'audit énergétique pourront être recherchées par le particulier, en complément de cette étude architecturale (lien avec la PTRE).

5. Procédure de demande d'aides

Les demandes d'aides et de versement sont adressées par mail, au service Habitat de Laval Agglomération :

Yasmine ROCHER : yasmine.rocher@agglo-laval.fr

et Florence AVRIL : florence.avril@agglo-laval.fr

5.1. Composition du dossier de demande d'aide :

- Le formulaire de demande de subvention de Laval Agglomération signé
- Le devis et le descriptif de la mission de l'architecte
- RIB
- Pour les communes, une délibération sollicitant l'aide de Laval Agglomération et une présentation du projet à la commission "Aménagement – Habitat – Politique de la Ville".

5.2. Composition du dossier de demande de paiement:

- Le formulaire de demande de versement de Laval Agglomération signé
- L'étude de faisabilité
- Pour les communes, le plan de financement signé du trésorier ainsi qu'une présentation de l'étude de faisabilité à la commission "Aménagement – Habitat – Politique de la Ville".
- Pour les propriétaires et investisseurs, la facture acquittée de l'architecte.

6. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera en une seule fois à la réception de la demande de versement de l'aide (si dossier complet).

7. Délais de réalisation

Le délai global de réalisation ne devra pas excéder 1 an suivant la notification de l'accord de la subvention.

8. Mesure de publicité – Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents réglementaires, informatifs ou promotionnels la participation financière de Laval Agglomération par tous les moyens, et notamment en y apposant son logo.

Service Habitat | Direction Aménagement et cadre de vie

Mail : habitat@agglo-laval.fr

Tél : 02 43 49 44 24



Hôtel communautaire
1, place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 Laval Cedex

www.agglo-laval.fr

Florian Bercault : *Nous passons aux sujets environnement avec une première délibération sur la modification des tarifs 2021 des services publics d'eau potable et d'assainissement. Je laisse la parole à Nadège Davoust.*

ENVIRONNEMENT

- **CC09 MODIFICATION TARIFS 2021 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Nadège Davoust, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2020, fixant les tarifs eau et assainissement 2021 précise les différents tarifs à l'échelle des 34 communes conformément à l'étude d'harmonisation.

La délibération comportant des erreurs matérielles, il convient de délibérer à nouveau pour :

- le tarif d'Olivet,
- le tarif de la Gravelle (secteur Port-Brillet),
- le tarif de la part variable de l'eau pour la ville de Laval (tranche >40m3) est de 1,014 € et non 0,1014 €.

Nadège Davoust : *Merci. Comme l'indique la présentation de la délibération, celle prise en décembre comporte trois erreurs. Nous devons donc adopter cette nouvelle délibération corrigée. Les tarifs correspondent toujours à l'étude de l'harmonisation tarifaire sur les 34 communes. Les erreurs concernaient Olivet, La Gravelle et le tarif de la part variable de l'eau pour la ville de Laval, qui est de 1,014 € et non 0,1014 €, comme c'était écrit.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup, Nadège Davoust. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, nous allons procéder au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, la délibération est adoptée.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 009/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

MODIFICATION TARIFS 2021 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, R1412-1, L2221-1 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17, et R2221-63 à R2221-94,

Vu la délibération de Laval Agglomération n° 44/2016 en date du 23 mai 2016 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement à Laval Agglomération,

Vu la délibération de Laval Agglomération n° 177/2020 en date du 7 décembre 2020 relative aux tarifs d'eau et d'assainissement 2021,

Considérant qu'il y a eu des erreurs matérielles,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement sont fixés comme suit :

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
Ahuillé	70,040	0 à 40 m3 : 1,067 > 40 m3 : 0,953	34,887	0 à 40 m3 : 0,958 > 40 m3 : 1,061
Changé	39,612	0 à 40 m3 : 1,145 > 40 m3 : 1,075	17,158	0 à 40 m3 : 1,030 > 40 m3 : 1,163
Entrammes	60,036	0 à 40 m3 : 1,473 > 40 m3 : 1,349	20,290	0 à 40 m3 : 0,980 > 40 m3 : 1,163
Laval	33,937	0 à 40 m3 : 0,804 > 40 m3 : 1,014	25,645	0 à 40 m3 : 0,806 > 40 m3 : 1,174
L'Huisserie	30,771	0 à 40 m3 : 1,032 > 40 m3 : 0,935	25,503	0 à 40 m3 : 0,958 > 40 m3 : 1,092
Montigné-le-Brillant	39,612	0 à 40 m3 : 1,189 > 40 m3 : 1,189	28,563	0 à 40 m3 : 0,948 > 40 m3 : 1,000
Nuillé-sur-Vicoin	62,549	0 à 40 m3 : 1,359 > 40 m3 : 1,081	22,616	0 à 40 m3 : 0,816 > 40 m3 : 1,163
Saint-Berthevin	14,679*	0 à 200 m3 : 0,399* > 200 m3 : 0,331*	19,320	0 à 40 m3 : 1,214 > 40 m3 : 1,163
Châlons-du-Maine	44,560	0 à 40 m3 : 0,989 > 40 m3 : 0,987	49,495	0 à 40 m3 : 0,766 > 40 m3 : 0,888
La Chapelle-Anthenaise	44,560	0 à 40 m3 : 0,989 > 40 m3 : 0,987	41,150	0 à 40 m3 : 0,908 > 40 m3 : 1,020

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
Louverné	44,937	0 à 40 m3 : 0,997 > 40 m3 : 0,987	42,987	0 à 40 m3 : 0,938 > 40 m3 : 1,010
Montflours	79,086	0 à 40 m3 : 1,093 > 40 m3 : 0,957	32,807	0 à 40 m3 : 0,806 > 40 m3 : 1,030
Saint-Germain-le-Fouilloux	79,086	0 à 40 m3 : 1,093 > 40 m3 : 0,957	17,505	0 à 40 m3 : 0,734 > 40 m3 : 0,948
Saint-Jean-sur-Mayenne	79,086	0 à 40 m3 : 1,093 > 40 m3 : 0,957	2,655*	0 à 40 m3 : 0,289* > 40 m3 : 0,316*

Argentré	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Bonchamp	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Forcé	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Louvigné	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Parné-sur-Roc	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Soulgé-sur-Ouette	26,408*	0.305*	13,169*	0 à 40 m3 : 0,335* > 40 m3 : 0,408*
Beaulieu-sur-Oudon (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	37,929	0 à 40 m3 : 1,043 > 40 m3 : 1,097
La Brûlatte (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	18,215	0 à 40 m3 : 0,978 41 à 50 m3 : 1,032 > 50 m3 : 0,989
La Gravelle (secteur Loiron)	46,262*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	34,809	0 à 40 m3 : 0,507 > 40 m3 : 0,561
Le Genest-St-Isle (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	38,185*	0 à 40 m3 : 0,699* > 40 m3 : 0,753*
Loiron (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	1,278*	0 à 40 m3 : 0,926* > 40 m3 : 0,980*
Ruillé-le-Gravelais (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	36,120	0 à 40 m3 : 1,064 > 40 m3 : 1,118
Montjean (secteur Loiron)	49,339*	0 à 200 m3 : 0,676* 201 à 1000 m3: 0,617* > 1000 m3 : 0,565*	21,798	0 à 40 m3 : 1,441 > 40 m3 : 1,495
Bourgon (secteur Port-Brillet + secteur Juvigné)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	65,983	0 à 40 m3 : 1,835 > 40 m3 : 1,889
Launay-Villiers (secteur Port-Brillet)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	16,500	1 à 30 m3: 0,764 31 à 40 m3 : 0,935 41 à 60 m3: 0,989 61 à 120 m3: 1,161 > 120 m3: 0,818
Le Bourgneuf-la-Forêt (secteur Port-Brillet)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	54,935	0 à 40 m3 : 1,098 41 à 65 m3 : 1,152 > 65 m3 : 1,058

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
La Gravelle (secteur Port-Brillet)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	34,809	0 à 40 m3 : 0,507 > 40 m3 : 0,561
Olivet (secteur Port-Brillet)	22,802*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	31,698	0 à 40 m3 : 0,481 > 40 m3 : 0,535
Port-Brillet (secteur Port-Brillet)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	37,929	0 à 40 m3 : 1,149 > 40 m3 : 1,203
Saint Pierre La Cour (secteur Port-Brillet)	26,533*	0 à 200 m3 : 0,810* 201 à 1000 m3: 0,743* > 1000 m3 : 0,771*	1,335*	0,010*
Saint-Ouën-des-toits	34,100*	0 à 200 m3 : 0,331* 201 à 1000 m3: 0,237* > 1000 m3 : 0,203*	11,332*	0 à 40 m3 : 0,634* > 40 m3 : 0,688*

* Part collectivité uniquement, la part délégataire étant contractuelle.

AUTRES TARIFS :

EAU POTABLE

Travaux sur branchements Eau Potable	En € HT
Installation compteur 15 mm	154,97
Installation compteur 20 mm	190,17
Installation compteur 30 mm	428,43
Installation compteur 40 mm	593,71
Installation compteur 50 mm	953,03
Installation compteur 60 mm	1 310,20
Installation compteur 80 mm	1 967,45
Installation compteur 100 mm	2 121,99
Installation compteur > 100 mm	2 322,47
Installation compteur 15mm divisionnaire sur support	102,17
Installation compteur 20 mm divisionnaire sur support	125,38
Installation compteur 30 mm divisionnaire sur support	282,46
Installation compteur 40 mm divisionnaire sur support	391,43
Installation compteur 50 mm divisionnaire sur support	628,32
Installation compteur 60 mm divisionnaire sur support	863,80
Installation d'un poteau d'incendie 100 mm	1 918,94
Installation d'un poteau d'incendie 150 mm	3 205,52
Installation d'un regard de comptage 40X60 cm	266,88
Installation d'un regard de comptage 80X60 cm	923,86
Installation d'un regard de comptage 200X100 cm	1 817,37
Installation d'une tête émettrice sur compteur	56,67
Rehausse d'un regard de dimensions < ou = 80X60 cm	112,91
Rehausse d'un regard de dimensions > 80X60 cm	170,00
Ouverture du branchement	26,58

Réalisation de branchements Eau Potable (hors installation du regard de comptage)	En € HT
Branchement Qn 1,5 m3/h < ou = 3 ml	454,50
Branchement Qn 2,5 m3/h < ou = 3 ml	484,80
Plus-value par ml au-delà de 3 ml Qn 1,5 à 2,5 m3/h	54,52
Branchement Qn 6 m3/h < ou = 3 ml	595,90
Branchement Qn 10 m3/h < ou = 3 ml	641,35
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 6 à 10 m3/h	78,99
Branchement Qn 15 m3/h < ou = 3 ml	1 434,20
Branchement Qn 20 m3/h < ou = 3 ml	1 504,90
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 15 et 20 m3/h	90,15
Branchement Qn 30 m3/h < ou = 3 ml	2 470,15
Branchement Qn 50 m3/h < ou = 3 ml	2 523,38
Branchement Qn 100 m3/h et plus	2 717,85
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 30 à 100 m3/h	103,89
Les travaux de création d'un branchement d'eau potable, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales, bénéficieront d'une minoration de 50%.	

Autres prestations	En € HT
Abonnement Divisionnaire 15 mm	8,22
Abonnement Divisionnaire 20 mm	12,42
Contrôle de débit et pression sur un poteau incendie	50,50
Réalisation d'une prise en charge <40mm	91,87
Réalisation d'une prise en charge > 40mm	149,27
Fourniture d'eau potable aux piscines (par m3)	0,72

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réalisation de branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales	En € HT
Branchement de 125 à 200 mm < ou = 3 ml	1 349,69
Branchement de plus de 200 mm < ou = 3 ml	1 514,55
Plus-value par ml au-delà de 3 ml	154,55
Les travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées, bénéficieront d'une minoration de 50% de leurs prix.	

Travaux sur branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales	En € HT
Mise à niveau d'une boîte de branchement	465,36
Réalisation d'une boîte de branchement	760,28

Autres prestations	En € HT
Matières de vidange (la tonne)	12,44
Dépotage graisses (la tonne)	24,47
Heure d'intervention d'un agent	26,58
Heure d'intervention d'une hydrocureuse	61,82
Heure d'intervention d'une tractopelle	45,45
Heure d'intervention d'un camion	50,50
Heure d'inspection télévisuelle	87,58
Déplacement sans intervention	52,14
Contrôle de raccordement (y compris contre visite)	72,12

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	
Surface de plancher inférieure ou égale à 200 m2	6,55
par m2 supplémentaire de surface de plancher	2,08
La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	
Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD)	
Surface de plancher inférieure ou égale à 450 m2	6,55
par m2 supplémentaire de surface de plancher	2,08
La PFAC-AD n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	En € HT
Diagnostic initial	81,40
Contrôle dans le cadre d'une vente	81,40
Contrôle de conception	71,09
Contrôle de bonne exécution	71,09
Contrôle de bonne exécution - visite supplémentaire suite à non conformité	53,58
Contrôle périodique de bon fonctionnement	86,55
Déplacement sans intervention	51,52

ANALYSES ET PRÉLÈVEMENTS

	En € HT
Prélèvement eaux usées ou Eau Potable (Chimie) ou Eau Potable (Bactériologie)	30,48
Analyse pH T° ou Conductivité ou Turbidité ou Chlore ou MES	7,29
Analyse Phosphore total ou Ortho phosphate ou Nitrate ou Ammonium ou Nitrite ou DCO	13,31
Analyse DBO5 ou Azote global	21,46

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nouvelle délibération concernant l'usine des eaux, à nouveau Nadège Davoust.*

- **CC10 SOLLICITATION DU PRÉFET DE LA MAYENNE POUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE NOUVELLE USINE DES EAUX**

Nadège Davoust, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le projet, dans sa globalité, concerne :

- la construction d'une nouvelle usine d'eau potable, au lieu-dit "La Biochère" à Changé,
- la pose de l'ensemble des réseaux de transfert associés.

L'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à la construction de la nouvelle usine sur le site de Changé, sous réserve d'une modification de l'arrêté DUP du 13 août 2009. En effet, l'arrêté classe la parcelle, concernée par la construction, en périmètre de protection immédiate et par conséquent interdit l'implantation d'un groupe électrogène. La modification de cet arrêté permettra son installation. Cet arrêté modificatif est soumis à enquête publique.

L'examen au cas par cas du projet a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental pour l'ensemble des réseaux de transfert. Cette étude est soumise à enquête publique.

Le code de l'environnement autorise la réalisation d'une enquête publique unique.

Il convient donc de solliciter le Préfet de la Mayenne afin qu'il engage la procédure de déclaration d'utilité publique.

Nadège Davoust : *C'est la sollicitation auprès du préfet de la Mayenne d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique concernant le projet de la nouvelle usine des eaux. Le projet, dans sa globalité concerne la construction d'une nouvelle usine d'eau potable, au lieu-dit "La Biochère" à Changé, la pose de l'ensemble des réseaux de transfert associés. L'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à la construction de la nouvelle usine sur le site de Changé, sous réserve d'une modification de l'arrêté DUP du 13 août 2009. En effet, l'arrêté classe la parcelle concernée par la construction en périmètre de protection immédiate et par conséquent interdit l'implantation d'un groupe électrogène. La modification de cet arrêté permettra son installation. Cet arrêté modificatif est soumis à enquête publique.*

L'examen au cas par cas du projet a conclu à la nécessité de réaliser une étude d'impact environnemental pour l'ensemble des réseaux de transfert. Cette étude est soumise à enquête publique.

Le code de l'environnement autorise la réalisation d'une enquête publique unique.

Il convient donc de solliciter le préfet de la Mayenne afin qu'il engage la procédure de déclaration d'utilité publique.

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions ? Non, on va procéder au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 010/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2020

SOLLICITATION DU PRÉFET DE LA MAYENNE POUR L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE NOUVELLE USINE DES EAUX

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L-5216-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté DUP 2009 D4019, du 13 août 2009, autorisant le prélèvement d'eau dans la Mayenne à Changé, et instaurant les servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le schéma directeur d'eau potable de 2011,

Vu l'étude préalable à la décision de 2016,

Vu la délibération du bureau communautaire du 2 juillet 2018 pour la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de la nouvelle usine,

Vu l'arrêté du 15 juin 2020 portant décision d'examen au cas par cas sur les nouvelles canalisations associées à la création d'une usine d'eau potable,

Vu la déclaration d'intention déposée en préfecture en juillet 2020,

Considérant le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable, au lieu-dit "La Biochère" à Changé,

Considérant la nécessité de solliciter le Préfet de la Mayenne pour engager la procédure de déclaration d'utilité publique,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve le projet dans sa globalité (Usine des eaux et réseaux de transfert).

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à solliciter du Préfet de La Mayenne l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le projet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette sollicitation.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nouvelle délibération sur un avenant au contrat d'affermage sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits, à nouveau Nadège Davoust.*

- **CC11 AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUËN-DES-TOITS**

Nadège Davoust, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Date de fin du marché

Le marché d'affermage du service public d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits a pris effet le 1er mai 2009 pour une durée de douze ans et doit donc se terminer au 30 avril 2021.

Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021.

II - Impact budgétaire

Il n'y a pas d'impact budgétaire.

Nadège Davoust : *Effectivement, c'est un avenant qui permet de prolonger la durée du contrat sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits. Le marché d'affermage du service public d'assainissement collectif a pris effet le 1er mai 2009 pour une durée de douze ans et doit donc se terminer au 30 avril 2021. Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021.*

Florian Bercault : *Très bien, y a-t-il des questions ? Non, nous allons procéder au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2020

AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE SAINT-OUËN-DES-TOITS

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant extension des compétences de Laval Agglomération des compétences "eau et assainissement" à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 portant acceptation des nouveaux statuts de Laval Agglomération,

Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits, conclu avec la société SUEZ Eau France, visé en préfecture le 1^{er} avril 2009,

Considérant que le marché d'affermage du service public d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits a pris effet le 1^{er} mai 2009 pour une durée de douze ans et doit donc se terminer au 30 avril 2021,

Qu'afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021,

Qu'il convient de réaliser un avenant de prolongation du contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer l'avenant de prolongation au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits ainsi que tout document y afférent.

Article 2

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT DE MAYENNE

LAVAL AGGLOMERATION

Service public d'assainissement collectif
Commune de SAINT OUEN DES TOITS

AVENANT N°1

au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif
visé en Préfecture le 01 avril 2009

Entre : LAVAL AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur BERCAULT, 1 place du général Ferrié, CS 60809, 53008 LAVAL, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Laval Agglo ».

d'une part,

ET : SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92040 - Paris La Défense, représentée par Monsieur Florent LE GALL, Directeur d'Agence, ayant pouvoir à cet effet et désignée ci-après sous le vocable « le Délégué »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Date de fin du marché

Le marché d'affermage a pris effet le 1er mai 2009 pour une durée de douze ans et doit donc se terminer au 30 avril 2021.

Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent Avenant formalise donc les éléments mentionnés aux paragraphes ci-dessus.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU MARCHÉ

L'article 1.4 – Durée de la prestation est modifié tel que:

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

A

Le

Pour LAVAL AGGLO

Le Président

Pour le délégué,

Le Directeur

Florian Bercault : *Nouvel avenant à un contrat d'affermage sur la commune de Saint-Berthevin, Nadège Davoust.*

- **CC12 AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN**

Nadège Davoust, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le marché d'affermage du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Berthevin arrive à échéance le 31 mars 2021.

Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021.

Lors des premiers échanges sur cette demande de prolongation, la société SUEZ Eau France a refusé tout prolongement de ce marché. La société a motivé ce refus en rappelant à la collectivité que ce marché d'affermage présentait un déficit qu'elle a estimé à environ 120 000 €/an.

Après plusieurs échanges, la société a conditionné la prolongation de ce marché à la baisse du prix d'achat d'eau en gros auprès de la collectivité.

Après négociation, un accord a été trouvé pour fixer le tarif d'achat d'eau en gros à 0,20 € HT/m³ (au lieu de 0,50 € HT/ m³) sur l'ensemble de la période de prolongation du contrat d'affermage, soit du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

II - Impact budgétaire et financier

La vente d'eau en gros à SUEZ Eau France, pour la commune de Saint-Berthevin, correspond à une recette, pour Laval Agglomération, de 115 000 € par an en moyenne.

Les recettes estimées pour 2021, en considérant la baisse du prix de vente en gros, sont de 63 000 €, soit une baisse des recettes de 52 000 €.

Nadège Davoust : *Tout à fait, c'est le même avenant, mais concernant la commune de Saint-Berthevin. Néanmoins, contrairement au marché de Saint-Ouën, nous avons une négociation financière, comme c'est expliqué dans cette délibération.*

Le marché d'affermage du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Berthevin arrive à échéance le 31 mars 2021. Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021. Lors des premiers échanges sur cette demande de prolongation, la société SUEZ Eau France a refusé tout prolongement de ce marché. La société a motivé ce refus en rappelant à la collectivité que ce marché d'affermage présentait un déficit qu'elle a estimé à environ 120 000 €. Après plusieurs échanges, la société a conditionné la prolongation de ce marché à la baisse du prix d'achat d'eau en gros auprès de la collectivité. Après négociation, un accord a été trouvé pour fixer le tarif d'achat d'eau en gros à 0,20 € HT/m³ (au lieu de 0,50 € HT/m³) sur l'ensemble de la période de prolongation du contrat d'affermage, soit du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Concernant l'impact budgétaire, la vente d'eau en gros à SUEZ Eau France, pour la commune de Saint-Berthevin, correspond à une recette, pour Laval Agglomération, de 115 000 € par an en moyenne. Les recettes estimées pour 2021, en considérant la baisse du prix de vente en gros, sont de 63 000 €, soit une baisse des recettes de 52 000 €.

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il à des questions sur cette délibération ? Non, je vous propose de passer au vote.*

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Une abstention, merci. La délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 012/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3112-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016 portant extension des compétences de Laval Agglomération des compétences "eau et assainissement" à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 portant acceptation des nouveaux statuts de Laval Agglomération,

Vu le contrat d'affermage du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Berthevin, conclu avec la société SUEZ Eau France, visé en préfecture le 18 mars 2009,

Considérant que le marché d'affermage du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Berthevin arrive à échéance le 31 mars 2021,

Qu'afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021,

Qu'il est convenu de réaliser un avenant de prolongation du contrat d'affermage du service public d'eau potable,

Qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention, entre Laval Agglomération et SUEZ Eau France, de vente en gros afin de définir un nouveau tarif du mètre cube vendu pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021,

Après avis du conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer l'avenant de prolongation au contrat d'affermage du service public d'eau potable sur la commune de Saint-Berthevin ainsi que tout document y afférent.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention de vente en gros pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, un conseiller communautaire s'étant abstenu (Mickaël Marquet).

DEPARTEMENT DE MAYENNE

LAVAL AGGLOMERATION

**Distribution d'Eau Potable
Commune de SAINT BERTHEVIN**

AVENANT N°1

au contrat d'affermage du service public d'eau potable
visé en Préfecture le 18 Mars 2009

Entre :

LAVAL AGGLOMERATION, représenté par son Président, Monsieur BERCAULT, 1 place du général Ferrié, CS 60809, 53008 LAVAL, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « Laval Agglo ».

d'une part,

ET :

SUEZ Eau France, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21 - 16 place de l'Iris 92040 - Paris La Défense, représentée par Monsieur Florent LE GALL, Directeur d'Agence, ayant pouvoir à cet effet et désignée ci-après sous le vocable « le Délégué »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Date de fin du marché

Le marché d'affermage a pris effet le 1er avril 2009 pour une durée de douze ans et doit donc se terminer au 31 mars 2021.

Afin d'harmoniser les dates de fin de contrat sur son territoire, Laval Agglomération souhaite prolonger ce marché jusqu'au 31 décembre 2021.

Prix d'achat d'eau

Le marché précise aux articles 4.1.1 et 4.1.2 que :

4.1.1 –Engagements en vigueur

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

4.1.2 –Nouveaux Engagements

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire. Ils prennent la forme de conventions écrites.

En effet, une convention du 29 juillet 2003, fixait les conditions techniques, administratives et financières de production et d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Berthevin. Cette convention a été remplacée, en 2017, par un nouveau document signé par Laval Agglomération et la société SUEZ Eau France.

Ce nouveau document a fixé le prix de l'eau vendue en gros, dans son article 4.1, à 0.5 € HT par m3. Une formule de révision a également été définie.

La société SUEZ a fait part d'un déséquilibre de ses comptes sur ce marché d'affermage. Après négociation, il a été décidé de fixer le prix de l'eau potable vendu en gros à 0.2 € HT par m3 pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Le présent Avenant formalise donc les éléments mentionnés aux paragraphes ci-dessus.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU MARCHE

L'article 1.4 – Durée de la prestation est modifié tel que:

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – RÉVISION DU TARIF DE VENTE EN GROS

Une nouvelle convention, annexée au présent avenant, fixe le prix de vente en gros à 0.2 € HT par m3. Celle-ci sera signée par Laval Agglomération et SUEZ Eau France. Elle a été délibérée le 11 février 2021 par le Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

A
Le

Pour LAVAL AGGLO

Pour le délégataire,

Le Président

Le Directeur



**CONVENTION RELATIVE
A LA PRODUCTION ET A L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE
DE SAINT-BERTHEVIN**

CONVENTION

ENTRE

LAVAL AGGLOMERATION, représenté par son Présidente du Conseil d'exploitation des régies d'eau potable et d'assainissement, Madame Nadège DAVOUST, dûment autorisée à signer la présente, en vertu d'une délibération du Conseil d'exploitation des régies en date du 11 février 2021.
désignée ci-après « Laval Agglomération ».

D'une part,

ET

Et l'entreprise SUEZ,
ci-après désignée par "l'Exploitant".

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de production et d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Berthevin. Cette convention annule et remplace la précédente du 11 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Clauses techniques.

2.1 Généralités.

L'eau potable est produite à l'usine de Laval, à partir de l'eau de la Mayenne. Elle est ensuite acheminée, via le réseau de conduites d'adduction, jusqu'aux différents réservoirs d'eau potable. A partir de ces derniers, l'eau est distribuée aux communes, via des compteurs.

Laval Agglomération assume l'entretien des installations jusque et y compris la vanne après compteur. Ce point est défini comme le point de livraison. Dans le cas où le réseau amont au comptage n'appartient pas à Laval Agglomération, l'entretien relevant de sa compétence sera limité aux installations comprises entre la vanne amont et la vanne aval de l'ensemble de comptage.

La fourniture d'eau faisant l'objet de la présente convention n'a pas de vocation principale à assumer la défense incendie. Cet usage pourra toutefois être envisagé, mais aucun recours quant aux débits assurés ne sera possible vis à vis de Laval Agglomération.

2.2 Constitution de l'ensemble de comptage.

L'ensemble de comptage type comprendra une vanne amont, un filtre à purge, un compteur, un clapet, une vanne aval.

La protection contre les retours d'eau sera assurée dans la mesure du possible par un clapet.

En outre, chaque point de livraison sera équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser des analyses de contrôle à ce niveau.

L'installation de l'ensemble de comptage est à la charge de Laval Agglomération.

2.3 Contrôles.

Des contrôles réguliers sont effectués par l'ARS afin de s'assurer de la potabilité de l'eau délivrée, tant au niveau de la production (usine) que de la distribution (réseau et réservoirs).

En sus, Laval Agglomération procède à un autocontrôle journalier sur de nombreux paramètres au niveau de l'usine de production.

En cas de non respect concernant un paramètre mettant en cause la potabilité de l'eau, une information immédiate est délivrée à l'Exploitant.

2.4 Interruption de service.

Laval Agglomération ne pourra pas être tenue responsable de l'interruption de la fourniture de l'eau en cas de force majeure (rupture de canalisations, pollution de la ressource,...). Elle mettra cependant tout en œuvre afin d'assurer au plus vite un retour à la normale.

Des interruptions de service pourront également être programmées pour des raisons techniques (ex : entretien de l'ensemble de comptage). Dans ce cas, l'Exploitant en sera averti, afin qu'une concertation soit mise en place.

ARTICLE 3 – Clauses Administratives.

3.1 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage :

- à accorder toute facilité afin de laisser le libre accès à l'ensemble de comptage de vente en gros aux agents de Laval Agglomération ;
- à assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ;
- à signaler systématiquement par écrit à Laval Agglomération tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau ;
- à assurer la responsabilité de la potabilité de l'eau après le point de livraison, durant le transfert dans son propre réseau.

3.2 Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage :

- à réaliser à ses frais les travaux relatifs à l'ensemble de comptage de vente en gros ;
- à faire fonctionner l'usine de production de telle sorte que l'eau produite respecte les normes dans la limite de la capacité nominale des installations ;
- à fournir à l'Exploitant, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de l'usine de production ;
- à fournir une eau potable au niveau du point de livraison ;
- à relever mensuellement la consommation sur les compteurs et établir la facture correspondante, selon la procédure suivante :

En cas de surconsommation, Laval Agglomération en avertit au plus vite l'Exploitant.

En cas de sous-consommation imputable à un dysfonctionnement du comptage, la consommation du mois M de l'année N concerné sera calculée à partir de celle relevée l'année précédente, selon la formule suivante :

$$C(M,N) = \frac{C(M-2,N)+C(M-1,N)}{C(M-2,N-1)+C(M-1,N-1)} \times C(M,N-1)$$

Avec :

C(M,N) : consommation du mois M de l'année N

- à prévenir l'Exploitant de toute difficulté liée à l'exploitation de l'usine ou du réseau ou du non respect des termes de la convention.

ARTICLE 4 – Clauses Financières.

4.1 Prix de l'eau livrée

Prix de base : 0,20 € HT par m³ vendu

4.2 Modalités de versement

Elles feront l'objet d'une facture mensuelle selon les relèves de compteur, assorti du prix de l'année N.

ARTICLE 5 – Clauses juridiques.

5.1 Responsabilité

Les deux parties sont responsables du fonctionnement de leurs ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf à en rechercher la responsabilité auprès d'un tiers.

5.2 Durée, révision et dénonciation

La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2021.

Fait à LAVAL, le

Pour Laval Agglomération
La Présidente du Conseil d'exploitation des régies,
Nadège DAVOUST

Pour l'Exploitant

Florian Bercault : *Nous allons passer à la suivante, la convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'agriculture. Je laisse la parole à Louis Michel.*

- **CC13 CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ainsi qu'en matière de la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Laval Agglomération s'est engagée depuis plusieurs années pour connaître, préserver, pérenniser l'agriculture à travers la planification territoriale.

Des enjeux communs existent entre les missions portées par Laval Agglomération et l'activité agricole. Il s'agit, par exemple, de la préservation de la biodiversité, des paysages et du bocage, de la ressource en eau potable et de la gestion des cours d'eau, de l'alimentation locale de qualité, du développement de l'agriculture biologique, du maintien des exploitations agricoles, de l'aménagement durable du territoire...

Aussi, afin d'assurer une bonne cohérence entre les actions envisagées par Laval Agglomération et les actions menées par la Chambre d'agriculture, et dans l'objectif d'une large diffusion et mise en œuvre par les acteurs concernés, Laval Agglomération fait-elle le choix de s'appuyer sur les compétences de la Chambre d'agriculture et de poursuivre le partenariat engagé.

Aussi, les signataires conviennent-ils de travailler conjointement les thèmes suivants :

- conduire une politique d'aménagement du territoire cohérente avec le maintien d'une activité agricole viable,
- agir pour la transmission des exploitations agricoles,
- encourager les exploitants agricoles aux évolutions de pratiques,
- redonner une place à l'alimentation locale et valoriser les produits locaux et/ou labellisés,
- recréer du lien entre agriculteurs, citoyens et consommateurs.

Les actions agricoles à mener sur le territoire de Laval Agglomération seront proposées par le « Groupe Agriculture », instance co-animée par Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture et dont la convention définit le rôle et la composition. Toute proposition d'actions provenant de ce groupe devra ensuite être validée par la commission Environnement de Laval Agglomération.

Le groupe « Agriculture » est composé de 8 élus et de 8 agriculteurs à savoir :

- 4 élus de la commission Environnement,
- 3 élus de la commission Aménagement, habitat et politique de la ville
- 1 élu de la commission Transition économique et enseignement supérieur.

Ces élus sont nommés par la collectivité par délibération.

Les 8 agriculteurs membres du groupe agriculture sont nommés par la commission Environnement.

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Les missions du partenariat sur le territoire de Laval Agglomération vont au-delà des missions consulaires de la Chambre d'agriculture. Avec l'autofinancement de la Chambre d'Agriculture à hauteur de 20 %, la participation de Laval Agglomération sera donc, pour chaque année, de 4 400 € HT soit sur 3 ans 13 200 € HT.

La commission Environnement en date du 5 janvier 2021 a donné un avis favorable.

Louis Michel : *Merci, Monsieur le président. Cette convention 2020/2023 fait suite à une première convention qui avait été signée entre 2018 et 2020, qui se terminait au 31 décembre 2020. Dans cette convention, les propositions d'orientations sont de conduire une politique d'aménagement du territoire cohérente avec le maintien d'une activité agricole viable, d'agir pour la transmission des exploitations. Un inventaire est en train de se faire sur le canton de Loiron. L'année prochaine, c'est sur le Pays de Laval que cet inventaire se fera. Il s'agit d'encourager les exploitants agricoles aux évolutions des pratiques, de redonner une place à l'alimentation locale et de valoriser les produits locaux de qualité, de recréer du lien entre les agriculteurs, les citoyens et les consommateurs. Ce groupe est constitué de huit élus et de huit exploitants agricoles. Pour les élus, ils viennent à la fois de la commission aménagement, de la commission économie et de la commission environnement pour quatre d'entre eux. Il y a Marcel Blanchet, Julien Brocail, Noémie Coquereau, Christine Dubois, Patrice Morin, Sylvie Vielle, Nicole Bouillon et moi-même, et huit exploitants qui ont des liens directs avec l'agriculture périurbaine, les terres qui touchent surtout la ville centre : Patrick Houdayer, Jean Lepage, Sonia Denis, Thierry Sabin, Emmanuel Bouzianne, Mickaël Lepage, Pascal Livenais et Hervé Lhotellier. Il y a eu trois rencontres en 2020. Nous sommes partis sur un rythme de quatre rencontres et on travaillera aussi sur l'écriture du cahier des charges pour mettre en place un PAT. Ce groupe s'assure du suivi et de la réalisation des objectifs généraux du partenariat. Toute proposition d'action provenant de ce groupe devra être validée par la commission environnement de Laval Agglomération. C'est ce qui est fait. Il y a donc quatre rencontres annuelles et une participation financière de 4 400 € par an pour la Chambre d'aviculture. Cette délibération a été soumise à la commission environnement et approuvée.*

Florian Bercault : *Merci, Louis Michel. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, je propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 013 / 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que Laval Agglomération, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ainsi qu'en matière de la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, a des enjeux communs avec le monde agricole,

Que la Chambre d'agriculture à travers ses compétences et connaissance du milieu agricole est un partenaire pour la collectivité,

Qu'une convention permettra de définir les objectifs et organisation du partenariat, en particulier le fonctionnement du groupe agriculture,

Après avis favorable de la commission environnement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la convention de partenariat entre Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture pour la période 2021-2023. Le budget annuel est établi à 4 400 € soit 13 200 € sur les 3 ans.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet ainsi que les éventuels avenants.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION CADRE 2021-2023

ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Entre

Laval Agglomération, dont le siège est situé - 1 place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex – représentée par son Président,

Et

La Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire, dont le siège est situé - 9 rue André Brouard – 49105 ANGERS cedex 2, représentée par son Président,

CONTEXTE

La surface agricole sur le territoire de Laval Agglomération est de 45 600 hectares et représente 66 % de la superficie totale. Ces terres agricoles sont exploitées par 800 chefs d'exploitation et représentent 570 exploitations. (Sources MSA, CRAPdL et Pac - année 2017)

Ces exploitations agricoles produisent principalement du lait et de la viande bovine et 47% des surfaces agricoles sont aujourd'hui en prairies. 9 % de la surface agricole du territoire est exploitée en agriculture biologique (source CAPdL – mai 2020). Quelques exploitations commercialisent leurs productions en vente directe et même si ce mode de commercialisation se développe, la vente directe reste relativement faible.

Les entreprises agroalimentaires sont très présentes sur le territoire (Lactalis, Holvia Porc, Privilég, Bridor, SNV, Fromagerie bio du Maine...) et permet l'emploi de 900 salariés, chiffre auquel il faut ajouter les autres emplois indirects de service tel que comptabilité/gestion/banque/assurance, enseignement agricole, conseil, agro-équipement...

À ce jour, environ 1/3 des chefs d'exploitation sont âgés de 55 ans et plus sur le territoire de Laval Agglomération, l'enjeu autour de la transmission des exploitations se pose pour les années à venir.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ainsi qu'en matière de la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, Laval Agglomération s'est engagée depuis plusieurs années pour connaître, préserver, pérenniser l'agriculture à travers la planification territoriale.

Des enjeux communs existent entre les missions portées par Laval Agglomération et l'activité agricole. Il s'agit, par exemple, de la préservation de la biodiversité, des paysages et du bocage, de la ressource en eau potable et de la gestion des cours d'eau, de l'alimentation locale de qualité, du développement de l'agriculture biologique, du maintien des exploitations agricoles, de l'aménagement durable du territoire...

Aussi, afin d'assurer une bonne cohérence entre les actions envisagées par Laval Agglomération et les actions menées par la Chambre d'agriculture, et dans l'objectif d'une large diffusion et mise en œuvre par les acteurs concernés, Laval Agglomération fait le choix de s'appuyer sur les compétences de la Chambre d'agriculture et de poursuivre le partenariat engagé.

Considérant que

- la réalisation de ce programme nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques au territoire, en termes de communication, de sensibilisation et d'accompagnement,
 - que ces actions peuvent concerner l'ensemble des agriculteurs du territoire et les différentes formes d'agriculture,
 - que ces actions vont au-delà des missions consulaires de la Chambre d'agriculture,
- la présente convention de partenariat établit les modalités de coopération entre la Chambre d'agriculture et Laval Agglomération.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PARTENARIAT

Le partenariat entre Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture a pour objectif de maintenir une agriculture dynamique, viable économiquement, permettant d'accéder à une alimentation de qualité et qui préserve les ressources naturelles du territoire.

Aussi, les signataires conviennent de travailler conjointement les thèmes suivants :

- **Conduire une politique d'aménagement du territoire cohérente avec le maintien d'une activité agricole viable**

Intégrer les enjeux agricoles dans les orientations et les choix d'aménagement, en s'appuyant notamment sur un observatoire agricole.

Mettre en œuvre les outils nécessaires au maintien d'une activité agricole économiquement viable et vivable par la constitution de réserves foncières, l'accompagnement sur des échanges parcellaires...

- **Agir pour la transmission des exploitations agricoles**

Définir une politique active de recherche de candidats, de mise en avant du territoire pour faire venir des porteurs de projet, de développement de débouchés en circuits courts, ...

- **Encourager les exploitants agricoles aux évolutions de pratiques**

Faire connaître et développer les actions engagées par la Chambre d'agriculture auprès des agriculteurs qui souhaitent adapter leurs pratiques aux enjeux de la protection des ressources et du changement climatique : gestion du bocage, énergie, eau, érosion/fertilité des sols, échange parcellaire, adaptation au changement climatique, alternative aux produits phytosanitaires...

Faire du lien entre les évolutions de pratiques et le Plan Climat Air Energie Territorial de Laval Agglomération.

- **Redonner une place à l'alimentation locale et valoriser les produits locaux et/ou labellisés**

Mettre en place des actions sur Laval Agglomération permettant de favoriser l'approvisionnement en produits locaux et/ou labellisés, pour les particuliers, la restauration collective ou la restauration commerciale. Le partenariat pourra s'inscrire dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial que Laval Agglomération envisage de mettre en œuvre : information, sensibilisation, accompagnement, mise en relation des différents acteurs...

➤ Recréer du lien entre agriculteurs, citoyens et consommateurs

Communiquer, à travers différents canaux, sur l'agriculture du territoire : le métier d'agriculteur, les différentes productions, les différents travaux en fonction des saisons, la transformation... Divers supports peuvent être envisagés : visites de fermes organisées conjointement entre Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture, exposition au Pôle Animation Nature du Bois de l'Huisserie, articles dans des bulletins municipaux et/ou communautaire, animations avec les comices agricoles, site internet de Laval Agglomération ou des communes...

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat entre Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture permettant de décliner les objectifs généraux exposés ci-dessus pour la période 2021-2023.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Les actions agricoles à mener sur le territoire de Laval Agglomération seront proposées par le « Groupe Agriculture », instance co-animée par Laval Agglomération et la Chambre d'agriculture.

2-1 Rôle du groupe Agriculture:

Ce groupe s'assure du suivi et de la réalisation des objectifs généraux du partenariat. Toute proposition d'actions provenant de ce groupe devra ensuite être validée par la Commission Environnement de Laval Agglomération.

2-2 Composition du groupe Agriculture :

Le groupe « Agriculture » est composé de 8 élus et de 8 agriculteurs à savoir :

- 4 élus de la Commission Environnement
- 3 élus de la Commission Aménagement-Habitat
- 1 élu de la Commission Economie

Ces élus sont nommés par la collectivité par délibération.

Les 8 agriculteurs membres du groupe agriculture sont nommés par la Commission Environnement. Le groupe composé d'agricultrices et d'agriculteurs devra respecter une répartition géographique équitable, une diversité des produits, des modes de commercialisation, des pratiques de production du territoire.

Les personnes nommées s'engagent pour la durée du mandat soit 6 ans. En cas de départ d'un des membres, un nouveau membre sera proposé à la commission Environnement pour validation.

En fonction des thématiques abordées au cours d'une rencontre, des personnes extérieures au groupe agriculture pourront être invitées.

2-3 Organisation et rôle des partenaires

- Rôle de la Chambre d'agriculture :
 - Proposition de l'ordre du jour conjointement avec Laval Agglomération
 - Travail de préparation en lien avec l'ordre du jour (réunion de préparation, contact avec intervenants, présentation Powerpoint...)

- o Organisation de visites,
 - o Co-rédaction des comptes rendus
- Rôle de Laval Agglomération :
- o Proposition et validation de l'ordre du jour
 - o Organisation de la rencontre (envoi des convocations, réservation salles, ...)
 - o Travail de préparation en lien avec l'ordre du jour (réunion de préparation, liens avec les services de Laval Agglomération, ...)
 - o Co-rédaction des comptes rendus et diffusion
 - o Information de la Commission Environnement

Le nombre de rencontres annuelles du Groupe Agriculture sera au minimum de 4.

Une rencontre annuelle avec les élus de Laval Agglomération et les élus Chambre d'agriculture sera organisée afin de faire le point sur la convention de partenariat, permettre de revenir sur les actions passées et d'échanger sur les axes de travail à développer.

2-4 Participation financière :

Les missions du partenariat sur le territoire de Laval Agglomération vont au-delà des missions consulaires de la Chambre d'agriculture. Pour autant, considérant que le partenariat permet de favoriser l'activité agricole sur le territoire, la Chambre d'agriculture autofinancera à hauteur de 20% les dépenses qu'elle engagera dans le cadre de la convention.

Le temps de travail nécessaire pour les 4 rencontres annuelles par la Chambre d'agriculture est estimé à 10 jours, ce qui représente un coût de 5 500 € HT par an et avec l'autofinancement de la Chambre d'Agriculture, la participation de Laval Agglomération sera donc, pour chaque année, de 4 400 € HT.

Chaque réunion supplémentaire sera facturée à Laval Agglomération 1 000 € HT (2.5 jours de travail supplémentaire pour la Chambre d'agriculture).

À chaque fin d'année, la Chambre d'agriculture transmettra une synthèse du travail réalisé à Laval Agglomération ainsi qu'une facture.

2-5 Durée de la convention :

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

2-6 Modification - Litige

La convention peut être dénoncée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties prenantes, après échanges à l'amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes.

Le Président
de Laval Agglomération,

Florian BERCAULT

Le Président
de la Chambre Régionale d'agriculture
des Pays de la Loire,

François BEAUPERE

Florian Bercault : *Nouvelle délibération concernant une convention de partenariat dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Je laisse la parole à Louis Michel à nouveau.*

- **CC14 CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) AVEC LA SOCIÉTÉ GÉO FRANCE FINANCE – AVENANT**

Louis Michel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie ou CEE, créé en 2006, repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés, sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac.

Ce dispositif nécessite des montages de dossiers complexes auprès du ministère. Aussi, depuis 2018, Laval Agglomération est-elle accompagnée par l'entreprise Géo France Finance pour la valorisation des CEE sur son territoire. Cette convention, signée le 15/11/2018, n'est pas exclusive et toutes les communes du territoire de Laval Agglomération restent libres de valoriser leurs CEE via d'autres sociétés si elles le souhaitent.

La convention en cours avec Géo France Finance a été complétée par 2 avenants :

Un avenant n° 1, signé le 3 juin 2019, et un avenant n° 2, signé le 11 mai 2020, modifiant les articles 5 de la convention et la valorisation financière des CEE, cette valorisation augmentant régulièrement.

Le 1er janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4e période d'obligation pour une durée de 3 ans. Il a été prolongé d'une année par décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif. Il s'étend donc jusqu'au 31 décembre 2021.

Aussi, il est proposé de prolonger d'une année, par un avenant n° 3, la convention avec Géo France Finance afin de rejoindre la modification de durée de la 4e période. De plus, la valorisation financière peut à nouveau être augmentée passant de 6 100 € par GWh cumac à 6 350 € par GWh cumac.

Louis Michel : *Il avait été signé au 1er janvier 2018 un dispositif de certificats d'économie d'énergie et on est entré dans sa quatrième période d'obligation. Il est prolongé d'une année par décret du 9 décembre 2020. Il s'étend donc jusqu'au 31 décembre 2021. Pour pouvoir toucher 6 350 €, il faut prendre une délibération pour cet avenant. C'est une prolongation.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions, des demandes de parole ? Non, on va procéder au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 13 FÉVRIER 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE) AVEC LA SOCIÉTÉ GÉO FRANCE FINANCE – AVENANT

Rapporteur : Louis Michel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 90/2018 du 17 septembre 2018, approuvant la signature d'une convention avec Géo France Finance,

Vu le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif, prolongeant la 4^e période d'une année,

Considérant que Laval Agglomération et ses communes membres répondent aux conditions pour bénéficier du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et qu'elles poursuivent les opérations permettant leur valorisation avec la société Géo France Finance,

Qu'il convient de prolonger d'une année la convention avec Géo France Finance et de modifier le montant de la valorisation,

Qu'un avenant n° 3 est nécessaire pour acter ces modifications,

Après avis favorable de la commission environnement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve l'avenant n° 3 de prolongation d'une année de la convention avec Géo France Finance.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet ainsi que les éventuels avenants.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PROMOUVOIR ET VALORISER
LES OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LAVAL ET GEO FRANCE FINANCE SIGNÉE LE**

15/11/2018

Entre

La société **GEO FRANCE FINANCE**, SAS au capital de 3 850 000 € dont le siège social est situé au 155 rue du Docteur Bauer – 93400 Saint Ouen, prise en son établissement situé 40-48 rue de Cambon - 75001 Paris immatriculée sous le numéro RCS BOBIGNY 809 131 527 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par la société GEO EUROPA SPRL, société présidente elle-même représentée par Monsieur **Pierre MAILLARD**, agissant en qualité de gérant de cette dernière, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL**, dont le siège social est situé 1, place du Général Ferrié, 53000 LAVAL immatriculée sous le numéro SIREN 245 300 330 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Ville du RCS, représentée par Monsieur **Florian BERCAULT** en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ARTICLE 1 : MODALITES DE PAIEMENT

La convention initiale a été signée le 15/11/2018.

Un avenant n°1 à cette convention a été signé le 03/06/2019.

Un avenant n°2 à cet avenant n°1 a été signé le 11/05/2020.

Il est modifié de la façon suivante.

L'article 5 : « VALORISATION DES OPERATIONS ET PAIEMENTS AU TITRE DE L'INCITATION FINANCIÈRE »:

*« Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par un Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de GFF ayant permis la réalisation de ces Opérations, GFF versera une contribution financière d'un montant global égal à **six-mille-cent-euros (6100€) par GWh cumac de CEE**, au prorata du volume CEE dûment Délivré en exécution des présentes.*

*Il est convenu entre les parties que **le prix des CEE est fixe et garanti jusqu'au 30 juillet 2020.***

À l'issu de cette période, GFF propose au partenaire de prolonger le partenariat dans les mêmes conditions d'accompagnement avec possibilité de renégocier le tarif de rachat des CEE, à la hausse comme à la baisse. À partir de la date de signature de cet avenant, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un **tarif plancher de quatre-mille-deux-cent (4200) euros par GWh cumac de CEE est fixé entre les Parties.**

Le montant de l'incitation financière et les conditions de versement au Bénéficiaire des Opérations seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre GFF et le Bénéficiaire.

GFF règlera directement le montant de l'incitation financière au Bénéficiaire dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes correspondant. »

Est remplacé dans son intégralité par l'article 5 suivant :

« Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d'Actions réalisées par un Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif de GFF ayant permis la réalisation de ces Opérations, GFF versera une contribution financière d'un montant global égal à **six-mille trois-cent cinquante euros (6350€) par GWh cumac de CEE**, au prorata du volume CEE dûment Délivré en exécution des présentes.

Il est convenu entre les parties que **le prix des CEE est fixe et garanti jusqu'au 30 juillet 2021.**

À l'issu de cette période, GFF propose au partenaire de prolonger le partenariat dans les mêmes conditions d'accompagnement avec possibilité de renégocier le tarif de rachat des CEE, à la hausse comme à la baisse. À partir de la date de signature de cet avenant, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un **tarif plancher de quatre-mille-deux-cent (4200) euros par GWh cumac de CEE est fixé entre les Parties.**

Le montant de l'incitation financière et les conditions de versement au Bénéficiaire des Opérations seront formalisés à travers des accords d'incitation financière conclus entre GFF et le Bénéficiaire.

GFF règlera directement le montant de l'incitation financière au Bénéficiaire dans un délai de 30 jours après réception du titre de recettes correspondant. »

ARTICLE 2 : DUREE DU PARTENARIAT

La convention initiale a été signée le 15/11/2018.

Elle est modifiée de la façon suivante.

L'article 6 : « DUREE » :

« La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31/12/2020.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période

suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

Nonobstant ce qui précède, (i) la résiliations ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties nés antérieurement à cette résiliation, (ii) les obligations de confidentialités des Parties au titre de la Convention, correspondant à des Opérations engagées par le Bénéficiaire avant l'expiration de la Convention sont maintenues jusqu'à leur complète satisfaction et (iii) les obligations de confidentialités des Parties demeureront applicables conformément aux termes de l'Article 9 (Confidentialité). »

Est remplacé dans son intégralité par l'article 6 suivant :

« La Convention initiale, entrée en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties, est prolongée jusqu'au 31/12/2021.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

Nonobstant ce qui précède, (i) la résiliations ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties nés antérieurement à cette résiliation, (ii) les obligations de confidentialités des Parties au titre de la Convention, correspondant à des Opérations engagées par le Bénéficiaire avant l'expiration de la Convention sont maintenues jusqu'à leur complète satisfaction et (iii) les obligations de confidentialités des Parties demeureront applicables conformément aux termes de l'Article 9 (Confidentialité). »

Fait à : LAVAL

Le :

En deux exemplaires originaux.

<p>GEO FRANCE FINANCE, Représenté par : M. Pierre MAILLARD, Directeur</p>	<p>LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL, Représenté par : M. Florian BERCAULT, Président</p>
---	--

Florian Bercault : *Nous allons passer aux sujets de culture. Il y a une délibération sur la lecture publique. Je laisse la parole à Bruno Fléchar.*

CULTURE

• CC15 LECTURE PUBLIQUE – BÉNÉVOLAT INTERCOMMUNAL

Bruno Fléchar, conseiller délégué, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le réseau "LA Bib" bénéficie de l'aide de bénévoles qui apportent un soutien régulier rentrant dans le périmètre de la compétence du réseau comme :

- animations : intervention dans les écoles en lien avec la saison "Les 3 Chênes" et Action hors les murs (Vide jardin, festival petite enfance, randonnées contées, heure du conte...),
- participation aux acquisitions,
- équipement des documents.

Ces actions de portée intercommunale ne peuvent bénéficier du soutien des bibliothécaires bénévoles municipales qui sont limitées dans leurs actions à l'échelle de leurs communes.

Il est donc nécessaire de contractualiser par le biais d'une convention les engagements des bénévoles et de Laval agglomération, dans le cadre de cette collaboration occasionnelle à une mission de service public.

II - Impact budgétaire et financier

Les collaborateurs bénévoles ne prétendent à aucune rémunération de la part de la collectivité mais peuvent prétendre à l'indemnisation des frais occasionnés par l'exercice de leurs missions bénévoles selon les règles applicables aux fonctionnaires de Laval Agglomération.

Bruno Fléchar : *La première délibération concerne le bénévolat. Vous savez que le réseau La Bib fonctionne beaucoup avec des bénévoles sur toutes les bibliothèques. Il s'agit ici de formaliser ou d'autoriser la signature de conventions qui permettent entre autres le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des bénévoles. Je vous laisse la convention en pièce jointe. Rien de bien nouveau, c'est vraiment de permettre la prise en charge des frais occasionnés pour les bénévoles, forces vives et indispensables pour le réseau, évidemment.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions, des demandes de parole sur cette délibération ? Non, nous allons procéder au vote. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, la délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

LECTURE PUBLIQUE – BÉNÉVOLAT INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que Laval Agglomération bénéficie d'un soutien apporté par les collaborateurs bénévoles dans le cadre de ses compétences en matière de lecture publique,

Qu'il convient de préciser les droits et obligations des 2 parties dans le cadre d'une convention,

Après avis favorable de la commission culture,

Sur proposition du bureau communautaire

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le service « Coordination des bibliothèques » de Laval Agglomération, nommé LA Bib, est autorisé à faire appel à des collaborateurs bénévoles pour soutenir des activités rentrant dans le cadre des compétences de Laval Agglomération en matière de lecture publique.

Article 2

Une convention fixera les conditions d'engagement des collaborateurs bénévoles.

Article 3

La prise en charge financière des frais occasionnés par les activités bénévoles sera effectuée dans la limite du budget alloué annuellement par le conseil communautaire.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président Florian Bercault, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 13 février 2021,

ET

Le bénévole

Madame / Monsieur né(e)

Résidant :

dénommé(e) « le collaborateur bénévole »,

Vu le régime juridique applicable aux collaborateurs bénévoles du service public,

Préambule :

Le réseau lecture Publique intercommunal LA Bib est un service public dont les missions s'étendent à toutes les communes de Laval Agglomération dans le domaine de la Lecture Publique.

Il est envisagé qu'en complément de l'équipe de professionnels déjà en place, Laval Agglomération sollicite la participation de personnes volontaires bénévoles, les bibliothécaires bénévoles municipales étant limités dans leurs actions à l'échelle de leurs communes.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics ou privés, soit sous leur direction, soit spontanément, notamment dans les situations d'urgence.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de Madame, Monsieur....., collaborateur(trice) bénévole au sein du service « C

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

Liste (non exhaustive) des tâches proposées au collaborateur bénévole :

1. Achat et traitement intellectuel et physique des documents
2. Participation à l'élaboration de projets, aux animations et à l'accueil de groupes

Les activités réalisées par le collaborateur bénévole sont placées sous l'autorité technique et hiérarchique du chef de service LA Bib.

Elles feront l'objet d'une évaluation conjointe à échéance déterminée.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR BÉNÉVOLE

Article 4.1- DROITS

Le collaborateur bénévole se voit confier un rôle de contribution au service public, dans les limites de la présente convention, à chaque domaine d'intervention et des directives reçues par le personnel intercommunal et/ou les élus intercommunaux.

Le collaborateur bénévole a droit à la protection résultant de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, et notamment du régime de responsabilité sans faute, sous réserve des conditions d'engagement de celle-ci et sous le contrôle du juge.

Le collaborateur bénévole a droit à des conditions d'intervention adéquates, en termes de sécurité et de moyens mis à disposition.

Le collaborateur bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés, et des activités dont il a la charge.

Le collaborateur bénévole pourra se former en participant aux formations de la Bibliothèque Départementale de la Mayenne (BDM). Les formations autres que celles proposées par la BDM seront à étudier en concertation avec les élus concernés.

Article 4.2. – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le collaborateur bénévole pourra être indemnisé de ses frais de déplacement dans le cadre d'actions intercommunales respectant le périmètre de la compétence lecture publique.

Le remboursement des frais de déplacement a lieu selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux, sur ordre de mission signé de son responsable hiérarchique. L'autorisation d'utilisation d'un véhicule motorisé dans le cadre des activités bénévoles, accordée par Laval Agglomération, est strictement conditionnée à la possession, le jour du déplacement, de tout titre de capacité (permis de conduire...) et attestations (assurances...) en cours de validité. Le collaborateur bénévole pourra renoncer au remboursement de ses frais en se faisant délivrer un reçu fiscal qui lui permettra de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Article 4.3. - OBLIGATIONS

Le collaborateur bénévole met, de façon ponctuelle ou dans la durée, son temps et ses compétences au service de la commune. Il accepte ainsi de collaborer au service public, dans les limites de l'engagement bénévole et d'être encadré par le personnel intercommunal.

En cas d'intervention planifiée, il s'engage à être ponctuel et assidu et à prévenir de toute absence moyennant un préavis raisonnable.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine dans lequel il intervient. Il est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité.

En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai, par simple courrier.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Dans le cadre de son contrat d'assurance « responsabilité civile », la collectivité garantit le collaborateur bénévole pour les missions qui lui ont été confiées pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense, indemnisation de dommages corporels – assistance.

La collectivité n'étant pas en mesure de couvrir les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel du collaborateur bénévole, il appartient à ce dernier de vérifier sa protection personnelle dans le cadre des déplacements liés à son activité bénévole. Il en va de même pour les équipements personnels utilisés lors des missions exercées par le bénévole.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an, tacitement reconductible, sauf dénonciation par l'une des parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente convention, de la qualité de collaborateur bénévole du service public, des règles de fonctionnement interne de la collectivité, ou d'un motif d'intérêt général, Laval Agglomération se réserve le droit de mettre un terme sans préavis à la présente convention et à l'intervention du bénévole, sur simple courrier notifié à l'intéressé(e).

ARTICLE 11 – INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE RECOURS

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nantes

Fait à Laval, le

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller communautaire
délégué à la Politique culturelle

Le collaborateur bénévole

Bruno FLECHARD

Florian Bercault : *Nouvelle délibération sur le Théâtre de Laval, Bruno Flécharde.*

- **CC16 CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "LE THÉÂTRE DE LAVAL"**

Bruno Flécharde, conseiller délégué, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Depuis le 1er janvier 2021, le Théâtre de Laval est géré par un établissement public local (EPL) créé par Laval Agglomération par délibération du 28 septembre 2020.

Afin de donner les moyens nécessaires à cet EPL de bien fonctionner, Laval Agglomération met à disposition du Théâtre de Laval les immeubles hébergeant les activités de celui-ci (partie culturelle et bureaux).

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une décision du président dans le cadre de ses pouvoirs délégués du conseil communautaire.

Pour information, cette mise à disposition est conclue pour une durée de dix ans, moyennant le versement d'une redevance d'occupation annuelle, hors charges, fixée à 120 000,00 € HT. S'y ajoutera le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur. Ce montant de la redevance d'occupation est non révisable.

En sus de cette convention de mise à disposition de locaux, une seconde convention, objet de la présente délibération, est proposée afin de formaliser les rapports entre Laval Agglomération et l'établissement public local "Le Théâtre de Laval", au-delà des liens immobiliers.

Elle sera également conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2021.

Les modalités fixées dans celle-ci concernent notamment :

- les conditions d'utilisation du parc mobilier et son entretien,
- le respect des mesures de sécurité et d'hygiène,
- l'utilisation de l'équipement par Laval Agglomération pour la réalisation de certains de ses événements,
- la mise à disposition des services mutualisés au profit du Théâtre,
- les conditions et modalités financières de ce partenariat.

II - Impact budgétaire et financier

Laval Agglomération s'engage à verser annuellement au Théâtre de Laval :

- une subvention d'équilibre selon un budget prévisionnel, qui fera l'objet d'un accord préalable aux votes des budgets primitifs entre le Théâtre et Laval Agglomération,
- une subvention d'investissement d'un montant prévisionnel estimé à 45 000 € pour 2021. Pour les années suivantes, les montants alloués seront fixés dans un plan pluriannuel d'investissement 2022-2026.

Un avenant à la présente convention devra être pris avant la fin d'année 2021 pour

- valider le plan pluriannuel d'investissement 2022-2026,
- fixer définitivement le montant de la subvention d'investissement pour l'année 2021,
- arrêter le montant de la subvention d'équilibre en fonctionnement pour l'année 2021.

Pour information, qu'elles soient permanentes ou ponctuelles, les activités réalisées par les services mutualisés de Laval Agglomération au bénéfice du Théâtre de Laval sont valorisées à hauteur de 100 000 € par an.

Bruno Fléchar : *Le théâtre épisode 25 : vous savez que le transfert du théâtre de la ville à l'Agglo est un long périple. C'est plus qu'un transfert, il s'agit bien de dissoudre un EPL pour en recréer un autre. Il y a un très gros travail administratif qui a été fait par le service, que je tiens à saluer. Cela se traduit par des choses plus ou moins digestes en termes de lecture. Les conventions sont toujours très chargées de termes et d'avenants. Ceci dit, les nouvelles conventions qui lient le théâtre avec l'agglomération sont faites d'une première convention qui est déjà passée de 10 ans sur la mise à disposition des locaux. Cette délibération concerne une deuxième convention qui permettra la gestion plutôt du mobilier. Ce sont les conditions d'utilisation du parc immobilier, son entretien. Il s'agit entre autres du son, de la lumière, du respect des mesures d'hygiène et de sécurité, l'utilisation des équipements par Laval agglomération pour la réalisation de certains événements, la mise à disposition de services mutualisés au profit du théâtre et les conditions et modalités financières de ce partenariat. Cette convention courra aussi sur 10 ans. Il y a juste une évaluation d'un plan pluriannuel d'investissement qui sera soumise dans un avenant en fin d'année. On part pour l'instant sur un budget d'investissement de 45 000 € pour 2021 et le plan pluriannuel affichera d'ici à la fin de l'année l'engagement sur les 10 ans qui viennent. Là aussi, la convention est en pièce jointe. Je laisse à chacun le soin de lire cette littérature passionnante. L'idée du transfert, c'est quand même de garder la souplesse, de perfectionner le fonctionnement du théâtre et surtout, tel que le suggérait la Cour des comptes, d'avoir une lisibilité entière du budget du théâtre qui, jusqu'à présent, était très peu lisible puisqu'il était pour moitié sur la ville et l'autre moitié sur l'agglomération.*

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions des demandes de parole sur cette délibération.*
Isabelle Fougeray.

Isabelle Fougeray : *Merci Monsieur le président. Ce n'est pas sur cette délibération. Je viens d'apprendre que Loïc Broussey a des difficultés et doit quitter le conseil. Je voulais m'assurer que vous avez bien pris acte qu'il me donnait pouvoir pour les votes suivants.*

Florian Bercault : *Oui c'est bien noté.*

Isabelle Fougeray : *Merci.*

Florian Bercault : *D'où les difficultés de la visio. Je réinsiste. Y a-t-il des questions sur le théâtre de Laval qui lui aussi, pour des raisons sanitaires, reste fermé ? Non, nous allons passer au vote. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée. Je vous remercie.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LE THÉÂTRE DE LAVAL »

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 49/2020 du 8 juin 2020 portant déclaration d'intérêt communautaire du Théâtre de Laval,

Vu la délibération n° 116/2020 du 28 septembre 2020 portant création d'un établissement public local pour la gestion du Théâtre de Laval,

Considérant que pour pouvoir exercer ses activités, le Théâtre de Laval a besoin d'un lien fort avec Laval Agglomération notamment pour la mise à disposition des services supports mutualisés et pour le financement de son équilibre budgétaire,

Qu'une convention doit être établie à cet effet entre Laval Agglomération et le Théâtre de Laval,

Après avis des commissions culture et ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la convention régissant les rapports entre Laval Agglomération et le Théâtre de Laval à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 10 ans.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL "LE THÉÂTRE DE LAVAL"**

Entre les soussignés

Laval Agglomération

Et

Le Théâtre de Laval,

Il est d'abord précisé ce qui suit en préambule :

Par délibérations du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 8 juin, 31 août et 28 septembre 2020, et en application des articles L2121-29 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Établissement Public Local, le Théâtre de Laval, est déclaré d'intérêt communautaire, au titre de la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire" et un Établissement Public Local (EPL) a été créé pour le gérer.

Celui-ci est dénommé : "Le Théâtre de Laval".

Il est constitué en vue de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ayant pour objet :

- d'établir la programmation des spectacles vivants et d'en assurer l'organisation, le suivi et la gestion ;
- de soutenir les créateurs dans le domaine du spectacle vivant ;
- d'organiser des actions de formation et d'éducation artistique ;
- de veiller à une bonne gestion du bâtiment tant dans son entretien que dans son exploitation, notamment par la possibilité de location ponctuelle.

Le régime applicable à l'Établissement Public Local "Le Théâtre de Laval" est celui de Laval Agglomération, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La présente convention fixe les engagements réciproques des parties, précise les conditions techniques, administratives et financières et en spécifie le cadre permettant à l'établissement public d'exercer ses missions.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles Laval Agglomération met à disposition du Théâtre de Laval les immeubles et les biens mobiliers pour l'exécution des missions de service public définies dans ses statuts ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties ;
- de déterminer les relations entre les services communautaires et Le Théâtre de Laval ;
- d'encadrer les mises à disposition de l'équipement.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle l'ensemble des conditions mentionnées dans la présente convention sera transféré par Laval Agglomération au Théâtre de Laval.

Elle est valable pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS MIS À DISPOSITION

Les locaux et biens mis à disposition du Théâtre de Laval font l'objet d'une convention d'occupation spécifique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU PARC MOBILIER

Le Théâtre de Laval n'est autorisé à utiliser les biens mobiliers que pour l'accomplissement de ses missions statutaires, rappelées dans le préambule de la présente convention.

Le Théâtre de Laval utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

En cas de désaffectation de l'un de ces biens mobiliers, l'établissement public s'engage à en faire part à Laval Agglomération qui se réserve le droit de le reprendre, afin de valoriser sa fin de vie.

Les biens mobiliers mis à disposition du Théâtre de Laval dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet d'un transfert de jouissance permanent.

Un véhicule est également mis à disposition du Théâtre de Laval.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, RÉPARATIONS DU PARC MOBILIER ET IMMOBILIER

Conformément au principe d'autonomie, Le Théâtre de Laval est tenu d'assurer et de maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, le parfait état d'entretien de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition.

Laval Agglomération garde à sa charge :

- le clos et le couvert liés à sa qualité de propriétaire,
- tous gros entretiens, renouvellement d'équipement et autres dépenses indiqués dans le tableau, annexé à la présente, délimitant la répartition des responsabilités, notamment financière, avec le Théâtre.

Le Théâtre de Laval prend en charge l'entretien et la maintenance courante, ainsi que toutes dépenses indiqués dans le tableau, annexé à la présente, délimitant la répartition des responsabilités, notamment financière, avec Laval Agglomération.

Afin de bénéficier de prestations dans les meilleures conditions, Laval Agglomération et Le Théâtre de Laval s'engagent à se prêter concours mutuel dans la négociation et le suivi de ces contrats d'entretien et de maintenance.

Laval Agglomération pourra notamment effectuer des travaux en régie pour le compte du Théâtre de Laval. Dans cette hypothèse, ce dernier s'engage à rembourser à Laval Agglomération le coût des pièces, fournitures et autres petits équipements que Laval Agglomération aura été obligée

d'acquiescer pour ce faire. Cet engagement vaut jusqu'à l'adhésion du Théâtre à des groupements de commandes communs avec Laval Agglomération.

Le renouvellement des biens mobiliers est supporté par Le Théâtre de Laval qui en acquiert la propriété.

ARTICLE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Le Théâtre de Laval s'engage à respecter et faire respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. À ce titre, il s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par règlement de sécurité.

Il se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

Le Théâtre de Laval s'engage à se conformer aux lois et règlement en vigueur de sorte que la responsabilité de Laval Agglomération ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Le Théâtre de Laval devra respecter ces consignes et se conformer aux règles de sécurité prescrites.

Le Théâtre de Laval assure la mise en place des extincteurs et leur maintenance. Il fait procéder aux contrôles techniques périodiques.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Laval Agglomération peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que Le Théâtre de Laval respecte bien l'ensemble des conditions d'entretien, de travaux et de maintenance fixées par la présente convention, ainsi que des mesures liées à la sécurité et à l'hygiène.

Si, à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire appliquer les clauses relatives à la résiliation prévues à l'article 12.

Le Théâtre de Laval est tenu de laisser les locaux mis à disposition pour effectuer des visites de contrôle par tout représentant de Laval Agglomération. Ces visites ne devront pas perturber les activités exercées.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT PAR LAVAL AGGLOMÉRATION

Afin d'accompagner Laval Agglomération dans la réalisation de ses événements, Le Théâtre de Laval peut lui mettre à disposition une partie des locaux et de son personnel technique et administratif ponctuellement.

La planification de ces mises à disposition (nombre et dates), en accord entre les deux parties, se fera en même temps que la programmation générale du lieu, soit en décembre pour la saison suivante (septembre à juin), afin de permettre un bon déroulement des missions du Théâtre de Laval telles que définies dans ses statuts.

Le Théâtre de Laval est prioritaire sur l'utilisation des locaux mis à disposition de Laval Agglomération.

La coordination de ces manifestations sera effectuée par Le Théâtre de Laval, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la salle de spectacle et de ses activités, et afin de s'assurer de la disponibilité et de la présence du personnel dans le respect des règles sur les conditions et temps de travail.

La mise à disposition du Théâtre de Laval dans ce cadre est gratuite. Un bilan annuel sera réalisé les deux premières années pour évaluer le coût pour le Théâtre de ces mises à disposition à Laval Agglomération. Un avenant pourra alors être conclu pour modifier les termes de ce partenariat.

ARTICLE 9 : MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU PROFIT DU THÉÂTRE DE LAVAL

En tant qu'établissement public local relevant de Laval Agglomération, Le Théâtre de Laval bénéficie de l'ensemble des services supports mutualisés de ce dernier.

À ce titre, notamment :

- la direction des ressources humaines,
- la direction des finances,
- la direction des systèmes d'information et des télécommunications,
- la direction des affaires juridiques et de la commande publique,
- la mission performance,
- la direction des bâtiments,
- la direction générale adjointe culture tourisme sports.

ARTICLE 10 : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Laval Agglomération s'engage à verser annuellement au Théâtre de Laval :

- une subvention d'équilibre selon un budget prévisionnel, qui fera l'objet d'un accord préalable aux votes des budgets primitifs entre le Théâtre et Laval Agglomération (versement en douzième tout au long de l'année) ;
- une subvention d'investissement d'un montant prévisionnel estimé à 45 000 € pour 2021. Pour les années suivantes, les montants alloués seront fixés dans un plan pluriannuel d'investissement 2022-2026 (versement en une fois sur le second semestre).

Un avenant à la présente convention devra être pris avant la fin d'année 2021 pour :

- valider le plan pluriannuel d'investissement 2022-2026,
- fixer définitivement le montant de la subvention d'investissement pour l'année 2021,
- arrêter le montant de la subvention d'équilibre en fonctionnement pour l'année 2021.

Pour information, qu'elles soient permanentes ou ponctuelles, les activités réalisées par les services mutualisés de Laval Agglomération au bénéfice du Théâtre de Laval sont valorisées, dans le cadre du suivi financier de la mutualisation, à hauteur de 100 000 € par an.

Le Théâtre de Laval assumera tous les impôts, taxes, redevances et charges qui lui incombent en tant qu'occupant.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

11.1 Responsabilité

Le Théâtre de Laval est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que Laval Agglomération ne puisse aucunement être mise en cause pour quelque titre que ce soit.

Le Théâtre de Laval doit informer immédiatement la collectivité de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

11.2 Assurances

Le Théâtre de Laval doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités pratiquées dans les locaux mis à disposition.

En sa qualité de propriétaire des locaux mis à disposition, Laval Agglomération souscrira une police d'assurance dommages en ce qui concerne ses biens immobiliers.

Il garantira également ses responsabilités locatives, sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers.

Il est convenu, de façon expresse, entre Le Théâtre de Laval et Laval Agglomération, que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable en cas de vols dans les lieux mis à disposition. Le Théâtre de Laval met en œuvre les moyens de protection et de surveillance.

Le Théâtre de Laval s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement dès l'entrée en jouissance.

En cas de sinistre, Le Théâtre de Laval ne pourra réclamer à Laval Agglomération aucune indemnité pour privation de jouissance.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à leur ou leurs assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommage aux biens, afin qu'il(s) puisse(nt) établir des garanties conformes aux obligations présentes.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par Laval Agglomération lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant :

- dans le cas de la suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après la mise en demeure ;
- dans le cas où Le Théâtre de Laval est dissous ;
- en cas de force majeure comme, par exemple, la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité.

Dans ce cas, Laval Agglomération notifie à l'établissement public les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet, au plus tôt, que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Théâtre de Laval, sauf en cas de force majeure. En tout état de cause, la fin souhaitée de la mise à disposition ne pourra intervenir avant la fin d'une saison théâtrale, sauf en cas de force majeure.

Dans tous les cas, Laval Agglomération retrouvera la jouissance des installations immobilières et des équipements mobiliers sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLÉS

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, Le Théâtre de Laval est tenu au respect des dispositions suivantes :

- Le Théâtre de Laval doit quitter les lieux après avoir restitué les clés à Laval Agglomération ou à son représentant dûment habilité à la date prévue ;
- À l'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, Laval Agglomération se substitue au Théâtre de Laval pour tout ce qui concerne les locaux et le mobilier mis à disposition.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Laval, le

Pour Laval Agglomération,
Le président,

Pour Le Théâtre de Laval,
Le président,

Florian Bercault : *On passe aux sujets sport avec un règlement intérieur de la piscine Saint-Nicolas. On me dit que c'est Christian Lefort qui va présenter cette délibération.*

SPORT

- **CC17 PISCINE SAINT-NICOLAS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'USAGE**

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par délibération n° 193/2019 du 18 novembre 2019, le conseil communautaire approuvait le règlement en place de la piscine Saint-Nicolas, établissement communautaire.

Des modifications et compléments d'informations sont à apporter pour une meilleure lisibilité des responsabilités, des obligations réglementaires, des comportements et du positionnement des personnels.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur et d'usage, joint en annexe.

Christian Lefort : *Exactement. Régulièrement, le règlement intérieur de la piscine est mis à jour. À l'occasion de l'arrivée du nouveau directeur de la piscine, Thierry Prat, il a regardé ce règlement. Il l'a remis à jour. En fait, ce règlement, qui évolue régulièrement, place les agents du service public beaucoup plus au cœur de la gestion de l'établissement, quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle. Ce qui n'était pas prévu dans le règlement intérieur. Cela leur permet quand même de prendre des décisions et d'agir en fonction du comportement ou d'autres problèmes qui pourraient se poser à la piscine. Il fixe les responsabilités des différents usagers de l'établissement, les publics certes, mais aussi les clubs, les centres de loisirs, les groupements, tous ceux qui participent à la vie de la piscine. En même temps, cela permet de définir qu'est-ce qu'un encadrant dans les activités des enfants, dans l'accompagnement des enfants. Il y a les modalités d'organisation et des réservations qui ont été ajustées, un certain nombre d'éléments du vivre ensemble et de comportements responsables, globalement, qui font que cette évolution du règlement participe à la qualité de l'offre de services à la piscine, du grand public et en général des usagers de la piscine.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions sur ce nouveau règlement ? Non, nous allons procéder au vote.*

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Personne. La délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

PISCINE SAINT-NICOLAS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'USAGE

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 193/2019 du conseil communautaire du 18 novembre 2019 définissant le règlement intérieur de la piscine Saint-Nicolas,

Considérant qu'il convient de réviser les articles du règlement intérieur actuel de la piscine Saint-Nicolas,

Après avis favorable de la commission sport,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve les termes du nouveau règlement intérieur et d'usage de la piscine Saint-Nicolas, joint en annexe.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



PISCINE ST NICOLAS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET D'USAGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code du sport, et notamment les articles L.321-7, L.322-7 à L.322-9, D.322-18, A.322-41

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.211-2

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives

Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et second degré

Vu la délibération n° 17/2021 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2021 approuvant le présent règlement intérieur en ce qu'il concerne l'administration des propriétés communautaires et l'organisation du service public des piscines de l'Agglomération

Article 1 : Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur et d'usage s'applique à la Piscine Saint-Nicolas, les espaces extérieurs et locaux annexes.

Les dispositions générales peuvent, le cas échéant, faire l'objet de compléments spécifiques à chaque équipement précisé en annexe du présent règlement. En cas de contradiction avec les dispositions générales, les dispositions spécifiques à chaque équipement l'emportent.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenue de respecter sans réserve le présent règlement ainsi que ses extensions ou renvois sous forme d'affiches pictogrammes etc.

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable.
(Délibération du Conseil Communautaire N°193/2019, séance N°7 du 18/11/19)

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la piscine communautaire fixés par Laval Agglomération sont publiés sur Internet <https://www.aqglo-laval.fr/envie-de-bouger/sport-et-loisirs/les-piscines-de-laqglo/la-piscine-saint-nicolas> et affichés en différents endroits de l'établissement.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de circonstances particulières (événements, travaux, etc.). Auquel cas, le public est informé via les écrans dynamiques situés dans l'établissement et via le site Internet (<https://www.aqglo-laval.fr/envie-de-bouger/sport-et-loisirs>).

Les entrées sont suspendues trente minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués quinze minutes avant la fermeture de l'établissement et exceptionnellement trente minutes en cas de très forte affluence sur décision des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou d'un représentant.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Lorsque la capacité maximale (FMI = Fréquentation Maximale Instantanée) de l'équipement est atteinte, l'entrée sera temporairement suspendue sur décision du responsable de la piscine ou de son représentant.

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie d'un équipement pourront être décidées à tout moment par le responsable de la piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu à un remboursement.

Article 3 : Tarifs et droits d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée à l'établissement et à tous les dispositifs organisés par l'agglomération sont fixés chaque année par le Conseil Communautaire.

Aucune personne ne peut pénétrer dans les vestiaires sans s'être préalablement acquitté de son droit d'entrée à la caisse sous forme d'abonnement, valable cinq ans, ou d'un ticket unitaire.

Les usagers ayant souscrit un abonnement ou une adhésion à un dispositif se doivent de présenter leur titre ou justificatif à l'entrée de l'établissement ou au personnel.

Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement dans les espaces distincts des zones de bain en adoptant une attitude sereine et respectueuse inhérente au bon fonctionnement de l'établissement et du "vivre ensemble".

Article 4 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules et des deux-roues devra impérativement s'effectuer sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est interdit s'il entrave une éventuelle intervention des secours.

Article 5 : Restrictions d'accès aux équipements

Ne sont pas admis au sein de l'établissement – Piscine Saint-Nicolas :

- toute personne en état d'ivresse et/ou dont l'attitude est manifestement de nature à perturber le fonctionnement de l'équipement et/ou la tranquillité des autres usagers et du personnel de la piscine (insultes, menaces, etc.),
- les malades et blessés porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées,
- les personnes ayant des symptômes de fièvre, de toux ou de grande fatigue,
- tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène,
- les enfants de moins de 8 ans, non-accompagnés d'une personne de plus de 18 ans, majeure, tuteur légal et qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, écoles, etc.) ou qui ne relèvent pas de l'une des manifestations régulièrement organisées par Laval Agglomération.

Article 6 : Circulation et accès aux bassins

Les baigneurs devront obligatoirement respecter les consignes suivantes sous peine d'exclusion :

- se déchausser avant d'accéder aux espaces de change et suivre les circuits "pieds nus" imposés,
- utiliser les espaces dédiés au change (cabines, vestiaires collectifs),
- les espaces de change doivent être laissés en parfait état de propreté,
- utiliser obligatoirement les casiers mis à disposition pour y déposer leurs effets personnels,
- se démaquiller le cas échéant et prendre une douche avec shampoing et savonnage obligatoire,
- les douches sont réservées aux opérations précitées, à l'exclusion de tout autre soin corporel,
- passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins,
- les serviettes sont interdites sur le bord des bassins, hors saison estivale pour des raisons d'hygiène (tribunes, transats...), seuls les filets composés de matériels spécifiques aux activités aquatiques sont tolérés.

L'accès aux bassins sera refusé par le personnel à toute personne chaussée et/ou n'ayant pas une tenue de bain décente conforme aux règles d'hygiène telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les encadrants des groupes scolaires, sportifs ou associatifs, sont tenus de porter des tenues adaptées et spécifiquement dédiées à leur présence sur les bassins, à l'exclusion des tenues de villes. Ils doivent utiliser des sur-chaussures ou chaussures exclusivement dédiées à la piscine.

L'accès aux espaces extérieurs se fait uniquement à partir des plages aux abords des bassins au seul bénéfice des usagers s'étant acquittés d'un droit d'entrée au préalable.

Lors du retour à l'intérieur de la piscine, il est obligatoire de repasser par les pédiluves et de reprendre une douche avant de retourner se baigner dans les bassins.

Article 7 : Règles d'hygiène et de sécurité

Pour des raisons d'hygiène :

- l'introduction d'animaux dans l'enceinte des équipements est formellement interdite (exception chien d'aveugle),
- l'utilisation des poussettes et autres moyens de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les espaces de change et sur les plages aux abords des bassins,
- les tenues de bain doivent en outre être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade, elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine,
- le port du bonnet de bain est obligatoire,
- pour les enfants en bas-âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques qui ne sont pas fournies par l'établissement mais disponible dans le hall d'accueil par un entrepreneur indépendant. (distributeur).

Article 8 : Utilisation des douches et lavabos

Les lavabos et douches des vestiaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou tout autre vêtement.

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations et au matériel mis à leur disposition par Laval Agglomération du fait de leurs actions ou des personnes dont ils ont la garde. Les dégradations doivent immédiatement être signalées à un membre du personnel de l'établissement.

Article 9 : Utilisation des lignes d'eau

Les baigneurs devront respecter les consignes d'utilisation des lignes d'eau définies dans l'établissement et indiquées par une signalétique appropriée et visible au bord du bassin ou au sein des écrans dynamiques.

Article 10 : Interdictions / Restrictions d'usages

Il est interdit aux usagers, sous peine d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 20, de :

- fumer ou vapoter, y compris dans les espaces extérieurs,
- apporter et consommer des boissons alcoolisées,
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants,
- mâcher du chewing-gum dans les vestiaires, sur les plages et dans l'eau,
- manger en dehors des espaces prévus à cet effet (espaces restaurations organisées),
- cracher et/ou uriner et/ou déféquer en dehors des WC,
- dégrader volontairement les immeubles et équipements présents,
- polluer / jeter des débris divers en dehors des poubelles,
- courir et/ou jouer aux ballons sur les plages (hors manifestations organisées par Laval Agglomération),
- utiliser des appareils sonores (type radio, téléphone portable avec enceinte, etc.), y compris dans les espaces extérieurs ainsi que, plus largement, tout matériel susceptible de porter atteinte à la tranquillité des autres usagers (pistolets à eau, bouées géantes, etc.),
- pratiquer des jeux violents aux abords et dans les bassins.

Les immersions forcées ou poussées à partir des plages sont formellement interdites sous peine d'exclusion.

S'agissant spécifiquement des pratiques sportives, il est interdit de :

- réaliser des apnées statiques. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable d'un Maître-Nageur Sauveteur ou d'un représentant qualifié,
- utiliser des mono-palmes et des palmes de chasse,
- plonger en faible profondeur,
- utiliser des combinaisons de plongée sous-marine,
- jouer et/ou stationner à proximité des grilles de fond de bassin.

Article 11 : Utilisation de la pataugeoire

La pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de moins de 8 ans, sous la surveillance constante d'un accompagnateur tuteur âgé au minimum de 18 ans.

Article 12 : Utilisation des plateformes

Une seule personne à la fois est admise sur la plateforme ou les matériels d'animation ponctuels apposés :

- un seul élan est autorisé,
- il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés.

Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent sur le point de chute considéré.

Article 13 : Habilitations des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) ou exerçant les responsabilités de surveillance et de sécurité ou personnels qualifiés.

Sont habilités à :

- interdire provisoirement l'accès aux plongeurs lorsque leur utilisation présente un danger,
- enseigner la natation, le sauvetage ou le plongeon. (hors hypothèse associations et scolaires encadrés par un professionnel diplômé)

Article 14 : Surveillance et sécurité

Les mineurs de moins de 8 ans qui ne relèvent pas d'un groupe de natation ou d'une manifestation organisée par Laval Agglomération doivent impérativement être accompagnée d'un représentant légal ou tuteur majeur qui en assure la garde et la surveillance.

L'accompagnateur ou le tuteur légal doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante.

En cas de non-respect de cette disposition, les contrevenants relèveront de la procédure de sanctions prévues à l'article 20.

Laval Agglomération prévoit les moyens adéquats lors des manifestations qu'elle organise pour les moins de 8 ans afin d'assurer la surveillance et la sécurité des mineurs concernés.

Des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou des personnels qualifiés assurent par ailleurs, en tous temps, la surveillance des différentes zones de baignade.

Article 15 : Comportement responsable

L'utilisateur qui utilise les installations doit s'assurer qu'il ne fait courir aucun risque pour sa propre personne ou celle des autres.

Tout usager est tenu de se conformer à tout instant aux instructions et rappels du personnel de l'établissement.

Tout usager ou visiteur qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des différentes activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité, à l'intégrité des immeubles et équipements présents ou à l'intégrité physique et morale du personnel présent pourra être immédiatement exclu dans les conditions prévues à l'article 20.

Le hall d'accueil est un espace de passage uniquement, hormis le temps de restauration du midi.

Article 16 : Groupes scolaires ou universitaires

Les groupes scolaires et universitaires n'ont accès à la piscine que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction de l'établissement.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de la piscine Saint Nicolas par les élèves des établissements scolaires du premier et du second degré est fixé par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.

Le responsable de ces groupes doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

L'enseignant doit noter sur le registre réservé à cet effet les heures d'arrivée et de départ du groupe, le nombre d'élèves ainsi que son identité.

Article 17 : Centres de loisirs - Accueil Collectif de Mineurs

Une réservation préalable doit être effectuée et validée auprès de la Direction de l'établissement.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement communautaire par les enfants placés en centres de loisirs est fixé par l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives :

- taux d'encadrement pour les enfants de 6 ans et moins : un encadrant, présent dans l'eau pour quatre enfants âgés de 4 ans, un encadrant pour cinq enfants âgés de 5 ans, un encadrant pour six enfants âgés de 6 ans. Vingt enfants au maximum dans l'eau,
- taux d'encadrement pour les enfants de plus de 6 ans : un encadrant, présent dans l'eau pour huit enfants. Quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler à la baisse en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- tous les groupes devront se présenter aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou aux personnels qualifiés présents avec l'effectif des surveillants et le nombre d'enfants à charge.

Article 18 : Mise à disposition des équipements

Sur les périodes de fermeture des équipements au grand public, ceux-ci peuvent être attribués par la Direction de l'établissement à divers organismes (clubs sportifs, associations, etc.) ayant pour but la pratique sportive ou l'organisation de manifestations.

Le même horaire peut être partagé entre plusieurs bénéficiaires d'une mise à disposition, mais chacun ne peut alors évoluer que dans la partie du bassin ou les lignes de nage qui leur sont attribués.

L'attribution annuelle d'un ou plusieurs créneaux est suspendue en période de vacances scolaires, sauf dérogation expresse accordée par la Direction de l'établissement.

Lorsqu'un ou plusieurs organismes bénéficient d'un équipement à titre exclusif en dehors des heures où le public est admis, ils sont responsables de l'encadrement et de la sécurité de leurs membres ainsi que de la sécurité de leurs biens et des locaux.

Chaque organisme signe dans ce cadre une convention de mise à disposition mentionnant le présent article du règlement intérieur et d'usage et où figurent les noms des personnels chargés de la sécurité et de l'encadrement de l'activité selon la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'organisme visitera les locaux avec un représentant de l'établissement qui lui présentera notamment les organes essentiels de sécurité ainsi que les directives d'utilisation et les consignes de sécurité de l'équipement. Un procès-verbal de cette visite sera rédigé et signé par les deux parties et annexé à la convention de mise à disposition. Le responsable de l'organisme s'engage à diffuser toutes les informations nécessaires auprès de ses membres. Il prend toutes les mesures nécessaires à réguler et filtrer les entrées dans l'établissement en fonction des moyens mis à disposition de l'établissement.

Un organisme qui utiliserait l'établissement sans personnel qualifié serait en infraction avec le présent règlement et serait seul responsable en cas d'accident (hors le cas où la responsabilité de Laval Agglomération serait engagée en sa qualité de propriétaire des locaux en raison de l'état de ceux-ci). Dans cette hypothèse, Laval Agglomération mettra fin à la mise à disposition consentie conformément à la convention.

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations sportives devront être faites auprès de la Direction de l'établissement au moins un an avant la date prévue, en fin de saison sportive N-, l'agglomération se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations (Référentiels instructions manifestations sportives).

Les organisateurs sont chargés de la préparation et du bon déroulement de la manifestation. Ils assurent ensuite le rangement et le nettoyage de l'équipement.

Une convention sera établie en fonction du rayonnement et de la dimension de la manifestation.

Article 19 : Prises de vues / droit à l'image

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photo ou vidéo est interdit (sauf autorisation donnée par les parents à l'enseignant ou au responsable du groupe).

Sur le temps d'ouverture au public et associatif, toute captation de l'image d'usager(s) ou de visiteur(s) de l'établissement par un autre usager ou tout membre du public est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

Laval Agglomération décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et/ou vidéos représentant des usagers, à l'exception des clichés réalisés par ses personnels le cas échéant.

Article 20 : Sanctions

Les sanctions seront motivées et proportionnées à la gravité des actes commis en infraction au présent règlement conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- en cas d'incivilités : il sera rappelé à la personne les dispositions du présent règlement intérieur et l'attitude normale à adopter en conséquence,
- en cas d'incivilités répétées et/ou d'infractions graves : après un rappel de l'attitude normale attendue, la personne sera invitée à quitter l'établissement,

- le personnel présent pourra solliciter l'intervention des forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer.

L'exclusion temporaire d'un usager de la piscine Saint Nicolas pourra être prononcée par Laval Agglomération au terme d'une phase contradictoire préalable. L'usager sera alors invité à faire part de ses observations par écrit (courrier ou mail) à l'attention de la Direction de l'établissement quant à l'attitude incriminée justifiant le déclenchement à son égard d'une procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion temporaire sera motivée et sa durée proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 21 : Responsabilités / assurances, vols et dégradations

Laval Agglomération conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers. Elle dispose d'un contrat d'assurance "Responsabilité civile" destiné à couvrir les dommages ainsi causés. Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers de la piscine Saint Nicolas seront intégralement mises à la charge de l'auteur identifié du dommage ou de ses responsables légaux.

Laval Agglomération décline toute responsabilité s'agissant des vols d'effets personnels (moyens de paiement, téléphones portables, bijoux, tenues vestimentaires etc.).

Article 22 : Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, il convient de prévenir immédiatement les Maîtres Nageurs Sauveteurs ou tout autre personnel présent et en faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet.

Article 23 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de la piscine Saint-Nicolas doivent être remis au personnel. Ces objets sont conservés dans un local pendant 1 mois. Passé ce délai, ils seront déposés auprès d'associations caritatives.

Article 24 : Réclamations et prise de contact

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de l'établissement doit être adressé à la Direction de l'établissement par courriel : piscinestnicolas@laval-agqlo.fr , par courrier : piscine Saint-Nicolas - 139 boulevard Jourdan – 53000 Laval ou sur le site internet : (<https://www.agqlo-laval.fr/laqlo-mon-territoire/nous-contacter>)

Article 25 : Communication du présent règlement intérieur et d'usage

Le présent règlement pourra être communiqué à toute personne qui en fera la demande auprès de la Direction de l'établissement par courriel : piscinestnicolas@laval-agqlo.fr , par courrier : piscine Saint-Nicolas - 139 boulevard Jourdan – 53000 Laval ou sur le site internet : (<https://www.agqlo-laval.fr/laqlo-mon-territoire/nous-contacter>)

Article 26 : Publication et exécution du présent règlement intérieur

La Direction Générale des Services, la Direction Culture, Sport et Tourisme de Laval Agglomération, le Chef de Service des Piscines ou de l'établissement, ainsi que le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis en préfecture, publié au Recueil des actes de l'Agglomération et affiché à l'entrée de l'établissement concerné.



Annexes

Les coursives :

Les coursives sont accessibles au public pendant les périodes d'ouverture de l'établissement. Cependant l'accès à celles-ci peut être limité par les agents présents lors de l'accueil des groupes scolaires, des dispositifs ou en fonction des activités organisées.

Les plateformes ou structures gonflables ou rigides ponctuelles :

Il est formellement interdit de plonger par les côtés latéraux du tremplin (sauf sur autorisation des maîtres-nageurs ou des personnels qualifiés), de s'y suspendre, de pousser ou de projeter toute autre personne de la plateforme ou de structure ponctuelle.

L'utilisation de structures gonflables ou semi-rigides ou rigides est subordonnée à l'autorisation du personnel maître-nageur ou du personnel qualifié en présence, et aux dispositions prises dans le plan d'organisation de surveillance et des secours. L'utilisation de la structure est réservée aux personnes sachant nager, à partir de 8 ans et se fait aux risques et périls de l'utilisateur. L'usager doit respecter les consignes de sécurité et les injonctions du personnel.

Les structures ne sont accessibles que par une seule personne à la fois. (une dérogation est envisagée en fonction des activités organisées et des personnels qualifiés présents)

Une vigilance particulière devra être portée pour la plateforme de 5 mètres.

À l'issue d'un saut, d'une réception dans l'eau ou d'un plongeon celui-ci doit s'écartier immédiatement et quitter la zone de réception qui est matérialisée par un périmètre délimité par une ligne d'eau ou d'un matériel adéquat.

Il est interdit :

- de nager ou de séjourner dans l'eau sous ou à proximité immédiate de la plateforme,
- d'être plus d'une personne sur la plateforme ou le matériel d'accès à la structure,
- de prendre plus de trois pas d'élan,
- de porter des bijoux,
- d'utiliser les matériels de sauts ou d'activités physiques intensives en cas de problème médical.

La fosse : Conditions d'accès et règles de sécurité

La fosse est réservée principalement aux associations de plongée, d'apnée, aux associations ayant une expérience d'une pratique sportive particulière sur un bassin en grande profondeur et aux Sapeurs-Pompiers.

Chaque club ou association doit faire une demande de réservation auprès de la Direction de l'établissement.

Les clubs et associations, utilisateurs réguliers de la fosse, et reconnus par la Direction de l'établissement, sont autorisés à utiliser l'équipement et sont responsables de son utilisation, de sa fermeture et de la sécurité de leurs adhérents dans le respect du règlement en vigueur. Le responsable du groupe doit remplir la feuille de présence au RDC.

La fosse peut être utilisée en dehors des heures d'ouverture au public pour les enseignements de la natation ou sur le temps scolaire.

En période estivale et pendant les vacances scolaires (sous réserve du respect des dispositions prises dans le Plan d'organisation de la surveillance et des secours), la fosse peut être ouverte au public et sera soumise aux mêmes règles de sécurité citées dans le présent règlement.

L'accès à la fosse est autorisé uniquement aux personnes sachant nager.

Toute personne ayant un comportement inadapté ou ne respectant pas le règlement de la fosse se verra refuser son accès.

Salle de réunion et vidéo : Conditions d'accès et règles de sécurité

La salle de réunion fait l'objet d'une attribution après réservation auprès de la Direction de l'établissement.

Un vidéoprojecteur et une connexion internet sont à la disposition du réservant. (la manette de commande est à retirer auprès de la Direction de l'établissement)

Un état des lieux contradictoires sera fait en présence d'un personnel de l'établissement et du réservant.

Des mobiliers sont mis à disposition. (tables, chaises etc.) La salle devra être remise en état et désinfectée. (un kit de nettoyage et produit entretien est mis à disposition)

Florian Bercault : *On passe aux sujets ressources avec la création d'un poste de chargé de mission enseignement supérieur, recherche et innovation à temps complet. Je laisse la parole à Bruno Bertier.*

RESSOURCES

- **CC18 CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ DE MISSION EN RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET INNOVATION**

Bruno Bertier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est une priorité dans les orientations politiques des élus.

Afin de déployer une stratégie volontariste dans ce domaine, il est essentiel de disposer de moyens humains permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- . pour l'enseignement supérieur et la recherche :
 - relancer la dynamique territoriale liée à l'établissement et l'animation d'un schéma local de l'enseignement supérieur,
 - accompagner les projets stratégiques relevant du périmètre de la mission : implantation de nouveaux établissements, identification et ouverture de nouvelles filières, projets d'investissement immobilier et d'équipement,
 - animer l'écosystème regroupant tous les acteurs locaux de l'enseignement supérieur et favoriser les coopérations inter-établissements.
- . pour la vie étudiante :
 - identifier les indicateurs de la vie étudiante, suivre les évolutions et identifier les projets qui pourraient en résulter : extension d'un restaurant universitaire, développement de l'hébergement étudiant, développement des pratiques culturelles, sportives en direction des étudiants.
- . pour l'innovation :
 - accompagner les acteurs du champ de l'innovation : LMT, centres de ressources (Clarté, IPC) et d'autres acteurs tels que Laval Virtual et les laboratoires de recherche,
 - déployer des actions favorisant les relations et les collaborations entre les acteurs de l'innovation et les entreprises, afin de diffuser l'innovation sur le territoire.

Pour atteindre les objectifs définis, il est nécessaire de créer un poste de chargé de mission enseignement supérieur, recherche et innovation dont les principales missions seront les suivantes :

- relancer la dynamique territoriale liée à l'établissement et l'animation d'un schéma local de l'enseignement supérieur,
- accompagner les projets stratégiques relevant du périmètre de la mission :
 - implantation de nouveaux établissements,
 - identification et ouverture de nouvelles filières,
 - projets d'investissement immobilier et d'équipement.
- identifier les indicateurs de la vie étudiante, suivre les évolutions et identifier les projets qui pourraient en résulter :
 - extension d'un restaurant universitaire,
 - développement de l'hébergement étudiant,
 - développement des pratiques culturelles, sportives en direction des étudiants.

- animer l'écosystème regroupant tous les acteurs locaux de l'enseignement supérieur et favoriser les coopérations inter établissements (ex: partage de moyens...),
- définir, en collaboration avec les élus, une stratégie d'innovation sur le territoire,
- accompagner les acteurs du champ de l'innovation : LMT, centres de ressources (Clarté, IPC) et d'autres acteurs tels que Laval Virtual et les laboratoires de recherche,
- déployer des actions favorisant les relations et les collaborations entre les acteurs de l'innovation et les entreprises, afin de diffuser l'innovation sur le territoire.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 40 198,76 € sur la base d'un recrutement d'un attaché territorial titulaire au 1^{er} échelon.

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il vous est proposé de créer un poste de chargé(e) de mission enseignement supérieur, recherche et innovation à temps complet.

Bruno Bertier : *Bonjour, mes chers collègues. Bonjour, Monsieur le président. La première délibération porte sur la création d'un poste de chargé de mission enseignement supérieur, recherche et innovation à temps complet. Cela a été dit tout à l'heure, nous avons réaffirmé notre souhait de développer l'enseignement supérieur sur le territoire. Pour cela, il faut renforcer les moyens à l'échelle de notre agglomération avec la création de ce poste. Le secteur de l'enseignement supérieur est une priorité dans les orientations politiques des élus, et afin de déployer cette stratégie volontariste dans ce domaine, il est essentiel de disposer de moyens humains permettant d'atteindre les objectifs suivants, que je vais vous rappeler : pour l'enseignement supérieur et la recherche, il s'agit de relancer les dynamiques territoriales liées à l'établissement et l'animation d'un schéma local de l'enseignement supérieur, d'accompagner les projets stratégiques relevant du périmètre de la mission avec l'implantation de nouveaux établissements, l'identification et l'ouverture de nouvelles filières, des projets d'investissement immobilier et d'équipements, d'animer l'écosystème regroupant tous les acteurs locaux de l'enseignement supérieur et favoriser les coopérations inter établissements. Pour la vie étudiante, il s'agit d'identifier les indicateurs de la vie étudiante, de suivre les évolutions et identifier les projets qui pourraient en résulter (extension d'un restaurant universitaire, qui est au cœur du sujet actuellement, développement de l'hébergement étudiant, développement des pratiques culturelles, sportives en direction des étudiants). En ce qui concerne l'innovation, il s'agit d'accompagner les acteurs du champ de l'innovation (Laval Mayenne Technopole, les centres de ressources, Clarté) et d'autres acteurs tels que Laval Virtual et les laboratoires de recherche, de déployer des actions favorisant les relations et les collaborations entre les acteurs de l'innovation et les entreprises, afin de diffuser l'innovation sur le territoire. Voilà les périmètres de ce nouveau poste. Il y a un impact financier à la création de ce poste dont le coût est de 40 198,76 € sur la base d'un recrutement d'un attaché territorial titulaire au 1er échelon.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup Bruno Bertier. Je vois qu'il y a des demandes de parole. Il y a Marie-Cécile Clavreul, d'abord.*

Marie-Cécile Clavreul : *Je voulais reprendre certains éléments de cette délibération, puisque comme cela a été indiqué par Monsieur Bertier, elle traduit une ambition à la fois dans les objectifs et les missions affectées au poste de chargé de mission enseignement supérieur. Nous le soutenons tout à fait. Mais comme dit dans la première partie de ce conseil communautaire, il faut que cette ambition ne se limite pas seulement à mettre des moyens en place. Il faut le concrétiser et on a le projet de l'Université catholique de l'Ouest qui est en cours et qui mérite des réponses, et non pas des alternatives plus ou moins claires pour les délais qui nous sont annoncés en termes de réponses à ce projet. Concrètement, cela doit être des réponses que nous attendons maintenant.*

Florian Bercault : *Très bien, merci, Madame Clavreul. Effectivement, la création de ce poste vise à apporter des réponses imminentes. Il y a une autre demande de parole, Yannick Bordes.*

Yannick Borde : *Plusieurs choses. Une première, assez générale : je n'ai pas refait l'inventaire de nos délibérations des séances précédentes, mais je trouve qu'on empile les créations de postes. Je pense qu'on est rendu à plus d'une dizaine. Je vais refaire une demande que j'ai formulée depuis presque 15 ans, que je n'ai jamais obtenue et peut-être que cela viendra un jour : à chaque fois qu'on a une création de poste, il faut qu'on ait une synthèse des emplois créés, des emplois disponibles, des emplois vacants, etc. Parce que là, je trouve qu'on rentre dans un rythme assez soutenu. Je vous fais part de ma préoccupation par rapport à cela.*

Sur ce poste en question, deux ou trois choses. La première : aujourd'hui, cette fonction était partiellement couverte avec la fonction qui couvrait également la direction de l'Agence de développement économique. Sur le principe, et nous en avons parlé avec Monsieur le président à plusieurs reprises, je suis favorable à ce que la fonction enseignement supérieur et la personne en charge du dossier soit un poste à temps plein. Ce qui n'était pas le cas du partage. Par ailleurs, je souhaite que ce soit un poste, non pas logé dans l'Agence de développement économique pour partie, mais intégralement intégré sur Laval Agglomération. Là où je suis gêné, c'est que nous en avons parlé hier après-midi, Monsieur le président. Je n'avais pas lu nécessairement la définition de poste quand nous l'avons évoqué. J'ai lu mon dossier de conseil hier soir. Il y a quelque chose qui ne me va pas, très clairement, dans la définition de poste. C'est tout le volet innovation. Je ne comprends absolument pas l'articulation, sur laquelle nous avons d'ailleurs d'autres cafouillages qui existent aujourd'hui en termes d'organisation et de recrutement... là, je ne comprends pas l'articulation envisagée dans cette définition de poste avec le volet innovation. Je ne vois pas pourquoi cela ne s'arrête pas au volet enseignement supérieur. Même s'il y a de la transversalité, nous avons d'autres réflexions d'organisation qui semblent répondre aux questions de transversalité. Je ne vois pas pourquoi ce poste vient en rajouter une couche sur la relation avec les acteurs LMT, Clarté, Laval Virtual, etc. Je pense que là, il y a encore une confusion qui va apparaître sur qui chapeaute qui. Moi, je propose qu'on enlève ce volet-là de la définition de fonction. Si ce n'est pas le cas, je ne voterai pas la définition de poste.

Florian Bercault : *Merci. Pour la première partie, je laisserai Bruno Bertier répondre. Mais je rappelle que cela a été voté au BP 2020. Effectivement, l'idée est de créer un chargé de mission bien évidemment enseignement supérieur, recherche et innovation, dans sa collaboration entre la vie étudiante, les étudiants et ce qui se passe en termes d'innovation sur notre territoire. Cela reste la vocation de ce chargé de mission. Mais on peut changer l'intitulé et, sur le volet innovation, clarifier sur le fait que ce soit en lien avec le volet enseignement supérieur.*

Bruno Bertier : *Je voudrais rajouter auprès de Yannick Borde que cette création de poste a été présentée également en bureau communautaire. À ce moment-là, je n'ai pas entendu d'opposition. C'est dommage que nous n'en ayons pas discuté déjà à ce moment-là.*

Deuxième point, comme cela vient d'être précisé par Monsieur le président, c'est un poste qui avait été mis dans le budget primitif 2020, c'est-à-dire par la précédente équipe. Nous ne faisons là que reprendre la création de ce poste acté dès 2020, avant les élections municipales. Après, je suis prêt à ce que la définition de poste soit regardée avec les différents élus en charge du périmètre. Moi, je ne suis qu'un vice-président au personnel. Ce n'est pas à moi de définir. Je suis prêt à ce qu'on regarde avec les différents élus la définition du poste, si nécessaire, s'il y a nécessité à le faire.

Patrick Péniguel : *Il me semble nécessaire de le faire, car vous savez que l'audit de Laval Virtual est lancé. On ne sait pas ce que donnera l'audit. Créer déjà quelque chose alors qu'on ne connaît pas le résultat de l'audit est un peu ennuyeux. Parce que s'il faut revenir créer quelque chose après... nous pourrions attendre sur cette partie innovation.*

Florian Bercault : *Ce que vous souhaitez, c'est qu'on modifie la délibération et qu'on crée un poste de chargé de mission enseignement supérieur simplement, sans le volet innovation ?*

Patrick Péniguel : *À voir après comment cela fonctionne. C'est un peu tôt.*

Bruno Bertier : *Ce que je vous propose : il y a un nouveau directeur général des services qui arrive dans quelques semaines. On peut retravailler avec lui et avec les différents élus en charge, et revoir, s'il le faut, le périmètre. Je reste ouvert sur le sujet. Nous ne sommes peut-être pas à quelques semaines près pour prendre cette décision.*

Florian Bercault : *On peut prendre le temps et faire évoluer. J'invite tous les protagonistes quand même à s'exprimer en commission, en bureau communautaire, bien évidemment. Ce qui évitera chaque fois de reprendre des délibérations.*

Patrick Péniguel : *Je ne suis pas sûr que cela ait été mis comme cela précédemment. C'est du copier-coller ?*

Bruno Bertier : *Oui, Patrick, j'ai présenté exactement la même délibération. Il n'y a pas eu de modification lors du dernier bureau communautaire. Moi, je suis en phase avec Yannick Borde sur les différentes créations de postes. J'ai demandé à ce qu'on travaille avec la DRH, et j'en ai parlé au futur DGS, sur le suivi de la masse salariale. Parce qu'il y a des plus qui sont présentés en instance, ce qui est le cas ce matin et c'est bien normal, puis il y a des moins. Ces moins ne sont jamais présentés en instance. Nous travaillons donc à un suivi pour que les élus aient régulièrement ce suivi. J'espère que rapidement, les choses pourront être présentées dans ce sens. Mais je suis d'accord sur un suivi très précis de notre masse salariale, parce que c'est un peu déformé. On ne voit que les créations de postes alors qu'il y a aussi, je le rappelle, au sein de la collectivité une vingtaine de postes vacants. Il y a aussi des postes où il y a des moins. Mais ce suivi est important et je suis totalement en phase là-dessus.*

Florian Bercault : *Yannick Borde, à nouveau, puis Nicole Bouillon.*

Yannick Borde : *Bruno Bertier a un peu répondu à ce que je voulais lui répondre sur un point. C'est que je ne m'oppose pas à la création du poste, puisque j'ai dit qu'il était nécessaire et que je soutenais cette création. J'entends bien le commentaire de Bruno sur la fin. C'est vrai que nous avons toujours la visibilité des créations et jamais les postes vacants ou les économies qu'il peut y avoir, ou les restructurations. C'est juste cette remarque que je formulais sur le volet des ressources humaines. Parce que si on cumule les trois ou quatre derniers conseils communautaires, on doit être à une bonne dizaine de créations de postes. Il ne faut pas non plus se faire trop peur par rapport à cela. Mais en même temps, il faut quand même être assez vigilant. Je compte sur vous pour qu'on ait cette information des plus et des moins, parce que cela détendra ceux qui peuvent être stressés sur ces questions, dont je peux parfois faire partie.*

Je souhaite sincèrement... je fais amende honorable, j'ai sans doute zappé la définition et le détail. J'ai peut-être lu troupes en biais la définition de fonction lors du bureau. Je ne l'avais pas vue. Je ne mets pas du tout en doute le fait que ce soit la même. Je n'ai pas de questions par rapport à cela. Mais je pense que le volet innovation n'est pas... bien évidemment, il y aura de la transversalité, parce qu'il en faut, et sans doute plus qu'il n'en existe aujourd'hui entre certains services. Je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus. Mais dans cette définition de poste, très clairement, je ne vois pas l'intérêt d'insister à ce point sur ce volet, si ce n'est qu'on ramène de la confusion par rapport à d'autres réflexions que nous menons, qui ne sont pas complètement abouties. En même temps, je pense qu'il ne faut pas décaler, parce qu'on a le départ de la personne qui est en charge de ce dossier à l'agglomération. Si nous pouvons peut-être modifier la définition et enlever le volet innovation et puis accélérer le recrutement dont nous avons réellement besoin...

Éric Paris : *D'autant plus que je trouve que cela cadre pas trop mal avec ma délégation enseignement supérieur et vie étudiante.*

Florian Bercault : *Il y avait Nicole Bouillon qui demandait également la parole.*

Nicole Bouillon : *Oui, merci Monsieur le président. En effet, le départ de la responsable actuelle, Régine Rivière, nous amène à nous re-questionner sur un certain nombre de missions. Il me semble qu'on pourrait peut-être surseoir à la définition du poste telle qu'elle avait été envisagée antérieurement peut-être jusqu'au prochain conseil communautaire. Nous avons peut-être besoin de nous poser un peu sur les missions des uns et des autres qui vont être re-questionnées, forcément, avec le recrutement qui a déjà été lancé par rapport au remplacement de Madame Rivière. C'est juste une mise en suspens de cette création de poste qui me paraît évidente.*

Florian Bercault : *Je pense qu'il y a deux options différentes qui se présentent à nous : soit on redéfinit en direct le calibrage de ce poste, sachant qu'on passe quand même d'une personne qui avait 10 % de son temps sur l'enseignement supérieur à un poste véritablement temps plein. Il faut se poser la question de savoir si un temps plein sur l'enseignement supérieur est véritablement nécessaire, ou s'il faut le cumuler avec d'autres fonctions. C'est l'esprit de la réflexion. Passé effectivement le remplacement de Régine Rivière au dernier conseil, entre-temps, on a travaillé sur l'élaboration d'une politique économique qui est un peu différente. Il y a ces deux options sur la table. Soit on le vote, on enlève le volet innovation, en sortant la fiche de poste prochainement pour un remplacement sur le volet enseignement supérieur, mais se posera la question de savoir si on est en capacité d'occuper cette personne à temps plein sur le volet enseignement supérieur.*

Nicole Bouillon : *C'est la raison pour laquelle il est peut-être prématuré de créer le poste tel qu'il est présenté sans remettre en cause la nécessité, évidemment, d'avoir un chargé de mission sur l'enseignement supérieur. On est tous d'accord là-dessus.*

Bruno Bertier : *Je voudrais quand même dire aux collègues que ce n'est pas moi qui décide de la création de ces postes. Je présente les délibérations, mais elles sont quand même portées par les élus qui sont en charge de l'enseignement supérieur et de l'innovation. Moi, je suis prêt à ouvrir des débats en conseil communautaire là-dessus. Mais normalement, ce sont des postes qui ont été pensés en amont, qui ont été vus en bureau communautaire. Ce serait dommage qu'à chaque conseil communautaire, quand il y a ce type de délibération, on refasse le monde. Parce que c'est vraiment porté par l'équipe, par ceux qui sont en charge de ces domaines. J'ai deux autres créations de postes tout à l'heure : c'est la même chose, ils sont portés par les élus en charge. Il y a un travail en amont qui est fait. Je voudrais quand même dire à l'ensemble des élus qu'il y a un vrai besoin. Ce ne sont pas des choses qui sont décidées comme cela, à la volée.*

Florian Bercault : *Il y a Patrick Péniguel qui voulait réagir.*

Patrick Péniguel : *Il n'y a aucun problème là-dessus, Bruno. Simplement, nous avons des réflexions depuis hier soir et la semaine dernière sur ce périmètre. Il semble important peut-être de reporter, parce que nous sommes dans un certain flou, dans cette organisation.*

Bruno Bertier : *Je suis vraiment désolé, Patrick, qu'en bureau communautaire, il n'y ait aucun débat sur ces postes et qu'en conseil communautaire, là, on voudrait rebattre les cartes.*

Patrick Péniguel : *Ce n'est pas rebattre les cartes. C'est que la situation évolue.*

Bruno Bertier : *Je m'interroge.*

Patrick Péniguel : *Nous avons pu en discuter en bureau communautaire, mais la situation évolue depuis le bureau communautaire et ce conseil communautaire. Il y a des situations qui évoluent et qui demandent une autre organisation. Nous nous posons des questions sur l'organisation et l'organigramme à mettre en place.*

Bruno Bertier : *J'entends. Le bureau communautaire était il y a 15 jours. Il n'y a pas eu d'éléments supplémentaires depuis 15 jours.*

Yannick Borde : *Bien sûr que si, Bruno. Il s'est passé des choses depuis 15 jours.*

Patrick Péniguel : *Et même jusqu'à hier soir.*

Florian Bercault : *Samia Soultani.*

Samia Soultani : *Monsieur le président, je souhaite juste intervenir rapidement. Je pense qu'effectivement, je rejoins ce qui vient d'être dit. Le bureau communautaire n'est pas là pour verrouiller tous les dossiers. Je pense que le conseil communautaire, au contraire, est un lieu de débat et il faut absolument que ce soit ainsi. On prend connaissance de ces éléments-là et je suis ravie d'assister à ce débat qui est ouvert, libre, pour nous permettre de prendre des décisions en toute conscience.*

Florian Bercault : *Je suis complètement d'accord avec vous. Effectivement, c'est une instance de débat. Sauf que d'un côté, j'entends qu'il y a urgence à traiter des questions d'enseignement supérieur, puisque les demandes arrivent en masse, et c'est tant mieux pour notre agglomération. Et d'un autre, il y a une difficulté de départ en retraite sur ces sujets-là, avec un besoin de remplacement imminent. Je suis tout à fait ouvert à reporter la décision, mais cela veut dire que nous n'aurons pas un chargé de mission avant juin. Et encore, je suis optimiste. Prenons acte de cela et on se posera la question de savoir qui étudiera les dossiers venant à notre agglomération pour le développement de l'enseignement supérieur. C'est ce qui m'inquiète, d'un point de vue opérationnel, dans le pilotage de notre administration. Qu'il y ait une redéfinition des postes, bien naturellement, je suis très ouvert à cela. Mais je m'inquiète des délais. Julien Brocaill.*

Julien Brocaill : *Moi, j'entends parler enseignement supérieur, innovation. Il ne faut pas oublier la recherche et pour moi, l'enseignement supérieur va avec la recherche et la recherche avec l'innovation. Aussi, je ne comprends pas pourquoi on veut découper absolument enseignement supérieur d'un côté et innovation de l'autre.*

Florian Bercault : *On a eu des réflexions. C'est-à-dire que sur les sujets économiques, il y a des réflexions d'organisation sur les politiques que nous sommes en train de mener. Se posait la question à la fois de caler l'organisation avec les personnes que nous voulons y mettre. C'est pour cela que les débats sont aussi passionnés et passionnants sur ces questions-là. Moi, je suis plutôt d'avis à voter le poste, quitte à retravailler sa définition, ses contours. Je ne sais pas si c'est possible de le voter en l'état et de redéfinir un peu son contour. On sursoit, donc cela veut dire qu'il n'y aura personne avant la rentrée prochaine. Nous allons être dans une difficulté pour traiter les questions de l'UCO et d'autres projets qui arrivent sur la table. Je mets en garde là-dessus.*

Bruno Bertier : *Je rappelle quand même que Régine Rivière part le 1^{er} mars. C'est pour cela que c'est programmé aujourd'hui, parce que je confirme ce que vient de dire Monsieur le président : il y a quand même urgence à créer ce poste. Tout à l'heure a été évoqué le projet de l'UCO. Il nous faut quelqu'un rapidement pour travailler sur ces dossiers. Attendre plusieurs mois, je trouve cela un peu dommage.*

Yannick Borde : *Vous aviez l'air, tout à l'heure, d'essayer de suivre ma proposition qui était de voter le poste sans le volet innovation. Très sincèrement, je ne vois pas ce qui gêne aujourd'hui une délibération... nous avons tous déjà vécu des délibérations légèrement modifiées en conseil, et heureusement. J'entends Bruno, quand il s'agace un peu qu'il y ait des débats en conseil communautaire. Ce n'est pas non plus qu'une chambre d'enregistrement, le conseil communautaire. Nous avons un paquet de dossiers. Moi, j'avoue sincèrement que de temps en temps, il y en a que je parcours un peu rapidement, et que le débat m'amène à réagir peut-être un peu tardivement. Mais je pense qu'on peut voter aujourd'hui, et je pense qu'il le faut, parce que comme cela a été souligné plusieurs fois, il y a urgence sur cette fonction. Je pense que nous pouvons voter la création d'un poste, je le souhaite, en enlevant le volet innovation. Sur votre interrogation de savoir si c'est un poste à temps plein, j'aurais tendance à dire qu'il y a peut-être intérêt à ce qu'il soit, au moins au démarrage, à temps plein. Puis nous aurons peut-être moyen, suivant le profil de la personne et l'évolution du territoire, de recalibrer ce poste-là à un moment ou un autre.*

Je suis assez partisan, si tout le monde en est d'accord et si vous en êtes d'accord, et si vous faites la proposition, en tout cas je la soutiendrai, de voter la création en enlevant le volet innovation. Ce n'est pas le volet innovation qui est enlevé. Là, ce qui est confus dans la délibération, c'est qui anime aujourd'hui le volet innovation. Nous avons l'impression qu'il y a quelque chose ici qui existe déjà dans d'autres définitions de fonction et dans d'autres structures. Il faut qu'on mette un peu d'ordre dans tout cela. Moi, je suis assez partisan de voter le poste sans ce volet. Franchement, je ne vais pas m'opposer aux services là-dessus, mais je ne vois pas ce qui empêche aujourd'hui, si tout le monde suit la proposition, de faire de la sorte.

Florian Bercault : *Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle et ensuite Nicole Bouillon.*

Bernard Bourgeois : *Je pense qu'il y a quand même un certain consensus pour quand même créer le poste. Par ailleurs, si on retarde en plus cette délibération, je ne suis pas persuadé qu'avec la succession de Régine Rivière qui s'annonce, nous ayons réponse à toutes ces problématiques extrêmement rapidement et notamment pour le prochain conseil communautaire. Donc, il me semblerait effectivement plus sage, comme Yannick Borde vient d'y faire allusion, de quand même créer le poste avec éventuellement quelques modifications sur la fonction en tant que telle.*

Florian Bercault : *Sylvie Vielle.*

Sylvie Vielle : *Je rejoins également le caractère d'urgence en fait à pourvoir ce poste. J'entends ce que disait Yannick Borde. Peut-être faut-il, à ce moment-là, le prévoir au démarrage sur l'enseignement et prévoir peut-être qu'à terme, il puisse y avoir une adaptation si le poste ne peut être couvert sur un temps complet. Je rejoins Yannick aussi, parce qu'en fait, on le voit au sein de nos conseils : les conseils communautaires sont quand même suivis par nos membres de conseils également en parallèle et de nous-mêmes, nous avons cette attitude en effet. Je pense qu'il faut qu'on soit plus transparent vis-à-vis de l'ensemble. Comme tu le disais, Bruno, tout à l'heure, il y a les plus, les moins, tous les postes qu'on a pu voir créés... je pense qu'il faut qu'on le fasse rapidement pour stopper un peu toutes ces palabres que nous commençons à entendre sur le sujet, de dire que l'agglomération crée beaucoup de postes et de s'interroger sur la gestion de la masse salariale, ce que nous devons faire également sur nos communes. Il faut donc que Laval Agglomération soit transparente sur le sujet.*

Florian Bercault : *Nicole Bouillon, puis Jérôme Allaire qui demande la parole. Nous n'avons ni l'image ni le son pour Nicole Bouillon. Jérôme Allaire.*

Jérôme Allaire : *Je trouve que le poste est très intéressant et nécessaire sur la collectivité, dans sa globalité. Sur le caractère innovant, je rejoins beaucoup de choses qui ont été dites, même si parfois, elles ne vont pas dans le même sens. Je serais assez d'avis, aussi, de s'assurer de ce qu'on met derrière ce poste, cette partie innovation en lien avec la R&D et la coordination avec les acteurs du territoire. Étant moi-même, vous le savez pour certains, incubé au sein de Laval Mayenne Technopole, je pense que nous avons déjà de beaux outils sur le périmètre de Laval Agglomération. Nous avons des gens qui sont compétents. Peut-être qu'un poste comme celui-là, de chargé de mission, mérite quelqu'un que nous prenons le temps d'évaluer, de rechercher, pour nous aider à prendre du recul et ne pas perdre l'avance que nous avons prise il y a 10 ou 15 ans en termes de réalité virtuelle. Moi, je serais assez d'avis aussi de prendre un peu plus de temps pour faire ce lien R&D et innovation et vraiment définir ce qu'est notre projet de territoire sur cette partie innovation, pour réellement aller de l'avant et ne pas rester suiveur, comme nous le sommes aujourd'hui sur ces sujets. Merci.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Nicole Bouillon.*

Nicole Bouillon : *Pour que nos collègues comprennent bien cet échange, il n'est pas question bien sûr de s'opposer à la création du poste. On est en pleine réorganisation de l'économie sur Laval Agglomération. Et donc, créer le poste en effet pour répondre à un besoin urgent, oui... mais peut-être créer le poste sans en définir le contenu de façon aussi précise que ce qui a été proposé par Bruno. On est, je pense, à peu près tous d'accord sur la finalité. Là, il n'est pas question de ne pas pourvoir ce poste, qui revêt une importance essentielle. Mais on voit bien que les questions se posent sur le contour du poste et sur la quotité. Est-ce que c'est un temps plein ? Un temps partiel ? Cela veut dire que si on se pose encore des questions, c'est qu'il y a encore des interrogations. Il faut peut-être se laisser quelques jours, quelques semaines pour confirmer complètement la définition du poste, sans remettre en cause en effet ce que Bruno a présenté tout à l'heure.*

Florian Bercault : *Patrick Péniguel.*

Patrick Péniguel : *D'accord sur la création du poste. Je rejoins Nicole : attention à la définition. Est-il possible d'enlever certaines descriptions de définition de façon de le créer ? C'est vrai qu'il va y avoir le problème du remplacement de Régine assez rapidement. Si on veut gagner un peu de temps, on peut peut-être, par rapport à cette délibération, enlever des parties, mais laisser le poste en globalité.*

Florian Bercault : *On va clore le débat, si vous voulez bien. Moi, j'ai bien noté le caractère d'urgence. Il me semble que vu les dossiers qu'on a sur la table, on ne peut pas retarder la décision. Ce que je propose, dans une logique d'apaisement et en coordination avec les élus sur le sujet de l'économie, c'est de créer ce poste de chargé de mission enseignement supérieur. On retire le volet innovation R&D et nous allons quand même rajouter sur la fiche de poste que le poste pourra évoluer en fonction de la venue du nouveau directeur de l'économie et que ce sera le fruit d'une réflexion sur l'organisation plus globale. Ainsi, on se laisse une marge de manœuvre quand même sur une évolution du poste, parce qu'il n'est pas sûr que le temps plein soit requis sur ce sujet-là. Si cela vous va, on part là-dessus. Cela nous laisse du temps sur cette redéfinition. Mais effectivement, il y a quand même des instances qu'on doit respecter, les commissions, et cela a aussi été présenté sur l'organisation globale.*

Patrick Péniguel : *D'accord sur cette évolution de délibération. Très bien.*

Florian Bercault : *On part là-dessus. Je crois que les services prennent note de cette évolution de poste. Et j'en profite, puisque la perche est tendue, pour remercier Régine Rivière, qui va effectivement partir à la retraite. Je veux la remercier pour son engagement auprès de notre collectivité durant toutes ces années. Je crois qu'on aura l'occasion de la remercier, mais j'en profite virtuellement pour la féliciter pour le travail accompli aux côtés des différentes mandatures. Nous le souhaitons plein épanouissement dans cette nouvelle vie de future retraitée.*

Voilà pour ce poste. On part sur une évolution. C'est bien un chargé de mission enseignement supérieur dont le périmètre pourra évoluer au fur et à mesure de l'organisation et de la stratégie économique de la nouvelle direction qui va arriver. Nous le ferons évoluer en fonction de la quantité de temps.

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, c'est adopté. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ(E) DE MISSION ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Vu l'avis du comité technique du 29 janvier 2021 portant sur l'organisation de la direction Économie, emploi et innovation,

Considérant qu'il convient de créer un poste de chargé(e) de mission enseignement supérieur et recherche à temps complet,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} mars 2021, un poste de chargé(e) de mission enseignement supérieur et recherche à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein de la direction Économie, emploi et innovation.

Article 2

Le poste de chargé(e) de mission enseignement supérieur et recherche à temps complet, devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).

À défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, le poste de chargé(e) de mission enseignement supérieur et recherche pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- formation universitaire de niveau 6 dans le domaine des politiques publiques, de l'aménagement du territoire,
- faire état d'une expérience sur des fonctions similaires et de connaissances sur le fonctionnement et l'organisation des collectivités territoriales et de leur politique,
- faire état d'une expérience dans le domaine de la mise en place et du suivi de projets.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nouvelle création de poste. Je laisse la lourde tâche à Bruno Bertier de présenter.*

- **CC19 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

Bruno Bertier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Les missions de maintenance à la piscine Saint-Nicolas sont assurées actuellement par un seul agent.

Cette organisation fait peser un risque tant pour la collectivité que pour l'agent en question en charge des missions suivantes : maintenance du bâtiment, des deux sous stations, de la conduite opérationnelle des traitements de l'eau, de l'air et des travaux de maintenance, de sécurisation et de la conduite d'exploitation. En effet pour l'agent, cette organisation induit une incapacité à organiser et à bénéficier de ses droits à congés et à la formation et pour la collectivité en cas d'absence de l'agent, de se trouver en défaut de maintenance de son installation.

Un renfort est donc nécessaire pour assurer les missions obligatoires de maintenance au sein de cet établissement. Ce poste sera complété par des missions d'entretien et de surveillance du site durant les activités associatives qui se déroulent en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour rappel, les principales missions de cet agent technique seront les suivantes:

- surveillance et contrôle des installations techniques de l'ERP,
- réalisation d'intervention de maintenance technique, d'entretien et d'hygiène,
- exécution et mise à jour des outils de recensement des énergies,
- utilisation et maintenance courante de l'outillage,
- diagnostic et contrôle des équipements,

- travaux d'entretien courant des équipements,
- assistance technique aux techniciens du secteur hygiène et entretien,
- surveillance du site.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 30 207 € sur la base d'un recrutement d'un adjoint technique territorial titulaire de 1er échelon.

Bruno Bertier : *Je voudrais quand même redire en préambule, à Yannick et à d'autres, que je ne m'agace jamais du débat démocratique. Au contraire, je suis un fervent partisan du débat démocratique évidemment au sein de cet organe du conseil communautaire. J'avais juste un étonnement par rapport à certains membres du bureau communautaire. En tout cas, pour le débat démocratique et en présentiel de préférence, pour ce qui me concerne, je serai toujours là. Il n'y a aucun souci là-dessus.*

Monsieur le président, la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet concernant la maintenance à la piscine Saint-Nicolas. Aujourd'hui, ces missions de maintenance sont assurées par un seul agent. Ce qui pose un problème en termes de sécurité par rapport au bon fonctionnement de cette piscine. Si bien que même cet été, nous avons dû faire appel à l'ancien directeur pour pallier l'absence du seul agent possible sur la piscine Saint-Nicolas aujourd'hui. Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet. Je ne vous rappelle pas les différentes missions. Elles sont dans la délibération. Mais c'est vraiment une mission très importante où il faut a minima deux personnes qui connaissent bien ces sujets, pour que notre piscine fonctionne à plein régime. Le coût pour la création de ce poste est de 30 207 € sur la base du recrutement d'un adjoint technique territorial de premier échelon.

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 019 / 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval agglomération,

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2020 sur l'organisation de la direction culture-tourisme-sport,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} mars 2021, un poste d'adjoint technique à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein de la direction sport tourisme – direction générale adjointe culture tourisme sport.

Article 2

Le poste d'adjoint technique à temps complet, devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe à la suivante, la création d'un poste d'assistant administratif. Bruno Bertier, à nouveau.*

- **CC20 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET (17.5/35^{ÈME})**

Bruno Bertier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le Théâtre "Les 3 Chênes" est l'un des équipements culturels déclarés d'intérêt communautaire de Laval Agglomération.

Il développe un projet artistique et culturel issu des orientations politiques de la collectivité selon les 3 axes structurants suivants :

- la diffusion spectacle vivant : une programmation pluridisciplinaire et professionnelle, organisée en « saison culturelle » ;
- la médiation culturelle : des actions culturelles construites de manière collaborative et favorisant la rencontre, la pratique et l'échange ;
- le soutien à la création : des artistes et compagnies accompagnés dans leurs projets artistiques et en lien avec les publics.

La fusion entre la Communauté de communes du Pays de Loiron et Laval Agglomération a induit un certain nombre de conséquences pour le service en terme organisationnel dès le 1er janvier 2019 :

- des services supports de la Communauté de communes du Pays de Loiron n'intervenant plus en appui du service notamment pour la comptabilité du service et la billetterie en journée et les soirs de spectacles,
- un changement de cadre réglementaire d'exercices des missions avec le respect du cadre législatif des conditions de travail : respect de l'amplitude horaire journalière, du nombre maximal d'heures hebdomadaires.

Afin de pallier ces modifications d'organisation ayant un impact sur le bon exercice des missions du service, un agent administratif a été embauché en contrat à durée déterminée en janvier 2019 avec pour principales missions au sein du service :

- un appui administratif à la mission comptabilité et régie (régie billetterie, régie d'avance),
- la gestion de la billetterie : réservation, vente et abonnement...
- une assistance administrative : réception des appels téléphoniques, contrats GUSO, courriers, convocations...
- l'organisation matérielle et logistique des spectacles et des bords de scène (ateliers, conférences,...) : documents afférents (feuille de route...), réservation hébergement / restauration, catering, commandes diverses...
- l'accueil et l'accompagnement des artistes/compagnies les jours de spectacles (accueil au sein du théâtre, personne référente accueil, logistique catering et repas...).

Ce soutien administratif et logistique s'avère essentiel au bon exercice des missions du service. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de pérenniser ce poste à temps non complet (17.5/35ème). Les missions confiées seraient celles déjà inscrites dans la fiche de poste et énoncées plus haut.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 15 103 € sur la base d'un recrutement d'un adjoint administratif territorial titulaire de 1^{er} échelon à temps non complet.

Bruno Bertier : *Monsieur le président, au moment de la fusion entre la Communauté de communes du Pays de Loiron et de Laval Agglomération, un certain nombre de conséquences ont été mises en avant concernant le bon fonctionnement du Théâtre des 3 Chênes. À l'époque avait été mis en place un contrat à durée déterminée au 1^{er} janvier 2019 pour des services de support, la Communauté de communes du Pays de Loiron n'intervenant plus en appui du service, notamment pour la comptabilité du service, sa billetterie en journée et les soirs de spectacle. Puis il y avait également un changement de cadre réglementaire d'exercices des missions avec le respect du cadre législatif des conditions de travail, le respect de l'amplitude horaire journalière, du nombre maximal d'heures hebdomadaires. Il apparaît plus de deux ans plus tard que ce poste est primordial pour le bon fonctionnement du Théâtre des 3 Chênes. Il vous est donc proposé d'affirmer la création de ce poste d'assistant administratif à temps non complet en CDI, comme cela avait été défini en 2019 avec une base de 15 103 €.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non, nous passons au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? La délibération est adoptée.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 020/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET (17.5/35^{ÈME})

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval agglomération,

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2020 sur l'organisation de la Direction culture-tourisme-sport,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'assistant administratif territorial à temps non complet (17.5/35^{ème}),

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste d'assistant administratif à temps non complet (17.5/35^{ème}) est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein du Théâtre "Les 3 Chênes" - Direction générale adjointe culture tourisme sport.

Article 2

Le poste d'assistant administratif devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nouvelle délibération sur le provisionnement des comptes épargne temps 2021, Bruno Bertier.*

• CC21 PROVISIONNEMENT COMPTE ÉPARGNE TEMPS 2021

Bruno Bertier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le règlement du compte épargne temps (CET) prévoit que les 15 premiers jours épargnés sur le CET sont obligatoirement pris sous forme de congés. Pour les jours épargnés au-delà de 15, l'agent a le choix entre :

- en prendre sous forme de congés,
- le paiement de ces jours étant valorisés à 135 € pour les catégories A, 90 € pour les catégories B et 75 € pour les catégories C,
- le versement au titre du régime de retraite additionnel.

Les CET pouvant faire l'objet d'une compensation financière constitue une charge susceptible de progresser significativement. C'est la raison pour laquelle il est préférable de la provisionner chaque année.

Au 30 novembre 2020, la situation des jours épargnés sur les CET excédents 15 jours était la suivante :

- catégorie A : 260 jours,
- catégorie B : 227 jours,
- catégorie C : 485 jours.

Soit au total 972 jours susceptibles d'être payés et qui représentent un montant de 91 905 €.

Toutefois, en pratique, les agents alimentent leur compte épargne temps au mois de décembre. Ainsi, au 31 décembre 2019, 1 018 jours étaient épargnés (255 pour les catégories A, 240 jours pour les catégories B et 523 jours pour les catégories C) représentant un montant de 95 250 €.

Conformément aux recommandations de la chambre régionale des comptes, il est nécessaire de provisionner ce qui peut être à verser aux agents à ce titre. Par mesure de prudence, il paraît préférable de se fonder sur le chiffre constaté au 31 décembre 2019 plutôt que celui du 30 novembre 2020.

Une provision en 2021 pour un montant de 95 000 € sera constituée au budget supplémentaire.

Il est proposé de constituer une provision représentant 100 % de cette somme.

II - Impact budgétaire et financier

Cette provision va constituer une charge de 95 000 € sur le budget 2021.

Il vous est proposé d'approuver la provision relative au compte épargne temps pour 2021. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Bruno Bertier : *C'est une délibération qui revient tous les ans, puisque le règlement du compte épargne temps prévoit que les 15 premiers jours épargnés sur le compte épargne temps soient obligatoirement pris sous forme de congés. Pour les jours épargnés au-delà de 15, l'agent a le choix entre les prendre sous forme de congés, se les faire payer valorisés à 135 € pour les catégories A, 90 € pour les catégories B et 75 € pour les catégories C. Il y a une troisième option, le versement au titre du régime de retraite additionnelle. Au 30 novembre 2020, la situation des jours épargnés sur le compte épargne temps excédant 15 jours était la suivante : 260 jours pour les catégories A, 227 jours pour les catégories B et 485 jours pour les catégories C. Ce qui faisait une projection d'un coût de 91 905 € qu'il faudrait provisionner. La proposition que nous vous faisons est de partir sur la base de 2019, qui était d'un montant de 95 000 €, pour être peut-être plus prudent. Il vous est donc proposé de constituer une provision de 95 000 € sur le budget 2021 pour un potentiel paiement de ces temps.*

Florian Bercault : *Très bien. Y a-t-il des questions ou des demandes de parole sur cette délibération ? Non, nous pouvons passer au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, la délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 021/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

PROVISIONNEMENT COMPTE ÉPARGNE TEMPS 2021

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2121-29, L5211-1 et suivants,

Vu le code des communes, livre IV,

Considérant les 972 jours épargnés au 30 novembre 2020,

Considérant les 1 018 jours épargnés sur les comptes épargne temps pouvant faire l'objet d'une indemnisation financière au 31 décembre 2019,

Que ces jours se répartissent de la manière suivante : 255 jours pour les catégories A, 240 jours pour les catégories B et 523 jours pour les catégories C,

Que ces jours représentent un total de 95 250 euros,

Qu'il convient d'effectuer, sur l'année 2021, une provision, fondée par prudence sur les chiffres de 2019, de 95 000 €,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est constitué une provision 95 000 € représentant 100 % du montant des jours épargnés payables constatés au 31 décembre 2019.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nouvelle délibération sur l'attribution de compensation provisoire pour 2021, je laisse la parole à François Berrou.*

• **CC22 ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2021**

François Berrou, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation ou peut recevoir, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). L'attribution de compensation est figée sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté lorsqu'il y a un transfert de compétences, suivi d'un transfert de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts, Par la suite, chaque nouveau transfert de compétence, donnant lieu à un transfert de charge des communes vers la communauté, génère un ajustement de l'attribution de compensation. La loi permet de déroger à ce principe.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote un rapport sur les transferts de charges et de ressources liés aux transferts de compétence. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI qui doit en débattre et le voter. Le Conseil Communautaire arrête ensuite le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT Avant délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire, lors d'un transfert de compétence, la communauté d'agglomération communique aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation sur la base d'un vote du conseil communautaire, sur la base d'une première évaluation du transfert de charges. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année N+1, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

En conséquence, il est proposé de notifier, le montant provisoire de leur attribution de compensation. Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau joint en annexe et

seront actualisées avant le 31 décembre 2021 suite aux travaux menés par la CLECT qui donneront lieu à un rapport soumis aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

II - Impact budgétaire et financier

Pour l'ensemble des communes l'attribution de compensation provisoire s'élève à 11 677 077 € ce qui représente un versement mensuel de 973 089 €.

Communes	AC définitive 2019 (a)	Pacte de fusion Prélèvement 2020 (b)	Conservatoire (c) Le montant provisoire de 135 000€ L'année 2020 est de 388 000€ Actualisation de 282k€	TRANSFERT COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines Prélèvement annuel AC de fonctionnement (d)	COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines En 2020, prélèvement AC d'investissement (28% du montant) (e)	AC définitive 2020 CLECT 4/12/2019 f=(a)+(b)+(c)+(d)+(e)	Pacte de fusion Prélèvement à partir de 2021 (g)	Evaluation du montant du transfert de la compétence Théâtre CLECT (h)	COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines En 2021, prélèvement AC d'investissement (40% du montant) (i)	AC provisoire 2021 CLECT 4/12/2019 & évaluation CLECT 19/11/2020 j=f+(g)+(h)+(i)-(e)
AHUILLE	126 421	- 260	-	- 10 640	- 2 112	113 409	310	-	- 4 224	111 247
ARGENTRE	129 388	- 4 350	-	- 20 861	- 6 250	97 927	5 180	-	- 12 500	90 847
BEAULIEU-SUR-LOUDON	293 969	-	-	- 2 036	618	291 316	-	-	- 1 235	290 699
BONCHAMP-LES-LAVAL	818 327	- 10 030	-	- 32 295	10 400	765 602	- 11 940	-	- 20 800	753 292
BOURGNEUF-LA-FORÊT (LE)	229 072	97 280	-	- 7 947	3 075	315 330	121 130	-	- 6 150	336 105
BOURGON	29 660	31 200	-	- 1 403	1 165	58 293	34 240	-	- 2 330	60 168
BRULATTE	179 685	1 890	-	- 4 447	950	176 178	3 380	-	- 1 900	176 718
CHALONS DU MAINE	46 853	-	-	- 4 835	452	41 567	-	-	- 904	41 114
CHANGE	1 733 218	- 23 810	-	- 41 390	11 596	1 656 422	- 28 340	-	- 23 192	1 640 296
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	60 687	290	-	- 5 746	1 375	53 276	340	-	- 2 750	51 851
ENTRAMMES	322 532	710	-	- 18 389	3 120	300 313	850	-	- 6 240	297 053
FORCE	114 875	- 1 770	-	- 5 082	1 700	106 324	2 110	-	- 3 399	104 284
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	298 226	72 560	-	- 11 454	2 920	356 412	83 000	-	- 5 840	363 932
GRAVELLE (LA)	159 311	330	-	- 10 176	1 030	148 435	720	-	- 2 061	147 794
HUISSERIE (L)	165 099	690	-	- 30 741	7 409	126 258	820	-	- 14 818	118 719
LAUNAY-VILLIERS	41 539	5 300	-	- 832	611	45 397	7 400	-	- 1 222	46 886
LAVAL	3 975 932	- 110 490	- 262 000	- 170 427	53 400	3 379 615	- 131 530	- 600 847	- 106 800	2 704 328
LOIRON-RUILLE	421 091	120 500	-	- 14 771	4 155	522 665	148 600	-	- 8 310	546 610
LOUVERNE	317 900	- 4 990	-	- 27 153	6 163	279 594	5 940	-	- 12 326	272 481
LOUVIGNE	38 201	-	-	- 5 591	1 285	31 326	-	-	- 2 569	30 041
MONTFLOURS	16 492	90	-	- 2 229	425	13 747	110	-	- 850	13 302
MONTIGNE LE BRILLANT	91 152	590	-	- 3 540	1 475	85 547	700	-	- 2 950	83 962
MONTJEAN	64 849	51 870	-	- 6 274	1 500	108 946	57 570	-	- 3 000	113 146
NUILLE SUR VICOIN	68 071	- 1 240	-	- 7 355	1 560	57 916	1 480	-	- 3 121	56 116
OLIVET	17 870	24 530	-	- 1 012	711	40 677	26 970	-	- 1 422	42 406
PARNE SUR ROC	150 991	-	-	- 4 962	1 268	144 760	-	-	- 2 537	143 492
PORT-BRILLET	362 321	69 830	-	- 12 697	3 000	416 454	90 620	-	- 6 000	434 244
SANT-BERTHEVIN	1 063 796	- 10 400	-	- 36 141	8 723	1 008 533	- 12 380	-	- 17 446	997 830
SANT-CYR-LE-GRAVELAIS	33 726	30 380	-	- 3 011	625	60 469	36 230	-	- 1 250	65 694
SANT-GERMAIN LE FX	73 289	280	-	- 6 597	1 010	65 402	330	-	- 2 020	64 341
SANT-JEAN-SUR-MAYENNE	144 107	- 580	-	- 5 462	2 500	135 565	690	-	- 5 000	132 955
SANT-OJEN-DES-TOITS	159 269	81 880	-	- 7 207	2 415	231 527	90 800	-	- 4 830	238 032
SANT-PIERRE-LA-COUR	1 026 288	320	-	- 11 211	3 750	1 011 647	480	-	- 7 500	1 008 057
SOULGE SUR OJETTE	107 640	- 1 340	-	- 4 507	1 250	100 542	- 1 600	-	- 2 500	99 032
TOTAL	12 881 846	415 960	- 262 000	- 538 418	- 149 997	12 347 391	496 490	- 600 847	- 299 994	11 677 077

François Berrou : *Merci. Ce point a trait à l'attribution de compensation provisoire pour 2021. Pour rappel, l'attribution de compensation est liée aux aspects qu'il a pu y avoir suite à la fusion, et plus largement, dès qu'il y a un transfert de compétences, avec l'aspect des produits et des charges transférés, qui servent de base pour le calcul de l'allocation de compensation. À signaler que c'est provisoire et qu'ensuite, il y aura un aspect définitif prévu par la CLECT, qui reviendra fin 2021. Il faut signaler sur cette allocation de compensation les évolutions liées au pacte de fusion, ainsi qu'au transfert des eaux pluviales, puisque la compétence investissement des eaux pluviales avait été transférée de façon progressive. Je rappelle aussi qu'il y a ensuite une restitution, puisque de fait, la compétence des eaux pluviales est détenue par les communes. Il y a un autre point important, qui est le transfert du théâtre, qui a été évalué de façon provisoire. Pour ce transfert du théâtre entre Laval et Laval Agglomération, il est tenu compte des modifications des allocations provisoires. L'ensemble de ces éléments amène à une modification provisoire pour l'ensemble de 11 677 000 € sur les 12 mois, avec une attribution mois par mois, et une notification faite aux communes avant le 15 février 2021. J'essaie d'être concis, mais bien entendu, si jamais vous avez besoin d'éléments complémentaires, je reste à disposition dans la mesure où je peux répondre.*

Florian Bercault : *Merci, y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, nous allons passer au vote.*

Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée. Je vous remercie.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 022/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron et du 26 octobre 2018,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 décembre 2019,

Vu l'estimation du transfert de la compétence Théâtre proposé par la CLECT en séance du 19 novembre 2020,

Considérant qu'il convient d'arrêter un montant d'attribution de compensation provisoire sur lequel se fonderont les versements mensuels en attente de l'évaluation des charges transférées de l'année,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les attributions de compensation provisoires pour les communes au 1^{er} janvier 2021 sont les suivantes :

Communes	AC définitive 2019	Pacte de fusion Prélèvement 2020	Conservatoire Le montant provisoire était de 136 000€ Le montant définitif est de 398 000€ Actualisation de 262K€	TRANSFERT COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines Prélèvement annuel AC de fonctionnement	COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines En 2020, prélèvement AC d'investissement (20% du montant)	AC définitive 2020 CLECT 4/12/2019	Pacte de fusion Prélèvement à partir de 2021	Evaluation du montant du transfert de la compétence Théâtre CLECT	COMPÉTENCE Eaux pluviales urbaines En 2021, prélèvement AC d'investissement (40% du montant)	AC provisoire 2021 CLECT 4/12/2019 & évaluation CLECT 19/11/2020
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	f=(a)+(b)+(c)+(d)+(e)	(g)	(h)	(i)	j=f+(g)+(h)+(i)-(b)-(e)
AHUILLE	126 421	- 260		- 10 640	- 2 112	113 409	- 310		- 4 224	111 247
ARGENTRE	129 388	- 4 350		- 20 861	- 6 250	97 927	- 5 180		- 12 500	90 847
BEAULIEU-SUR-LOUDON	293 969	-		- 2 036	- 618	291 316			- 1 235	290 699
BONCHAMP-LES-LAVAL	818 327	- 10 030		- 32 295	- 10 400	765 602	- 11 940		- 20 800	753 292
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	229 072	97 280		- 7 947	- 3 075	315 330	121 130		- 6 150	336 105
BOURGON	29 660	31 200		- 1 403	- 1 165	58 293	34 240		- 2 330	60 168
BRULATTE	179 685	1 890		- 4 447	- 950	176 178	3 380		- 1 900	176 718
CHALONS DU MAINE	46 853			- 4 835	- 452	41 567			- 904	41 114
CHANGE	1 733 218	- 23 810		- 41 390	- 11 596	1 656 422	- 28 340		- 23 192	1 640 296
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	60 687	- 290		- 5 746	- 1 375	53 276	- 340		- 2 750	51 851
ENTRAMMES	322 532	- 710		- 18 389	- 3 120	300 313	- 850		- 6 240	297 053
FORCE	114 875	- 1 770		- 5 082	- 1 700	106 324	- 2 110		- 3 399	104 284
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	298 226	72 560		- 11 454	- 2 920	356 412	83 000		- 5 840	363 932
GRAVELLE (LA)	159 311	330		- 10 176	- 1 030	148 435	720		- 2 061	147 794
HUISSERIE (L)	165 099	- 690		- 30 741	- 7 409	126 258	- 820		- 14 818	118 719
LAUNAY-VILLIERS	41 539	5 300		- 832	- 611	45 397	7 400		- 1 222	46 886
LAVAL	3 975 932	- 110 490	- 262 000	- 170 427	- 53 400	3 379 615	- 131 530	- 600 847	- 106 800	2 704 328
LORON-RUILLE	421 091	120 500		- 14 771	- 4 155	522 665	148 600		- 8 310	546 610
LOUVERNE	317 900	- 4 990		- 27 153	- 6 163	279 594	- 5 940		- 12 326	272 481
LOUVIGNE	38 201	-		- 5 591	- 1 285	31 326			- 2 569	30 041
MONTFLOURS	16 492	- 90		- 2 229	- 425	13 747	- 110		- 850	13 302
MONTIGNE LE BRILLANT	91 152	- 590		- 3 540	- 1 475	85 547	- 700		- 2 950	83 962
MONTJEAN	64 849	51 870		- 6 274	- 1 500	108 946	57 570		- 3 000	113 146
NUILLE SUR VICOIN	68 071	- 1 240		- 7 355	- 1 560	57 916	- 1 480		- 3 121	56 116
OLVET	17 870	24 530		- 1 012	- 711	40 677	26 970		- 1 422	42 406
PARNE SUR ROC	150 991	-		- 4 962	- 1 268	144 760			- 2 537	143 492
PORT-BRILLET	362 321	69 830		- 12 697	- 3 000	416 454	90 620		- 6 000	434 244
SAINT-BERTHEVIN	1 063 796	- 10 400		- 36 141	- 8 723	1 008 533	- 12 380		- 17 446	997 830
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	33 726	30 380		- 3 011	- 625	60 469	36 230		- 1 250	65 694
SAINT-GERMAIN LE FX	73 289	- 280		- 6 597	- 1 010	65 402	- 330		- 2 020	64 341
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	144 107	- 580		- 5 462	- 2 500	135 565	- 690		- 5 000	132 955
SAINT-OUEN-DES-TOITS	159 269	81 880		- 7 207	- 2 415	231 527	90 800		- 4 830	238 032
SAINT-PIERRE-LA-COUR	1 026 288	320		- 11 211	- 3 750	1 011 647	480		- 7 500	1 008 057
SOULGE SUR OUETTE	107 640	- 1 340		- 4 507	- 1 250	100 542	- 1 600		- 2 500	99 032
TOTAL	12 881 846	415 960	- 262 000	- 538 418	- 149 997	12 347 391	496 490	- 600 847	- 299 994	11 677 077

Article 2

Le versement interviendra par douzième mensuellement.

Article 3

Le président de Laval agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Concernant le fonds de concours aux communes, et notamment une attribution à Olivet, je laisse la parole à Christian Lefort.*

- **CC23 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) - ATTRIBUTION À OLIVET**

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune d'Olivet.

L'opération porte sur la réfection en urgence de la couverture et de la zinguerie du bâtiment abritant le bar associatif suite à de graves infiltrations ainsi que la pose de quatre Velux. Les travaux ont commencé le 16 juillet 2020 et la réception des travaux a été prononcée le 16 septembre 2020. Le dossier a été transmis au service instructeur le 22 décembre 2020. Il vous est donc proposé d'allouer des fonds de concours à prélever sur l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
OLIVET	Réfection de la couverture et de la zinguerie du bâtiment abritant le bar associatif ainsi que la pose de quatre Velux.	16 997€	8 498.50 €

II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

Christian Lefort : *Monsieur le président, je rappelle que le 16 décembre 2019, le conseil communautaire a renouvelé le dispositif du fonds de concours pour les 34 communes de Laval Agglomération, à hauteur de 2 900 000 € pour quatre ans, 2020/2023, et qu'à ce titre, la commune d'Olivet a un fonds de concours de 46 425 euros, et qu'elle se propose d'en utiliser une partie, à hauteur de 8 498,50 €, pour financer la réfection de la couverture et de la zinguerie du bâtiment abritant le bar associatif, ainsi que la pose de quatre Velux. Cela représente 50 % de la dépense, à hauteur de 16 997 €.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Non, nous allons passer au vote.*

Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À OLIVET

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fonds de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
OLIVET	Réfection de la couverture et de la zinguerie du bâtiment abritant le bar associatif ainsi que la pose de quatre Velux.	16 997 €	8 498,50 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : Nouvelle délibération sur la refacturation des coûts liés à l'utilisation de l'infrastructure du système d'information de Laval Agglomération, François Berrou.

- **CC24 REFACTORATION DES COÛTS LIÉS À L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LAVAL AGGLOMÉRATION – CONVENTION AVEC LE THÉÂTRE DE LAVAL**

François Berrou, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de l'opération

Le cœur du système d'information de Laval Agglomération s'appuie sur une infrastructure mutualisée et se compose essentiellement de serveurs de données, de système de stockage, de serveurs d'applications et de messagerie, de bases de données relationnelles, de dispositif de sécurité et d'une infrastructure réseau et de télécommunications.

L'ensemble des frais de fonctionnement de l'infrastructure du système d'information est supporté par Laval Agglomération sur son budget principal.

Étant donné que Le Théâtre de Laval bénéficie de l'ensemble des ressources de ce système d'Information, il est nécessaire de délibérer pour permettre la refacturation des coûts financiers au prorata du nombre de postes ayant accès à cette infrastructure du système d'information.

Aussi, est-il nécessaire de conventionner afin de formaliser les flux financiers entre le budget principal de Laval Agglomération et le budget du Théâtre de Laval, concernant tous les frais de maintenance et d'abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure du système d'information, notamment :

- contrat de maintenance de l'infrastructure du SI et de la sécurité,
- contrat de maintenance du cœur de réseau,
- contrat de maintenance de la plateforme CITRIX,
- contrat de maintenance des serveurs de télécommunications (PABX),
- contrat de maintenance plateformes d'accès à distance,
- abonnements internet et liaisons Très haut débit,
- contrat d'assistance ou de prestations d'ingénierie du SI,
- ainsi que toutes les évolutions futures des différents contrats existants ou à venir.

II - Impact budgétaire et financier

La participation aux contrats listés ci-dessus, sera facturée au Théâtre de Laval en fonction du nombre de postes de travail-utilisateurs bénéficiant des ressources de l'infrastructure du système d'Information. La facturation se fera annuellement.

François Berrou : *Comme vous le savez, il y a une mutualisation, au niveau de Laval Agglomération, qui porte le système d'information. Ce qui est proposé, et qui paraît normal, c'est d'avoir une convention entre Laval Agglo et le théâtre pour la refacturation des coûts mutualisés au niveau du système d'information, avec une refacturation liée au nombre de postes. La base de cette délibération est de rappeler que c'est sur cette base que sera refacturée la part qui revient au théâtre. Ensuite, il y a un recalcul des bases. Merci.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ou des demandes de parole ? Non, je vous propose de passer au vote. Qui est contre cette délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, donc la délibération est adoptée. Merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2021

REFACTURATION DES COÛTS LIÉS À L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LAVAL AGGLOMÉRATION – CONVENTION AVEC LE THÉÂTRE DE LAVAL

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5215-27 et L5216-7-1,

Considérant que la direction des systèmes d'informations de Laval Agglomération supporte la charge financière liée à l'infrastructure du système d'information (SI),

Considérant que ce SI est mis à disposition des services du Théâtre de Laval,

Considérant que tous les frais de maintenance et d'abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure du système d'information, notamment :

- contrat de maintenance de l'infrastructure du SI et de la sécurité,
- contrat de maintenance du cœur de réseau,
- contrat de maintenance de la plateforme CITRIX,
- contrat de maintenance des serveurs de télécommunications (PABX),
- contrat de maintenance plateformes d'accès à distance,
- abonnements internet et liaisons Très haut débit,
- contrat d'assistance ou de prestations d'ingénierie du SI,
- ainsi que toutes les évolutions futures des différents contrats existants ou à venir sont actuellement payés par le budget principal de Laval Agglomération,

Qu'il est opportun de conventionner en Laval Agglomération et Le Théâtre de Laval pour fixer la participation financière liée à cette mise à disposition,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition, du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La convention, annexée à la délibération, portant "convention de prestations de services des services supports entre Laval Agglomération et Le Théâtre de Laval" est adoptée.

Article 2

Le président de Laval Agglomération, ou son représentant, est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

XX
CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LAVAL AGGLOMERATION
ET LE THEATRE DE LAVAL LIÉE A L'UTILISATION
DE L'INFRASTRUCTURE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Entre :

- Laval Agglomération, ci-après désignée comme "L'AGGLOMERATION", représentée par le Président autorisé par la délibération n° 24/2021 du conseil Communautaire du 13 février 2021 à contracter cette présente convention, d'une part,

Et

- Le Théâtre de Laval, ci-après désigné comme "LE THEATRE", représenté par le Président autorisé par la délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXX à contracter cette présente convention, d'autre part,

PRÉAMBULE

Le cœur du système d'information de Laval Agglomération s'appuie sur une infrastructure mutualisée et se compose essentiellement de serveurs de données, de système de stockage, de serveurs d'applications et de messagerie, de bases de données relationnelles, de dispositif de sécurité et d'une infrastructure réseau et de télécommunications.

L'ensemble des frais de fonctionnement de l'infrastructure du Système d'information est supporté par Laval Agglomération sur son budget principal.

Étant donné que le Théâtre de Laval bénéficie de l'ensemble des ressources de ce système d'Information, il est nécessaire de délibérer pour permettre la refacturation des coûts financiers au prorata du nombre de postes ayant accès à cette infrastructure du système d'information.

Aussi, il est nécessaire de conventionner afin de formaliser les flux financiers entre le budget principal de Laval Agglomération et le budget du Théâtre de Laval, concernant tous les frais de maintenance et d'abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure du Système d'information, notamment :

- contrat de maintenance de l'infrastructure du SI et de la sécurité.
- contrat de maintenance du cœur de réseau.
- contrat de maintenance de la plateforme CITRIX.
- contrat de maintenance des serveurs de télécommunications (PABX).
- contrat de maintenance plateformes d'accès à distance.
- abonnements internet et liaisons Très haut débit.
- contrat d'assistance ou de prestations d'ingénierie du SI.
- ainsi que toutes les évolutions futures des différents contrats existants ou à venir

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L5215-27 et L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de refacturation de tous les frais de maintenance et d'abonnements nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure du Système d'information par L'AGGLOMÉRATION au profit du THÉÂTRE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière, sera facturée par L'AGGLOMÉRATION pour l'ensemble de ses services, en fonction du nombre de postes de travail-utilisateurs.

La facturation se fera annuellement.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2021 et sera renouvelée par tacite reconduction pour les exercices suivants.

Elle pourra être résiliée avec un préavis de 4 mois.

Fait à Laval, le

Le Président du Théâtre

Le Maire de LAVAL,
Florian BERCAULT

Florian Bercault : *Je crois que l'ordre du jour est épuisé. C'est la fin de ce conseil communautaire. J'espère vous retrouver très prochainement dans de meilleures conditions climatiques et sanitaires. Merci beaucoup, bonne fin de semaine.*

La séance est levée à 10 h 56.